



BACAGe

ISSN : 3036-7824

Éditeur : UGA Éditions

03 | 2024

🔗 <https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=918>

Référence électronique

« 03 | 2024 », BACAGe [En ligne], mis en ligne le 09 décembre 2024, consulté le 18 juin 2025. URL : <https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=918>

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

ISBN : 978-2-37747-521-6

DOI : 10.35562/bacage.918



INTRODUCTION

Édito

Ce troisième numéro du *Bulletin des Arrêts de la Cour d'appel de Grenoble* s'inscrit dans le sillage des deux premiers tout en permettant quelques nouveautés qui devraient recevoir le meilleur accueil.

Comme ses prédécesseurs, ce numéro hivernal permet de mettre à l'honneur certains arrêts précis de la cour qui ont été choisis par nos contributeurs parmi les décisions rendues fin 2023-début 2024 en raison de leurs appétences et de l'intérêt que celles-ci leur paraissaient présenter. Sont ainsi commentées des décisions rendues en matière familiale (résidence des enfants, médiation), en matière de droit des obligations (objet illicite et responsabilité), de droit des biens (disproportion dans la destruction d'ouvrage), de droit des sociétés (cession de parts nulle, responsabilité du gérant) et de droit pénal (licéité d'un transport de fonds et présomption de blanchiment, exception préjudicielle d'illégalité soulevée en cause d'appel, questionnement relatif à l'obligation de placer en garde à vue une personne menottée, ou l'ambiguïté quant au fondement d'un contrôle routier). Comme précédemment aussi, ce numéro met à l'honneur des thèmes spécifiques par le truchement d'études comparées de plusieurs arrêts (c'est ainsi le cas de l'étude menée sur le *burn out* comme maladie professionnelle). Si elles sont évidemment loin de couvrir toutes les questions occupant chacune de ces disciplines juridiques, ces différentes contributions permettent de mettre à jour certaines positions jurisprudentielles intéressantes (voir, par exemple, le commentaire relatif à la saisie-attribution d'un compte joint).

Au titre des nouveautés, ce troisième numéro du BACAGe voit naître deux rubriques supplémentaires que les praticiens attendaient probablement avec impatience : celle relative au contentieux issu de la mise en œuvre des règles de procédure civile – notamment en cause d'appel – qui comporte trois commentaires dont la technicité ravira les plus chevronnés et celle consacrée aux procédures civiles d'exécution qui permet un éclairage sur la saisie attribution de compte joint, la liquidation de l'astreinte provisoire et l'injonction de payer. Autre nouveauté de taille : l'entrée dans notre revue des études statistiques. Le lecteur trouvera ainsi une contribution riche d'informations quantitatives sur les décisions de la cour rendues en matière de prestation compensatoire au cours de l'année 2023. L'intérêt suscité par ce type d'études lors de la présentation du numéro à la cour d'appel le 25 octobre dernier est notable et l'avenir verra sans aucun doute d'autres analyses de ce type mises à l'honneur dans le BACAGe.

En attendant, nous vous souhaitons de belles lectures et vous donnons rendez-vous en juin 2025 pour le prochain numéro !

Ingrid MARIA et Yannick RATINEAU, co-directeurs du BACAGe

SOMMAIRE

Yannick Ratineau

Transport de fonds et présomption de blanchiment : si la preuve de la licéité de l'opération ne peut être apportée, c'est que cette licéité n'existe pas !

Sébastien Milleville

Appréciation du caractère proportionné (ou non) de la destruction d'un ouvrage contesté

Nathalie Baruchel

L'appréciation des conditions de la reconnaissance du *burn out* comme une maladie professionnelle

Serge Vicente

Nullité d'une cession de parts sociales pour absence de contrepartie réelle ou comment établir un prix dérisoire

Serge Vicente

De la caractérisation de la faute du gérant et du préjudice individuel de l'associé

Nathalie Pierre

Les multiples sanctions d'une activité de consultation juridique illicitement exercée par une société

Yannick Ratineau

Quelques rappels utiles relatifs à l'exception préjudicielle d'illégalité

Blandine Cretallaz

Pas de troisième chance en matière de médiation familiale ?

Blandine Cretallaz

Séparation de la fratrie à la suite du changement volontaire de résidence d'un adolescent

Naomi Vigouroux

Procédure à bref délai : il faut partir à point, courir et se méfier des pièges du RPVA !

Naomi Vigouroux

Compétence du président de chambre pour prononcer l'irrecevabilité de l'appel : c'est oui ou bien c'est non ?

Yannick Ratineau

L'interpellation et le menottage du suspect n'imposent pas nécessairement son placement immédiat en garde à vue

Yannick Ratineau

Quand l'ambiguïté sur la régularité d'un contrôle routier persiste malgré l'intervention du juge

Naomi Vigouroux

Opposition à l'exécution d'une ordonnance d'injonction de payer : une valse à mille temps !

Nathalie Pierre

Dettes entrées en communauté du chef d'un époux et saisie-attribution d'un compte joint : sur qui pèse la charge de l'identification des fonds saisis ?

Nathalie Pierre

Contrôle de proportionnalité appliqué à la liquidation de l'astreinte provisoire : comment apprécier l'enjeu du litige ?

Nathalie Pierre

La fonction préventive de la responsabilité civile servie par la procédure de référé

Floriane Maisonnasse et Gaëlle Ruffieux

Analyse quantitative des décisions de la cour d'appel de Grenoble rendues en matière de prestation compensatoire au cours de l'année 2023

Transport de fonds et présomption de blanchiment : si la preuve de la licéité de l'opération ne peut être apportée, c'est que cette licéité n'existe pas !

Yannick Ratineau

DOI : 10.35562/bacage.919

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

**CA Grenoble, 6e chambre des appels correctionnels – N° 23/01355
– 22 février 2024**

TEXTE

- 1 L'incrimination de blanchiment prévue à l'article 324-1 du Code pénal sanctionne, d'une part, la facilitation de la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect (alinéa 1^{er}) ; d'autre part, le concours apporté à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit (alinéa 2). Pour faciliter assurer une répression efficace du blanchiment, le législateur a introduit, à l'occasion de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, un mécanisme d'allègement de la preuve en établissant une présomption de l'origine frauduleuse des biens blanchis au sein d'un nouvel article 324-1-1¹. Ce texte permet de présumer que les biens ou les revenus sont « le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus ». En pratique, cette

présomption, souvent dépeinte par la défense comme un « monstre juridique », constitue davantage une invitation à un échange entre la défense et le parquet sur la licéité de la situation du prévenu. Si la preuve de la licéité de cette situation ne peut être apportée, c'est que cette licéité n'existe pas ! C'est précisément ce que rappelle fort justement la 6^e chambre des appels correctionnels dans un arrêt rendu le 22 février 2024.

- 2 En l'espèce, à l'occasion d'un contrôle routier, les policiers constataient que le conducteur d'un véhicule faisait l'objet d'une fiche active de recherche dans le cadre d'un mandat de recherche émis par un tribunal judiciaire. Ils procédaient donc à l'interpellation du conducteur qui était placé en garde à vue. De l'extérieur du véhicule, les policiers apercevaient un sac plastique opaque ouvert, au niveau du sol de l'habitacle côté passager avant, laissant entrevoir une liasse importante de billets conditionnés d'une valeur de plus 20 000 €. Les policiers procédaient alors à la fouille du véhicule et découvraient, au pied du fauteuil passager avant, un sac contenant de l'argent entouré de plastique. L'interpellé déclarait que cet argent correspondait aux économies qu'il avait réalisé au Portugal ; pays dans lequel il indiquait exploiter une société de voyage et exerçait une activité d'investissement en cryptomonnaie, précisant pouvoir justifier de la provenance de cette somme. Le sac contenant de l'argent en espèce était saisi et placé sous scellé. Les policiers découvraient également plusieurs accessoires de marque de luxe ainsi que sept cartes bancaires à son nom. L'enquête ayant révélé que les justifications fournies par le suspect ne permettaient pas de justifier de l'origine licite des fonds transportés, il fut poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de blanchiment pour avoir apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct d'un crime ou d'un délit, en l'espèce en dissimulant une somme de plus de 20 000 € en petites coupures dans un sac dans son véhicule. Le tribunal correctionnel a toutefois relaxé le prévenu, aux motifs, d'une part, que si une présomption de blanchiment était bien prévue par le Code pénal, celle-ci ne modifiait pas les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment et qu'il appartenait au ministère public d'établir la preuve de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ; d'autre part, que la preuve de l'opération de dissimulation reprochée au prévenu n'était

pas démontrée au motif qu'il résidait depuis plusieurs mois sur le territoire français et qu'il n'y avait aucun transfert de fonds entre deux États étrangers et que la grande quantité d'espèces découverte dans son véhicule n'était aucunement dissimulée, mais visible à l'œil nu depuis l'extérieur même du véhicule. Enfin, le tribunal a relevé également que l'exploitation des comptes bancaires n'avait pas non plus fait apparaître de transferts d'argent suspects ou de montages juridiques et financiers complexes permettant de caractériser une opération de dissimulation ; et que le prévenu justifiait d'une partie des sommes découvertes par le produit d'une vente en cryptomonnaie, que la volonté de conserver des espèces sur lui semblait cohérente avec l'exploitation de ses comptes bancaires. Il était également souligné qu'aucune investigation approfondie n'avait été effectuée sur les espèces retrouvées, notamment pour rechercher la présence de traces de stupéfiants, que l'exploitation du téléphone du prévenu n'avait révélé aucune activité suspecte et que les investigations réalisées ne permettaient pas d'établir une relation de proximité du prévenu avec des personnes se livrant à des activités délinquantes. Le ministère public a interjeté appel de cette décision.

- 3 Par arrêt en date du 22 février 2024, la 6^e chambre des appels correctionnels infirme le jugement de première instance aux termes d'une motivation qui mérite l'attention. Tout d'abord, les juges d'appel rappellent — fort justement — que l'infraction de blanchiment réprimée par l'article 324-1 alinéa 2 du Code pénal ne nécessite pas, pour être caractérisée, de démontrer l'existence d'un transfert de fonds entre deux États étrangers ; ni d'établir une relation de proximité entre le prévenu et d'autres personnes se livrant à des activités délinquantes. Ensuite, que l'article 324-1-1 du Code pénal prévoit une présomption de blanchiment et dispose que pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine pour le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. Ils en concluent très logiquement que, dans ces conditions, c'est donc au prévenu qu'il appartient d'apporter la preuve de l'origine licite des biens ou des revenus, et rappellent qu'il est par ailleurs constant qu'il n'est pas nécessaire,

pour entrer en voie de condamnation de démontrer l'existence d'une infraction déterminée de laquelle proviennent les fonds. Or, en l'espèce, non seulement, les justificatifs fournis par le prévenu étaient clairement insuffisants pour prouver une origine licite des fonds découverts, mais encore l'enquête avait permis de mettre en évidence que les explications fournies par le prévenu étaient en contradiction avec les témoignages de sa sœur et de sa compagne, et les juges d'appel de relever que la somme saisie, particulièrement conséquente, n'apparaît pas être en adéquation avec le train de vie et la situation du prévenu, qui était sans emploi depuis plusieurs mois.

- 4 La solution retenue en l'espèce doit être pleinement approuvée sur le fond. Si la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis qu'une simple opération de transport de fonds peut constituer la dissimulation, élément matériel du blanchiment², encore faut-il que le juge correctionnel vérifie que les fonds transportés sont susceptibles de constituer le produit direct ou indirect d'une infraction³. Or, c'est précisément sur ce point que la présomption de blanchiment de l'article 324-1-1 a vocation à intervenir en déplaçant la charge de la preuve de la licéité des fonds transportés de l'autorité en charge de la poursuite au prévenu. En l'espèce, non seulement le prévenu n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs qui auraient permis d'établir la licéité des fonds qu'il transportait, mais encore ses déclarations entraient en contradiction avec celles d'autres membres de sa famille entendus durant l'enquête. Sur la forme, l'arrêt doit également être salué au regard de la qualité de la motivation retenue, au regard de l'analyse de la jurisprudence qui montre que, si les conditions d'application de la présomption relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond⁴, la chambre criminelle de la Cour de cassation exerce toutefois un contrôle étroit sur la motivation des juges du fond et vérifie que les éléments et documents apportés par le prévenu pour combattre la présomption ont bien été pris en compte par la juridiction de jugement⁵. Ce contrôle se justifie notamment par le fait que la chambre criminelle a consacré la validité du prononcé de saisies pour blanchiment dans le cadre de la mise en œuvre de la présomption. Cette solution, fustigée par une partie de la doctrine⁶, nous paraît néanmoins tout à fait justifiée. Rappelons que l'article 131-21 du Code pénal a posé le principe selon lequel la

confiscation est encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse. Rappelons également que la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale⁷ consacre le principe que tout bien susceptible d'être confisqué au visa de l'article 131-21 du Code pénal peut être saisi à tous les stades de la procédure. Il s'ensuit donc naturellement que les biens objet du blanchiment, étant susceptibles d'être confisqués, peuvent être saisis sur le fondement de l'infraction de l'article 324-1 dont la preuve peut être apportée selon les modalités de l'article 324-1-1 du Code pénal⁸.

NOTES

- 1 S. Brimbeuf, « La présomption de blanchiment d'argent. Une solution miracle pour prendre les délinquants économiques à leur propre jeu ? », *D.*, 2023, p. 1371.
- 2 Cass. crim., 4 mai 2016, n° 15-80.990 – Cass. crim., 6 déc. 2017, n° 17-80.329.
- 3 Cass. crim., 8 déc. 2021, n° 21-81.223, *AJ pénal* 2022. 87, obs. J. Goldszlagier ; *RTD com.* 2022. 190, obs. B. Bouloc.
- 4 Cass. crim., 22 mars 2023, n° 22-81.995. – Cass. crim., 18 mars 2020, n° 18-86.491, *AJ pénal* 2020. 298, obs. M. Lassalle ; *RSC* 2020. 945, obs. H. Matsopoulou ; *RTD com.* 2020. 517, obs. B. Bouloc.
- 5 Cass. crim., 15 nov. 2023, n° 22-84.572.
- 6 L. Saenko et N. Catelan, « Présomption d'impureté en matière de blanchiment et saisie pénale : de l'art inattendu de la combinaison », *Gaz. Pal.*, 26 sept. 2023, n° 30.
- 7 C. Cutajar, « Commentaire des dispositions de droit interne de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *D.*, 2010, p. 2305.
- 8 Cass. crim., 14 juin 2017, n°s 16-84.260, 16-84.261 et 16-84.262.

RÉSUMÉ

Français

L'infraction de blanchiment ne nécessite pas, pour être caractérisée, que soit démontré l'existence d'un transfert de fonds entre deux États étrangers ; ni d'établir une relation de proximité entre le prévenu et d'autres personnes se livrant à des activités délinquantes. La simple opération de transport de fonds peut constituer la dissimulation, élément matériel du blanchiment, dès lors que le prévenu ne justifie pas de l'origine licite des fonds transportés.

INDEX

Mots-clés

blanchiment, preuve, présomption, licéité de l'opération

Rubriques

Droit pénal spécial

AUTEUR

Yannick Ratineau

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles

Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

Codirecteur de l'Institut d'études judiciaire de Grenoble

Codirecteur du BACAGe

IDREF : <https://www.idref.fr/178729957>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000459875549>

Appréciation du caractère proportionné (ou non) de la destruction d'un ouvrage contesté

Sébastien Milleville

DOI : 10.35562/bacage.934

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re chambre – N° 22/02742 – 20 février 2024

CA Grenoble, 1re chambre – N° 23/03646 – 28 mai 2024

TEXTE

- ¹ Il y a onze ans, dans un arrêt remarqué, la Cour de cassation écartait la loi pourtant applicable à un litige, car l'application de cette dernière « revêtait le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale » d'une des parties¹. En retenant, au cas d'espèce, le caractère disproportionné de l'ingérence légale dans les droits fondamentaux d'une des parties, la Cour de cassation initiait le fameux contrôle de conventionnalité dit *in concreto*. Celui-ci consiste à « écarter l'application d'un texte de droit interne, normalement appelé à régir une situation dans la logique legaliste, en raison de la disproportion de ses effets sur un droit fondamental dans les circonstances propres à l'espèce² ». Il ne s'agit donc plus d'apprécier globalement la conformité d'un texte légal à une disposition conventionnelle comme dans le cadre d'un contrôle de conventionnalité ordinaire mais bien de s'assurer que la disposition conventionnelle en cause reçoit une application complète et concrète, au cas d'espèce donc. Ce premier pas en appelait bien d'autres, au grand dam de la doctrine privatiste la plus autorisée qui dénonça très rapidement les risques auquel ce contrôle *in concreto* exposait³. Malgré les multiples craintes exprimées à l'époque, il faut bien admettre que le bouleversement

provoqué par l'irruption des droits fondamentaux dans le contentieux de droit privé est resté modeste, tout spécialement en droit des biens.

- 2 Dans cette matière, le contrôle de la proportionnalité d'une mesure est notamment susceptible d'être invoqué à l'encontre de la demande de démolition d'une construction. Si cette dernière constitue un domicile, il est alors envisageable d'invoquer l'article 8 de la convention dont l'alinéa 1 rappelle que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». La Cour de cassation a ainsi censuré pour défaut de base légale une cour d'appel ayant ordonné la démolition de plusieurs constructions réalisées au mépris (manifeste) des règles d'urbanisme faute pour la cour d'appel d'avoir recherché « si les mesures ordonnées étaient proportionnées au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile⁴ » des propriétaires du terrain. Pour peu qu'il ait été sollicité, l'examen du caractère proportionné d'une mesure de démolition est donc nécessaire lorsque cette mesure de démolition procède d'une contrariété aux règles d'urbanisme et qu'elle frappe une construction qui pourrait constituer un logement.

- 3 Ces différentes conditions préalables étaient susceptibles d'être remplies dans l'affaire jugée par la cour d'appel de Grenoble le 28 mai 2024. En l'espèce, après son entrée dans les lieux, le propriétaire d'un terrain situé dans une zone inondable inconstructible y avait édifié deux constructions, dont un chalet de 80 m² et il y avait aussi installé une caravane. Or le PLU et le Plan de Prévention du Risque d'Inondation excluaient toute construction nouvelle, ce qui avait conduit la commune à refuser au propriétaire le permis de construire qu'il avait préalablement sollicité sur sa parcelle. Condamné en première instance à démolir les constructions illicites, ce dernier faisait alors valoir que la demande en démolition était disproportionnée au regard « du droit au domicile et du droit à la vie familiale ». Il faut préciser qu'il y a quelques mois, la cour grenobloise avait déjà pu appréhender avec toute la considération qu'elle mérite cette argumentation, en estimant celle-ci audible à l'occasion de la demande en démolition d'une construction causant un empiètement sur le terrain d'autrui⁵, à rebours (et c'est peu dire !) de la doctrine de la Cour de cassation en matière d'empiètement.

- 4 En l'espèce, cette argumentation n'a cependant pas convaincu les juges d'appel, et pour cause : il est relevé dans l'arrêt que le propriétaire était domicilié dans une autre commune ! L'argument semble imparable⁶. On sait pourtant que la caractérisation d'un domicile au sens de l'article 8 Conv. EDH suppose que soient entretenus « avec les lieux des liens suffisamment étroits et continus⁷ ». En l'espèce la domiciliation dans une autre commune avait probablement pour conséquence que les constructions litigieuses constituaient une simple résidence « occasionnelle », dont la privation constituait alors une ingérence de l'autorité publique parfaitement justifiable au sens de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Conv. EDH.
- 5 La cour d'appel relève encore que dans ce litige, la démolition s'imposait parce qu'était « en jeu la protection de la vie humaine au regard des risques d'inondation ». Ce motif n'est pas sans rappeler celui qui avait emporté la conviction d'une cour d'appel ayant ordonné l'expulsion d'un campement précaire et insalubre installé à proximité d'une bretelle d'accès au boulevard périphérique parisien du fait d'un danger pour la sécurité tant des automobilistes que des résidents du campement. Saisie d'un pourvoi fondé sur l'article 8 de la Conv. EDH, la Cour de cassation avait rendu un arrêt de rejet, estimant la décision d'appel adéquatement justifiée « au regard des droits fondamentaux protégés » par ledit article⁸. Par où l'on voit que l'argument de la sécurité des personnes semble déterminant pour justifier une ingérence étatique dans l'exercice du droit au respect du domicile résultant de l'article 8 de la Conv. EDH. L'alinéa 2 du texte précise en effet qu'une telle ingérence doit être prévue par la loi et que la mesure en cause doit être nécessaire, entre autres motifs, à la protection de la santé ou de la morale.
- 6 A la vue de la liste de l'ensemble de ces motifs, laquelle comprend la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui, une certitude s'impose : ce n'est que très exceptionnellement que le droit au respect du domicile permettra d'éviter la destruction légalement requise d'une construction. Ainsi, pour revenir à l'incidence du contrôle de proportionnalité dans le champ du droit des biens, les quelques décisions de la Cour de cassation ayant fait référence à cette

disposition ont pu laisser accroire que l'article 8 pourrait être mobilisé pour mettre fin à l'inflexible jurisprudence sanctionnant l'empiétement sur le terrain d'autrui par la destruction systématique constructions réalisées sur le terrain d'autrui⁹. Cela semble excessivement improbable tant la destruction de la partie d'une construction édifée sur le terrain d'autrui, quand bien même celle-ci serait incontestablement un domicile, pourrait se trouver justifiée par la nécessité de préserver, ainsi que l'alinéa 2 de l'article 8 le prévoit, les droits et libertés d'autrui. Cette référence aux droits d'autrui rappelle s'il en était besoin que le droit au respect du domicile ne peut pas s'envisager en faisant abstraction du contexte social : pour fondamental qu'il soit, ce droit subjectif se doit d'être combiné et concilié avec les droits des tiers.

7 Une telle conciliation relève justement de l'office ordinaire du juge civil ainsi que l'illustre une seconde affaire jugée par la cour d'appel de Grenoble le 20 février 2024. À l'origine du litige, un conflit de voisinage somme toute assez banal. Le propriétaire d'une parcelle se situant en amont d'une autre décide de réaménager le talus joignant le fonds aval en y édifiant un mur de soutènement en parpaings d'une hauteur d'environ 3 mètres. Le propriétaire du fonds aval établit alors l'existence d'un trouble anormal de voisinage du fait, ainsi que le relève la cour d'appel, « qu'il subit visuellement la présence d'un mur massif dont l'esthétisme est objectivement non adapté à l'environnement de son lieu d'habitation ». Mais alors que les premiers juges avaient ordonné la démolition du mur, la cour d'appel va infirmer le jugement en considérant que la démolition s'avérait disproportionnée au regard du caractère essentiellement esthétique du trouble dès lors que le mur était exempt de toute malfaçon de construction et qu'il ne présentait de ce fait aucun danger pour les personnes.

8 Notons à titre liminaire, qu'en matière de troubles de voisinage, si la réparation du trouble peut avoir lieu par équivalent, la cessation du trouble peut aussi imposer qu'elle ait lieu en nature. La démolition d'une construction à l'origine d'un trouble peut donc parfaitement être prononcée par les juges du fond¹⁰. Il semblerait même que ceux-ci disposent d'un pouvoir souverain quant aux modalités de réparation du trouble¹¹. Il n'y a donc rien de surprenant à ce que la cour grenobloise exclut finalement la démolition pour prescrire sous

astreinte des travaux d'embellissement du mur à même de résorber la « disruption » esthétique qu'il causait. Il lui revenait de choisir la mesure de réparation la plus appropriée.

- 9 Ce faisant, ce n'est ni plus ni moins qu'un authentique contrôle de proportionnalité qu'exerce la cour d'appel en mettant en balance la matérialité du trouble, une atteinte esthétique, et la radicalité de la mesure prescrite en première instance¹². Le propriétaire du mur faisait ainsi valoir dans ses conclusions telles que l'arrêt les reproduit, que le préjudice causé pouvait être réparé sans démolition dès lors que les critiques portaient exclusivement sur l'aspect et les dimensions du mur, lesquels étaient de susceptibles d'être modifiés. On imagine sans peine que cette argumentation purement factuelle a pu être discutée par les parties avant d'être tranchée. Autrement dit, l'affirmation du caractère proportionné ou disproportionné de la mesure, comme n'importe quel élément au cœur du litige est l'objet de l'appréciation contradictoire qu'en livrent les parties au litige. Dans cette dernière espèce, le droit au domicile tiré de l'article 8 de la Conv. EDH n'était pas en cause mais cela ne change pas le raisonnement. Le mur de 3 mètres aurait-il été celui d'une habitation que le propriétaire aurait pu, de la même manière, plaider encore plus clairement le caractère disproportionné de la mesure de destruction, la victime du trouble le caractère nécessaire de la démolition et la cour juger tout aussi bien la démolition disproportionnée.
- 10 La doctrine a parfois durement critiqué le contrôle de la proportionnalité d'une atteinte aux droits fondamentaux en dénonçant son caractère imprévisible et sa logique rétive à l'infailibilité — largement fantasmée — du raisonnement syllogistique. Les deux espèces rapportées montrent au contraire qu'un tel contrôle de proportionnalité se coule harmonieusement dans le moule contradictoire du procès civil. Que la décision en résultant ne puisse pas toujours être prévue avec certitude ne surprendra pas plus ici qu'ailleurs : sans surestimer la rationalité des parties, si elles en appellent au juge, c'est bien que la discussion n'a pas suffi à les mettre d'accord et donc qu'un doute persiste entre elles quant à la solution adéquate à ce qui est désormais leur litige.

- 11 Reste cependant à s'accorder sur le caractère définitif et incontestable — ou non — de la motivation ayant conduit à la décision d'appel. En matière de proportionnalité de la mesure de réparation d'un trouble de voisinage, il semblerait que la motivation des juges du fond relève de leur pouvoir souverain d'appréciation¹³. S'agissant du contrôle de proportionnalité des atteintes aux droits fondamentaux, les juges du fond ne semblent pas disposer d'une telle latitude : la Cour de cassation opère un contrôle certain¹⁴, ne serait-ce que pour assurer l'unification de la jurisprudence¹⁵. Mais la portée de principe de ses décisions, difficilement évitable, se concilie mal avec le caractère ponctuel et contingent d'un contrôle opéré sur des bases essentiellement factuelles. L'exemple des mesures destinées à mettre fin aux troubles du voisinage — siège d'un authentique contrôle de proportionnalité — montre qu'un tel contrôle peut parfaitement être exercé alors même que la « supervision » qu'exerce la Cour de cassation demeure essentiellement formelle. Peut-être ce contentieux de la proportionnalité devrait-il rester l'apanage des juridictions du fond et le contrôle de la Cour de cassation se restreindre à celui de l'erreur manifeste d'appréciation ?

NOTES

- 1 Voir Cass. civ. 1^{re}, 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-26066.
- 2 Voir sur ce point les orientations suggérées par le premier président de la Cour de cassation, B. Louvel, *Réflexions à la Cour de cassation*, D. 2015, p. 1326 et suiv.
- 3 Pour une recension, voir notamment A. Lassale, *Le contrôle in concreto est-il un jugement en équité ?*, RDLF, 2018, chronique n° 18, spéc. I A.
- 4 Cass. civ. 3^e, 17 décembre 2015, pourvoi n° 14-22095.
- 5 CA Grenoble, 1^{re} chambre, 4 avril 2023, RG n° 18/05245. Sur cette décision, voir F. Cohet, « L'appréciation de la proportion de la sanction pour empiètement doit-elle dépendre de la destination de l'ouvrage source d'empiètement ? », *BACAGe*, n° 2, 2024.
- 6 Voir, pour un garage, CA Grenoble, 1^{re} chambre, 4 avril 2023, précité.
- 7 Cass. civ. 3^e, 7 avril 2016, pourvoi n° 15-15011.

- 8 Cass. civ. 3^e, 22 octobre 2015, pourvoi n° 14-11776.
- 9 Voir sur ce point, F. Cohet, « L'appréciation de la proportion de la sanction pour empiètement doit-elle dépendre de la destination de l'ouvrage source d'empiètement ? », article précité, et les références jurisprudentielles citées.
- 10 Voir par exemple pour une construction au moyen d'objets « inadaptés et déplaisants » (des sommiers installés en guise de clôture), Cass. civ. 3^e, 19 novembre 2015, pourvoi n° 14-23342.
- 11 Voir ainsi Cass. civ. 3^e, 20 octobre 2021, pourvoi n° 19-23233.
- 12 Pour un contrôle similaire en matière de servitude de vue, CA Grenoble, 1^{re} chambre, 22 novembre 2022, RG n° 18/22068. Sur cette décision et la justification du contrôle de proportionnalité mené, voir surtout : N. Pierre, « Atteinte à une servitude de vue et contrôle de proportionnalité », BACAGe, n° 1, 2023.
- 13 Voir Cass. civ. 3^e, 20 octobre 2021, précité.
- 14 Voir sur ce point les trames de décisions figurant les extraits du Mémento du contrôle de conventionnalité au regard de la Conv. EDH, in Revue Justice Actualités, n° 24, ENM, décembre 2020, p. 69 et suiv., spéc. p. 72.
- 15 Voir ainsi, C. Arens, conclusion, Revue Justice Actualités, n° 24, ENM, décembre 2020, p. 128 et suiv., spéc. p. 131.

RÉSUMÉ

Français

CA Grenoble, 1^{re} chambre, 20 février 2024

Selon l'expert judiciaire, le mur litigieux est exempt de toute malfaçon de nature à en fragiliser la construction et à représenter un danger pour les personnes ou pour les biens. La cause du trouble anormal de voisinage occasionné par son existence réside dans son aspect esthétique, il y a lieu d'infirmar le jugement déféré en ce qu'il a ordonné la démolition de cet ouvrage, ce mode de réparation s'avérant être disproportionné.

CA Grenoble, 1^{re} chambre, 28 mai 2024

La construction nouvelle du chalet de 80 m² édiée sans permis de construire au regard de son refus du 19 avril 2021 est illicite et la commune de [Localité 5] est fondée à en demander la démolition. Pour s'opposer à cette démolition, les époux [N] font valoir l'atteinte disproportionnée au

droit au domicile et au droit à la vie familiale visés dans l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés. Toutefois, alors qu'il est établi que les époux [N] sont domiciliés sur la commune de [Localité 6], il n'est justifié d'aucune atteinte disproportionnée à un domicile et une vie familiale qui n'existent pas sur la commune de [Localité 5] alors qu'est en jeu la protection de la vie humaine au regard des risques d'inondation.

INDEX

Mots-clés

proportionnalité, contrôle de conventionnalité in concreto, démolition, construction illicite, trouble anormal de voisinage, droit de propriété

Rubriques

Droit des biens

AUTEUR

Sébastien Milleville

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

sebastien.milleville@univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/133450511>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/sebastien-milleville>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000140467551>

L'appréciation des conditions de la reconnaissance du *burn out* comme une maladie professionnelle

Nathalie Baruchel

DOI : 10.35562/bacage.939

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

PLAN

1. L'évaluation du taux minimum d'IPP
 - 1.1. L'inadaptation du seuil de 25 %
 - 1.2. Le choix d'un taux prévisible
 - 1.3. Les conséquences d'un taux inférieur à 25 %
2. La caractérisation du lien de causalité
 - 2.1. Le poids des certificats médicaux
 - 2.2. L'inertie de l'employeur
 - 2.3. L'absence d'une origine extraprofessionnelle

NOTES DE L'AUTEUR

L'étude porte sur trois arrêts rendus par la chambre sociale : protection sociale de la cour d'appel de Grenoble les 29 juin 2023 (RG n° 22/00353), 13 octobre 2023 (RG n° 22/01125) et 26 septembre 2024 (RG n° 23/00010) et a pour objet d'analyser l'appréciation des conditions de la reconnaissance du *burn out* comme une maladie professionnelle.

TEXTE

- 1 Le *burn out*¹, communément défini comme un « syndrome d'épuisement professionnel » serait, selon diverses études, en augmentation en France, bien que toutes ne s'accordent pas sur les chiffres. Si, pour le cabinet Empreinte Humaine, 34 % des salariés sont en situation de *burn out*, dont 13 % en *burn out* sévère (représentant 2,5 millions de personnes)², l'Institut de veille sanitaire dénombre quant à lui 480 000 salariés en souffrance psychique au

travail, dont 7 % en *burn out*³. L'ampleur du phénomène du *burn out* fait ainsi débat, résultante d'une dégradation des conditions de travail pour les uns⁴ ou simple conséquence de l'avènement des risques psycho-sociaux pour les autres⁵.

2 Sur le plan juridique, le *burn out* ne figure dans aucun tableau de maladie professionnelle, de sorte qu'il ne peut bénéficier de la présomption d'imputabilité⁶ permettant de présumer le lien de causalité entre la pathologie constatée et le travail. En effet, au même titre que les autres maladies psychiques, le *burn out* peine à s'inscrire dans un tableau de maladie professionnelle, du fait de son origine multifactorielle⁷. La question de la reconnaissance du *burn out* dans un tableau de maladie professionnelle s'est pourtant posée à plusieurs reprises⁸. En 2017, la mission parlementaire d'information relative au « syndrome d'épuisement professionnel (ou *burn out*) » a estimé qu'il n'était pas possible d'élaborer un tableau de maladie professionnelle en raison de l'absence de définition médicale et de la multiplicité des professions concernées⁹. En 2024, le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités a, pour les mêmes motifs, réitéré cette impossibilité¹⁰. Tel est également le cas au sein de la majorité des autres pays européens, dans lesquels le *burn out* n'est pas reconnu comme une maladie professionnelle¹¹. Du reste, cette position est également celle de l'Organisation mondiale de la santé, qui définit le *burn out* non pas comme une maladie mais comme un « phénomène lié au travail¹² ».

3 Même si le *burn out* ne dispose pas d'un tableau de maladie professionnelle, il peut pourtant être reconnu comme un risque professionnel et pris en charge par la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale. En effet, deux autres voies légales offrent à la victime du *burn out* la possibilité d'en établir le caractère professionnel : d'une part, la qualification d'accident du travail¹³ et, d'autre part, le système complémentaire de reconnaissance d'une maladie professionnelle hors tableau¹⁴.

4 Le *burn out* peut en effet, de manière un peu surprenante, constituer un accident du travail si la lésion psychologique en résultant est « soudaine » et datée avec précision. La jurisprudence a par exemple qualifié d'accident du travail la dépression nerveuse « soudaine » d'un salarié consécutive à un entretien d'évaluation au cours duquel un

changement d'affectation lui avait été notifié¹⁵. De la sorte, « une maladie (médicalement parlant) se trouve qualifiée d'accident (juridiquement parlant) si elle se manifeste soudainement¹⁶ ». Il est ainsi de l'intérêt de la victime du *burn out* d'invoquer la qualification d'accident du travail lorsque la lésion psychologique soudaine survient au temps et au lieu du travail, car cette double condition entraîne automatiquement l'application de la présomption d'imputabilité posée par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale. Le *burn out* sera dès lors présumé être un accident du travail. Encore faut-il, pour bénéficier de cette présomption d'imputabilité, que le choc émotionnel constitutif du *burn out* réponde à la condition de soudaineté, ce qui, à l'évidence, n'est pas le cas le plus fréquent. En effet, le *burn out* apparaît la plupart du temps comme la phase finale d'un processus progressif¹⁷. Néanmoins, dès lors qu'un fait soudain est susceptible de constituer la cause du *burn out*, la qualification d'accident du travail peut être efficacement recherchée, ainsi qu'en témoignent certains arrêts de la cour d'appel de Grenoble¹⁸.

- 5 Si la qualification d'accident du travail ne peut être envisagée en l'absence d'un fait ayant date certaine, la victime du *burn out* bénéficie alors d'une autre possibilité de faire reconnaître son caractère professionnel. En effet, le quatrième alinéa de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale dispose que *Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé*. L'alinéa 7 de ce même article, issu de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (dite « loi Rebsamen »), renforce cette possibilité en précisant que « les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme maladies d'origine professionnelle ». Une telle procédure dite « complémentaire » de reconnaissance d'une maladie professionnelle n'est certes pas aussi avantageuse que la procédure traditionnelle de reconnaissance par un tableau, puisque la victime ne pourra pas se prévaloir de la présomption d'imputabilité du deuxième alinéa de l'article L. 461-1. Néanmoins, la procédure complémentaire autorise la

victime à rapporter la preuve du lien de causalité entre sa maladie le *burn out* – et son travail¹⁹, dès lors que deux conditions sont réunies : la maladie doit en premier lieu être essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et, en second lieu, entraîner le décès de celle-ci ou une incapacité permanente partielle (IPP) d'un taux au moins égal à 25 %. Malgré ces conditions restrictives, la reconnaissance du *burn out* comme maladie professionnelle est, selon les chiffres, en augmentation. Selon le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, 3 596 demandes de reconnaissance d'affections psychiques ont été examinées par les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) en 2022, nombre qui a plus que doublé par rapport à 2016. Près de la moitié d'entre elles a abouti à un avis favorable. Ainsi, le nombre de reconnaissances du caractère professionnel de maladies psychiques, dont le *burn out* fait partie, est passé de moins d'une centaine en 2011, à 624 en 2016 et 1 669 en 2022. Toutefois, le nombre de ces reconnaissances de maladies professionnelles est loin d'atteindre celui des affections psychiques prises en charge en tant qu'accidents du travail, lequel s'élève à 10 650 en 2021²⁰. Cette disparité s'explique par la moindre difficulté à obtenir la qualification d'accident du travail en présence d'un *burn out* causé par un évènement soudain, le lien de causalité étant alors présumé.

- 6 En cas de litige relatif à la reconnaissance du *burn out* comme maladie professionnelle, comment les deux conditions indispensables à cette reconnaissance sont-elles appréciées ? Ainsi que l'illustrent trois arrêts de la cour d'appel de Grenoble²¹, si l'évaluation du taux minimum d'IPP échappe au pouvoir d'appréciation du juge (1), la caractérisation du lien de causalité entre le *burn out* et le travail relève au contraire de son pouvoir souverain (2).

1. L'évaluation du taux minimum d'IPP

- 7 Bien que le *burn out* ne figure dans aucun tableau, il peut néanmoins être qualifié de maladie professionnelle au terme d'une « expertise individuelle » effectuée par un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) saisi par la caisse et non

directement par l'assuré. Cette expertise suppose notamment l'exigence d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 25 %²² Or cette condition tenant au taux minimum de 25 %, bien que celui-ci ait déjà été réduit²³, constitue un obstacle de taille quant à l'issue de la procédure. En effet, un tel taux suscite plusieurs difficultés, qu'il s'agisse de l'inadaptation du seuil de 25 % (1.1), du choix d'un taux prévisible (1.2) ou des conséquences d'un taux inférieur à 25 % (1.3).

1.1. L'inadaptation du seuil de 25 %

- 8 Le seuil réglementaire de 25 % ne peut être atteint que pour les pathologies d'une certaine gravité, de sorte que ce taux minimum ne semble pas adapté à la réalité des « maladies de l'esprit²⁴ ». Dénoncé tour à tour comme un frein à la reconnaissance du caractère professionnel des maladies psychiques, comme un handicap insurmontable, comme un grave déni social²⁵, voire comme une « discrimination fondée sur la gravité de l'affection » contraire au droit international²⁶, le taux minimum de 25 % fait l'objet de critiques. D'autant qu'il est constaté une forte disparité entre les caisses dans leur pratique de reconnaissance et de fixation du taux d'IPP²⁷, entraînant dès lors un sentiment d'injustice des victimes pour lesquelles un taux inférieur à 25 % a été retenu. Cependant, les avis divergent quant à la solution pour y remédier. Si certains préconisent la suppression pure et simple du seuil réglementaire, d'autres privilégient sa minoration ou encore sa différenciation pour les affections psychiques²⁸.

1.2. Le choix d'un taux prévisible

- 9 En principe, le taux d'incapacité permanente ne peut être fixé qu'après consolidation de l'état de santé de la victime. Or le *burn out* et, plus généralement, les troubles psychiques se caractérisent par leur état évolutif. Par conséquent, quelle date convient-il de retenir pour évaluer le taux d'IPP ? Faut-il attendre la consolidation qui, le plus souvent, ne sera pas acquise au moment de la demande de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, ou bien est-il possible de déterminer un taux prévisible d'IPP ?
- 10 En pratique, les médecins-conseils des caisses retiennent un taux d'incapacité permanente prévisible, afin de ne pas différer la

reconnaissance de la maladie professionnelle²⁹. Tel est effectivement le cas pour deux affaires jugées par les magistrats grenoblois, dans lesquelles ont été respectivement retenues « une incapacité permanente estimée au moins égale à 25 %³⁰ » et une « incapacité permanente prévisible estimée à 25 % au moins³¹ ».

- 11 Se pose toutefois la question de l'issue de la procédure lorsqu'après fixation d'un taux d'IPP prévisible supérieur ou égal à 25 %, le taux définitif se révèle inférieur à ce seuil. Dans un arrêt du 19 janvier 2017, la Cour de cassation estime que lorsqu'une pathologie, dont le taux prévisible était supérieur à 25 %, a fait l'objet d'une prise en charge au titre de maladie professionnelle, la réduction à 10 % du taux définitif après consolidation de l'état de santé ne remet pas en cause la décision de prise en charge de la caisse. Selon la Cour, *le taux d'incapacité permanente à retenir pour l'instruction d'une demande de prise en charge d'une maladie non désignée dans un tableau des maladies professionnelles est celui évalué par le service du contrôle médical dans le dossier constitué pour la saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, et non le taux d'incapacité permanente partielle fixé après consolidation de l'état de la victime pour l'indemnisation des conséquences de la maladie*³². Ainsi, une prise en charge au titre de la maladie professionnelle ne peut être remise en cause même lorsque le taux d'incapacité permanente avéré après consolidation se révèle inférieur à 25 %.

1.3. Les conséquences d'un taux inférieur à 25 %

- 12 La compétence pour fixer le taux IPP nécessaire à la saisine du CRRMP relève des médecins-conseils du service du contrôle médical (SCM). Si le taux, prévisible le cas échéant, est supérieur ou égal à 25 %, la caisse transmet alors le dossier au CRRMP. En revanche, si le taux est inférieur à 25 %, la caisse notifie un refus de prise en charge, excluant de ce fait toute possibilité de reconnaissance comme maladie professionnelle. Dans cette dernière hypothèse, le juge peut-il enjoindre à la caisse de saisir le CRRMP ? La deuxième chambre civile de la Cour de cassation répond par la négative dans un arrêt du 20 juin 2019, censurant alors la cour d'appel de Grenoble qui l'avait au contraire admis dans son arrêt du 27 mars 2018 : « Qu'en

statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la victime était atteinte d'une incapacité permanente partielle inférieure à 25 % du fait de la maladie litigieuse, ce dont il résultait que celle-ci qui n'était pas désignée par un tableau des maladies professionnelles, ne pouvait pas donner lieu à une mesure de reconnaissance individuelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés³³. » Force est donc de constater que le SCM dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la fixation du taux d'IPP et, partant, dans la transmission ou non du dossier au CRRMP.

- 13 Si l'exigence d'un taux IPP minimum de 25 % constitue ainsi une condition nécessaire à la reconnaissance du *burn out* comme une maladie professionnelle, cette condition reste néanmoins insuffisante. Encore faut-il caractériser le lien de causalité entre le *burn out* et le travail.

2. La caractérisation du lien de causalité

- 14 Pour être qualifié de maladie professionnelle, le *burn out* doit avoir été « essentiellement et directement causé par le travail habituel de la victime³⁴ ». L'appréciation de ce lien de causalité relève de la compétence du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), dont l'avis s'impose à la caisse³⁵. En cas de contestation par la victime ou l'employeur devant le tribunal judiciaire³⁶, il incombe obligatoirement à la juridiction de solliciter un deuxième avis auprès d'un CRRMP autre que celui qui a été initialement saisi³⁷. Quels sont alors les éléments pris en compte par le juge pour caractériser l'existence du lien de causalité entre le *burn out* et le travail ? Trois éléments semblent déterminants quant à l'issue du litige : le poids des certificats médicaux (2.1), l'inertie de l'employeur (2.2) ainsi que l'absence d'une origine extraprofessionnelle (2.3).

2.1. Le poids des certificats médicaux

- 15 De manière générale, lorsque la cour d'appel statue à propos de la reconnaissance du caractère professionnel du *burn out*, deux avis ont été rendus par deux CRRMP, l'un saisi par la caisse, l'autre par le

tribunal judiciaire. Dans le cas contraire, la cour d'appel ne pourra écarter l'existence d'un lien de causalité direct et essentiel entre le *burn out* et le travail de la victime sans saisir un autre CRRMP³⁸. Dans les trois affaires objet de la présente étude, deux CRRMP avaient bien été saisis et tous deux avaient rendu un avis négatif. Les magistrats grenoblois devaient donc apprécier les éléments présentés par la victime de nature à caractériser le lien de causalité et permettant de remettre en cause les avis des CRRMP. Deux fois sur trois³⁹, la cour d'appel a retenu le lien direct et essentiel entre le *burn out* et l'activité professionnelle, alors même que les deux avis des deux CRRMP l'avaient exclu. Dans ces deux espèces, il semble que le poids des certificats médicaux, au sens propre comme au sens figuré, a été déterminant pour emporter la conviction des juges. Dans l'arrêt du 29 juin 2023, les juges font état de plus d'une dizaine de certificats médicaux, émanant à la fois du médecin de travail et du médecin traitant, et attestant d'une souffrance au travail⁴⁰. De la même façon, pas moins de onze certificats médicaux établissant un lien avec le travail sont mentionnés par la cour dans l'arrêt du 13 octobre 2023, ainsi que sept témoignages de collègues, ex-compagne et personnes accompagnées par la victime dans le cadre de son activité professionnelle, confirmant un lien direct entre le *burn out* et le travail⁴¹. Ces deux situations contrastent particulièrement avec la troisième affaire du 26 septembre 2024, dans laquelle les juges grenoblois n'ont pas caractérisé le lien de causalité entre le syndrome d'épuisement professionnel et le travail, précisément en l'absence de certificats médicaux à l'appui de la demande de la victime⁴². En effet, celle-ci « n'apporte que des éléments découlant de ses propres déclarations et affirmations⁴³ »

- 16 Les certificats médicaux paraissent dès lors constituer, devant le juge, un moyen de preuve décisif, voire accablant pour l'employeur. Au regard du poids de cet élément de preuve, d'aucuns dénoncent la promptitude de certains médecins prêts à attester d'un *burn out* provoqué par le travail, sur la foi des seules déclarations du patient⁴⁴. Pareille inquiétude ne peut qu'être renforcée par le récent revirement de jurisprudence du Conseil d'État qui, sur la question dite des « certificats de complaisance », vient d'admettre que l'arrêt de travail pour *burn out* rédigé par le médecin traitant, même sans

aucune référence à l'analyse préalable du médecin du travail, ne constitue pas « un certificat tendancieux ou de complaisance⁴⁵ ».

- 17 On ne saurait donc trop conseiller aux victimes, pour étayer leur demande de reconnaissance du caractère professionnel de leur maladie, de multiplier les éléments de preuve, principalement d'ordre médical, mais aussi émanant d'autres sources (attestations de collègues, témoignages de proches, avis des représentants du personnel, lettre de licenciement pour inaptitude, jugement du conseil de prud'hommes, etc.).

2.2. L'inertie de l'employeur

- 18 Si l'attitude de l'employeur ne constitue pas un critère légal pour l'appréciation du caractère professionnel du *burn out*, il semble pourtant que cet élément participe, dans une certaine mesure, à la caractérisation du lien de causalité entre la pathologie et le travail. En effet, dans les deux affaires ayant conduit à retenir la qualification de maladie professionnelle, les magistrats grenoblois mettent en évidence l'inertie de l'employeur. Ainsi, concernant une salariée victime, « pendant quatre ans, les préconisations et les impératifs liés à l'état de santé de la salariée n'ont pas été suivis d'effet au point de devoir être répétés par le médecin du travail » ; au surplus, un courrier de la direction des ressources humaines « confirme donc l'absence de prise en compte des préconisations impératives de la médecine du travail⁴⁶ ». S'agissant d'un salarié invoquant un syndrome dépressif sévère, les juges constatent une « surcharge de travail » et une « absence de prise en compte spécifique de ses alertes par l'employeur [...] déniées en vain par ce dernier⁴⁷ ». De surcroît, dans cette dernière espèce, l'inertie de l'employeur était corroborée par la reconnaissance par le TASS de sa faute inexcusable, à propos d'une autre pathologie professionnelle dont souffrait la victime⁴⁸.
- 19 L'argument de l'attitude passive de l'employeur est traditionnellement invoqué pour qualifier le manquement à son obligation de sécurité, voire l'existence de sa faute inexcusable. Cependant, il semble également prospérer pour caractériser le lien de causalité entre le *burn out* et le travail, car il est sans doute de nature à aggraver la situation : l'employeur qui, malgré les alertes, reste sourd au malaise

de la victime ajoute à son syndrome initial davantage d'anxiété. L'employeur a donc tout intérêt à rapporter la preuve d'actions concrètes démontrant la réalité de sa prise en compte du *burn out* de la victime, tandis que, pour cette dernière, il conviendra de prouver le contraire.

2.3. L'absence d'une origine extraprofessionnelle

- 20 Dans les trois arrêts rendus par la cour d'appel de Grenoble, la question de l'absence d'une origine extraprofessionnelle du *burn out* est évoquée. Afin de caractériser le lien essentiel et direct entre l'état de la victime et son travail, il apparaît en effet logique de montrer que l'état d'épuisement professionnel n'est pas lié à un état antérieur. Encore faut-il en rapporter la preuve matérielle.
- 21 Dans l'affaire du 26 septembre 2024 ayant conduit au rejet du lien de causalité entre *burn out* et travail, étaient invoquées par la victime « une absence d'antécédents médicaux » ainsi que « la seule concomitance entre l'apparition de la maladie et des difficultés professionnelles », sans pour autant que des éléments probants soient en mesure d'étayer de telles affirmations⁴⁹.
- 22 Dans l'arrêt du 29 juin 2023, la CPAM « ne fait valoir aucune démonstration et n'apporte aucune précision sur les « évènements intercurrents extraprofessionnels » qui ont été retenus par le second CRRMP » ; « il ne ressort pas davantage de ses pièces, issues du rapport d'enquête administrative, que le travail serait une cause accessoire de la pathologie déclarée ou que des causes sans lien avec le travail seraient à l'origine de la pathologie [...] l'employeur se limitant à écrire que « le caractère professionnel de la maladie ne nous paraissant pas évident »⁵⁰ ».
- 23 Enfin, dans la décision du 13 octobre 2023, les juges constatent que les « intimées ne font pas valoir d'arguments ou de moyens sur l'existence d'autres causes de l'affection qui auraient été essentielles », alors que, pourtant, des problèmes d'argent figurant dans l'enquête de la CPAM auraient pu en être à l'origine. Les juges pointent alors le manque de diligence des parties : « Mais aucune des deux parties ne reprend ces éléments, et ceux-ci ne permettent pas

de considérer que des difficultés financières étaient la cause essentielle du syndrome développé » par la victime.

- 24 Ainsi, qu'il s'agisse de la victime, de l'employeur ou de la caisse, il paraît primordial d'attester ou de contester les liens entre l'apparition de la dégradation de l'état de santé et les conditions de travail, à l'aide d'éléments matériels. Cependant, il convient de nuancer le propos car il suffit que le travail ait contribué, ne serait-ce que pour partie, à la survenance de la maladie pour que son caractère professionnel soit retenu. En effet, la jurisprudence applique, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la théorie de l'équivalence des conditions⁵¹. Par conséquent, la preuve d'une origine extraprofessionnelle n'est véritablement efficace que si elle constitue la cause exclusive du *burn out*.
- 25 Pour la victime d'un *burn out*, faire reconnaître le caractère professionnel de celui-ci par la procédure complémentaire de reconnaissance d'une maladie professionnelle hors tableau relève incontestablement du parcours du combattant. À l'évidence, la qualification d'accident du travail doit être privilégiée, dès lors que le *burn out* se manifeste de manière soudaine. Afin d'échapper à ces difficultés, il est proposé une autre prise en charge relevant du droit du travail, et non pas du droit de la sécurité sociale. Mme Keim-Bagot suggère ainsi de considérer les psychopathologies non plus comme un risque social indemnisé par la solidarité des employeurs, mais comme la conséquence d'une faute de l'employeur — faute d'organisation, faute managériale — qui caractérise un manquement à son obligation de sécurité et devrait, à ce titre, être réparée sur le fondement de sa responsabilité civile contractuelle⁵². Par ailleurs, « la mode des risques psycho-sociaux » ferait « presque oublier que le travail préserve [aussi] l'équilibre psychologique⁵³ ». Vaste débat que celui de l'épanouissement au travail, entre « utopie », « leurre » et « bonheur »⁵⁴.

NOTES

1 Le terme « *burn out* » (« brûlure interne » en français) a été décrit en 1974 par Herbert Freudenberger, un psychiatre américain, afin de caractériser son propre état mental lorsqu'un jour, saisi par un épuisement professionnel

et une forte angoisse, il n'a pu se lever pour aller travailler.

H. Freudenberger, *L'épuisement professionnel : La Brûlure interne*, 1987, Québec, éd. Gaétan Morin. L'auteur écrit ainsi : « En tant que psychanalyste et praticien, je me suis rendu compte que les gens sont parfois victimes d'incendie, tout comme les immeubles. Sous la tension produite par la vie dans notre monde complexe, leurs ressources internes en viennent à se consommer comme sous l'action des flammes, ne laissant qu'un vide immense à l'intérieur, même si l'enveloppe externe semble plus ou moins intacte. » (p. 3).

2 D'après une étude réalisée en 2022 par OpinionWay pour le cabinet Empreinte Humaine.

3 Rapport d'information n° 4487 de l'Assemblée Nationale déposé par la Commission des affaires sociales le 15 février 2017, en conclusion des travaux de la mission relative au syndrome d'épuisement professionnel (ou *burn out*).

4 P. Sawieja, « Burnout, mal du siècle », *Revue Sciences Humaines*, 2017/3, n° 190 : « C'est donc un fait entendu : le travail nous tuerait à petit feu, et le burnout serait le mal du siècle, à tel point qu'il deviendrait urgent de le reconnaître comme maladie professionnelle, et de l'indemniser comme telle. »

5 P. Morvan, « La mode des risques psycho-sociaux », *Dr. soc.* 2013, p. 965.

6 La loi pose une présomption d'imputabilité au travail d'une maladie mentionnée dans un tableau : « Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau. » (CSS, art. L. 461-1 al. 4). Le caractère professionnel de la maladie ne peut alors être combattu que « par la preuve que celle-ci a une cause totalement étrangère au travail » (voir par exemple Cass. civ. 2^e, 13 mars 2014, n° 13-13.863).

7 F. Kessler et F. Guillon, « La reconnaissance des pathologies psychiques », *SSL* 16 mai 2011, n° 1492, p. 4.

8 M. Michalletz, « Le burn out doit-il être inscrit dans un tableau de maladies professionnelles ? », *JCP S* 2016, 1042. — M. Keim-Bagot, « Faut-il élargir le champ des maladies professionnelles ? », *Dr. soc.* 2017, p. 929.

9 Rapport d'information n° 4487 de l'Assemblée Nationale déposé par la Commission des affaires sociales le 15 février 2017, *précité*.

10 Réponse du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, JO Sénat du 11 avril 2024, p. 1561 : « Une reconnaissance des pathologies psychiques dans le cadre du système des tableaux de maladies professionnelles n'est pas adaptée pour plusieurs raisons. D'abord, la désignation de la pathologie est particulièrement complexe. Ensuite, la fixation du délai de prise en charge — correspondant au délai maximal entre la cessation d'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie — serait difficile à déterminer, car extrêmement variable d'un individu à un autre. Enfin, aucune liste des travaux susceptibles de provoquer l'affection ne pourrait être fixée. En effet, tout salarié, quels que soient son secteur professionnel d'activité, ses fonctions ou les travaux qu'il accomplit, est susceptible d'être un jour victime d'une affection psychique. »

11 Eurogip, *Quelle reconnaissance des maladies psychiques liées au travail ?*, étude sur dix pays européens, rapport d'étude, février 2013. Le Danemark est le seul pays européen à avoir inscrit, en 2005, une pathologie psychique sur sa liste de maladies professionnelles. La maladie doit cependant résulter d'une exposition « à une situation ou à un événement traumatisant de courte ou de longue durée et d'une nature exceptionnellement menaçante ou catastrophique ».

12 La nouvelle classification internationale des maladies de l'OMS « CIM-11 » du 28 mai 2019 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022) définit le *burn out* comme un « syndrome résultant d'un stress chronique au travail qui n'a pas été géré avec succès », lequel se caractérise par trois éléments : un sentiment d'épuisement ; du cynisme ou des sentiments négativistes liés à son travail ; une efficacité professionnelle réduite. Le registre de l'OMS précise que le *burn out* « fait spécifiquement référence à des phénomènes relatifs au contexte professionnel et ne doit pas être utilisé pour décrire des expériences dans d'autres domaines de la vie ».

13 CSS, article L. 411-1.

14 CSS, article L. 461-1.

15 Cass. civ. 2^e, 1^{er} juillet 2003, D. 2004, p. 906.

16 P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, LexisNexis, 11^e éd., 2023, n° 106, p. 99.

17 INRS, *Le syndrome d'épuisement professionnel ou burn out*, Rapport 2015, p. 10 : le burn out « est défini comme un syndrome — le syndrome d'épuisement professionnel — qui regroupe un ensemble de signes cliniques

et de symptômes qui apparaissent progressivement chez l'individu, sans pour autant se référer à un élément causal dans sa définition ».

18 Arrêts reconnaissant le *burn out* comme un accident du travail, en raison de l'existence d'un évènement soudain : CA Grenoble, Ch.secu-fiva-cdas, 1^{er} juin 2023, RG n° 21/04681.

Ch.secu-fiva-cdas, 15 février 2024, RG n° 22/02554.

Ch.secu-fiva-cdas, 8 mars 2024, RG n° 22/02819.

Ch.secu-fiva-cdas, 28 mars 2024, RG n° 22/03112.

19 Cette possibilité de faire reconnaître le caractère professionnel d'une maladie hors tableau n'existait pas avant la loi no 93-121 du 27 janvier 1993.

20 Réponse du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, JO *Sénat* du 11 avril 2024, p. 1561.

21 CA Grenoble, Ch.secu-fiva-cdas, 29 juin 2023, RG n° 22/00353.

Ch.secu-fiva-cdas, 13 octobre 2023, RG n° 22/01125.

Ch.secu-fiva-cdas, 26 septembre 2024, RG n° 23/00010.

22 CSS, art. R. 461-8.

23 Le taux minimum d'IPP était de 66,66 % avant le décret n° 2002-543 du 18 avril 2002.

24 Selon l'expression employée par P. Morvan, *ouvrage précité*, p. 105.

25 M. Michalletz, « Le burn out doit-il être inscrit dans un tableau de maladies professionnelles ? », JCP S 2016, 1042, n° 26.

26 M. Keim-Bagot, note sous TJ Rouen, 10 mars 2021, n° 20/00398, BJT mai 2021, p. 37 : cette condition viole l'article 1^{er} Prot. n°1 à la CEDH (droit au respect de ses biens) en ce qu'elle opère une discrimination en raison de l'état de santé.

27 Rapport de la commission instituée par l'article L. 176-2 du Code de la sécurité sociale, présidée par M. Jean-Pierre Bonin, juin 2014. Pour Patrick Morvan, « les avis des CRRMP et les pratiques des CPAM, voire des juges, divergent d'une région à l'autre (une véritable loterie pour les victimes) », *ouvrage précité*, n° 142, p. 137.

28 La proposition n° 21 du Rapport d'information n° 4487 de l'Assemblée Nationale (*précité*) propose ainsi d'expérimenter, pour une durée limitée, un abaissement à 10 % – voire une suppression – du taux minimal d'IPP pour certaines pathologies caractérisées par des souffrances

particulières des victimes, avec comme objectif de généraliser, à terme, cette solution.

29 Circ. CNAMTS n° 12-2014, 12 juin 2014.

30 CA Grenoble, Ch.secu-fiva-cdas, 29 juin 2023, RG n° 22/00353.

31 CA Grenoble, Ch.secu-fiva-cdas, 13 octobre 2023, RG n° 22/01125.

32 Cass. civ. 2^e, 19 janvier 2017, n° 15-26.655.

33 Cass. civ. 2^e, 20 juin 2019 (pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre sociale, section A, rendu le 27 mars 2018), n° 18-17.373, JCP S 2019, 1226 : en l'espèce, la victime souffrait d'un eczéma avec urticaire géant d'origine allergique et cherchait à démontrer le caractère professionnel de cette maladie hors tableau.

34 CSS, article L. 461-1, al. 7.

35 CSS, articles R. 461-9 et R. 461-10.

36 Après la saisine obligatoire de la commission de recours amiable de la caisse, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée — CSS, article R. 142-1-A, III.

37 CSS, article R. 142-17-2.

38 Si le tribunal judiciaire n'a pas saisi un autre CRRMP pour deuxième avis, il reviendra alors à la cour d'appel de le faire, sans pouvoir se prononcer elle-même sur l'origine professionnelle de la maladie. Voir en ce sens : Cass. civ. 2^e, 18 décembre 2014, n° 13-26.842, RJS 3/15, n° 215. Voir également, dans le cas d'une contestation par l'employeur du caractère professionnel du *burn out* afin d'échapper à sa faute inexcusable : Cass. civ. 2^e, 16 février 2023, n° 21-16.959 (« En statuant ainsi, sans recueillir l'avis d'un second comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, alors qu'il résultait de ses constatations que la maladie, non désignée dans un tableau de maladies professionnelles, avait été prise en charge au titre de la législation professionnelle après avis d'un comité régional qui avait reconnu l'existence d'un lien de causalité direct et essentiel entre la pathologie déclarée et l'activité professionnelle de la victime et que l'employeur contestait l'existence de ce lien de causalité, de sorte qu'étaient invoquées devant elle les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »)

- 39 CA Grenoble, Ch.secu-fiva-cdas, 29 juin 2023, RG n° 22/00353.
Ch.secu-fiva-cdas, 13 octobre 2023, RG n° 22/01125.
Ch.secu-fiva-cdas, 26 septembre 2024, RG n° 23/00010.
- 40 CA Grenoble, Ch.secu-fiva-cdas, 29 juin 2023, RG n° 22/00353.
- 41 CA Grenoble, Ch.secu-fiva-cdas, 13 octobre 2023, RG n° 22/01125.
- 42 CA Grenoble, Ch.secu-fiva-cdas, 26 septembre 2024, RG n° 23/00010.
- 43 *Ibid.* : seuls des comptes-rendus de visites médicales, d'embauche ou de reprise, sont produits par la victime.
- 44 Voir en ce sens : P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, LexisNexis, 11^e éd., 2023, n° 109, p. 102.
- 45 Conseil d'État, 4^e :1^{res} chambres réunies, 28 mai 2024, n° 469089 :
« L'existence d'un syndrome d'épuisement professionnel sans disposer de l'analyse des conditions de travail du salarié émanant notamment du médecin du travail ne saurait caractériser l'établissement d'un certificat tendancieux ou de complaisance. »
- 46 CA Grenoble, Ch.secu-fiva-cdas, 29 juin 2023, RG n° 22/00353.
- 47 CA Grenoble, Ch.secu-fiva-cdas, 13 octobre 2023, RG n° 22/01125.
- 48 *Ibid.*
- 49 CA Grenoble, Ch.secu-fiva-cdas, 26 septembre 2024, RG n° 23/00010.
- 50 CA Grenoble, Ch.secu-fiva-cdas, 29 juin 2023, RG n° 22/00353.
- 51 Sur ce point, voir notre article précédent dans la Revue BACAGe :
N. Baruchel, *De la quasi-impossibilité de renverser la présomption d'imputabilité d'accident du travail en droit de la sécurité sociale*, 01/2023, DOI : 10.35562/bacage.499, spécialement n° 1 et 12.
- 52 En ce sens : M. Keim-Bagot, « Faut-il élargir le champ des maladies professionnelles ? », *Dr. soc.* 2017, p. 929.
- 53 En ce sens : P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, LexisNexis, 11^e éd., 2023, n° 109, p. 103.
- 54 Voir notamment M. Drulhe, « S'épanouir au travail : une utopie ? », *Revue Empan* 2004/3 n° 55, p. 18
D. Méda, *Le travail, une valeur en voie de disparition*, Paris, Aubier-Montaigne, 1995
F. Mégard, « L'épanouissement au travail est-il un leurre ? », *Le Monde*, 27 mars 2015

C. Baudelot, M. Gollac, *Travailler pour être heureux ? Le bonheur et le travail en France*, Paris, Fayard, 2003.

RÉSUMÉ

Français

Si le *burn out* ne figure pas, en l'état actuel du droit positif, dans le tableau de maladie professionnelle, la preuve de son caractère professionnel peut toutefois être rapportée par la victime, soit en invoquant la qualification d'accident du travail, soit en ayant recours à la procédure complémentaire de reconnaissance d'une maladie professionnelle hors tableau. Dans cette dernière hypothèse, deux conditions sont alors exigées par la loi : le *burn out* doit avoir été essentiellement et directement causé par le travail habituel de la victime, et avoir entraîné le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25 %. Comment cette double condition est-elle appréciée dans trois arrêts rendus par la cour d'appel de Grenoble ? Il apparaît que la discussion porte, pour l'essentiel, sur l'existence du lien de causalité entre le *burn out* et le travail. Sur ce point, l'importance des preuves médicales et l'incidence de l'attitude de l'employeur semblent déterminantes.

INDEX

Mots-clés

burn out, maladie professionnelle, CRRMP

Rubriques

Droit de la protection sociale

AUTEUR

Nathalie Baruchel

Maître de conférences en droit privé, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

nathalie.baruchel@univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/077756207>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000363473668>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/14579178>

Nullité d'une cession de parts sociales pour absence de contrepartie réelle ou comment établir un prix dérisoire

Serge Vicente

DOI : 10.35562/bacage.943

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° RG 21/03435 – 11 mai 2023

PLAN

1. Sens et valeur de la solution
2. Portée

TEXTE

- 1 Un père et son fils avaient constitué le 20 mai 1998 une SCI dans laquelle ils étaient associés égaux. La même année, la SCI acquiert un bien immobilier moyennant un prix de 400 000 € financé par prêt bancaire. En 2016, le père et son épouse, communs en biens, cèdent à leur deuxième enfant l'intégralité de leurs 100 parts sociales pour un prix de 10 000 euros.
- 2 Un conflit apparaît alors entre les deux frères désormais coassociés. Moins de 3 ans après la cession de titres, le cédant décide d'assigner le cessionnaire pour obtenir la nullité de la cession pour vilité du prix. Débouté par une décision du tribunal judiciaire de Grenoble le 28 juin 2021, le cédant interjette appel de la décision. Au visa des articles 1583, 1591 et 1131 du Code civil (dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016), l'appelant considère que la valeur des parts de la SCI devait être déterminée au regard de la valeur du bien immobilier, estimée au jour de la cession entre 310 000 et

350 000 €, et que dès lors la fixation du prix à hauteur de 10 000 € apparaissait comme un prix dérisoire ou vil. Son obligation étant dès lors dépourvue de cause, la nullité de la vente s'imposait.

- 3 Au-delà du problème de l'annulation d'une cession pour vileté du prix, la décision de la cour d'appel de Grenoble du 11 mai 2023 retenait les questions de l'appréciation du caractère dérisoire ou vil du prix et en filigrane celle de la méthode de valorisation des titres d'une SCI.
- 4 Au visa de l'article 1131 du Code civil, la cour d'appel infirme le jugement et prononce la nullité de l'acte de cession de parts sociales intervenue le 18 avril 2016 en considérant que le prix de 10 000 € pour les 100 parts sociales, soit un prix unitaire de 100 €, était dix fois inférieur à la valeur réelle unitaire des parts. Les juges considèrent qu'un « tel écart de valeur suffit à caractériser une absence de contrepartie réelle et sérieuse à la cession des parts sans qu'il soit nécessaire de procéder par voie d'expertise ». Si le sens et la valeur de la solution n'appellent guère de commentaires, on s'arrêtera davantage sur la portée de la solution notamment quant à ses applications pratiques.

1. Sens et valeur de la solution

- 5 Le raisonnement qui sous-tend la solution rendue par les magistrats grenoblois reste assez classique. En présence d'un prix dérisoire ou vil, la jurisprudence considère de longue date que la cession de titres sociaux est entachée d'un défaut de cause entraînant l'annulation de l'opération¹. Plus exactement, l'obligation du vendeur de transférer la propriété des titres est dépourvue de cause dans la mesure où l'obligation de l'acheteur de payer le prix porte sur un montant dérisoire ou vil. Rendu au visa de l'ancien article 1131 du Code civil, cette solution puiserait aujourd'hui son bien-fondé, après l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 réformant le droit des contrats, dans l'article 1169 qui évoque directement l'hypothèse de la contrepartie dérisoire. On rappellera en la matière qu'une telle cession pour vileté du prix est aujourd'hui frappée de nullité relative après néanmoins quelques divergences de solutions entre les différentes chambres de la Cour de cassation sur la nature de

s'étaient fort justement placés au jour de la conclusion de l'opération pour apprécier, au vu des éléments alors à leur disposition, le caractère dérisoire suivant en cela une jurisprudence constante³. La cession ayant été réalisée le 18 avril 2016, la cour fait référence à l'estimation de valeur du bien immobilier réalisée en 2016 qui tenait compte de la valeur comptable des actifs de la société et des capitaux propres figurant au bilan arrêté au 31 décembre 2015 mais également d'une estimation de la valeur des titres sociaux établie par l'expert-comptable sur les états financiers du bilan 2015. C'est au vu de ces éléments, et conformément à une appréciation souveraine en la matière⁴, que les juges considèrent que la cession est dépourvue d'absence de contrepartie réelle et sérieuse. On relèvera néanmoins que le cessionnaire prétendait que la modicité du prix retenu lors de la cession était justifiée par l'intention libérale de son père qui souhaitait ainsi rééquilibrer une donation-partage réalisée en 2011 à l'avantage de son frère. Peine perdue, la preuve de l'intention libérale n'étant pas rapportée, les magistrats écartent l'argument⁵. Le raisonnement mené par la cour d'appel doit recevoir l'approbation.

2. Portée

- 6 La décision se distingue, en réalité, par ses apports sur deux points à savoir la méthode de valorisation des titres d'une part et l'appréciation du caractère dérisoire d'autre part.
- 7 Sur la méthode de valorisation des parts sociales, et après avoir précisé que « la valeur d'une SCI ne correspond pas à la valeur de celle de l'immeuble qu'elle détient », la cour rappelle que « les parts d'une SCI sont des titres non cotés en bourse dont la valeur s'apprécie en tenant compte de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir une évaluation aussi proche que possible de celle qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande dans un marché réel ». Au titre de ces éléments, elle relève qu'en matière de « société civile familiale dont l'objet est purement patrimonial, la méthode de valorisation mathématique est la plus adaptée ». Puis, elle constate que l'estimation de la valeur du principal actif immobilier de la SCI (entre 310 000 et 340 000 €), en l'occurrence un local commercial, avait été prise en compte par le comptable, lors de la détermination de la valeur vénale des parts sociales, au même titre

que certains éléments bilantiels (capital social, réserves, bénéfices). C'est en considération de ce faisceau d'éléments que la valeur vénale unitaire proposée par l'expert-comptable pouvait être retenue comme une valeur réelle pertinente. Cette démarche est justifiée pour plusieurs raisons.

- 8 Tout d'abord, et même s'il est parfois affirmé que la jurisprudence et la doctrine fournissent peu d'éléments précis sur l'évaluation des parts d'une SCI⁶, quelques principes généraux d'évaluation existent et ressortent dans la décision commentée. Au premier chef d'entre eux, la référence à une évaluation aussi proche que possible de celle résultant du « jeu normal de l'offre et de la demande dans un marché réel » s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence désormais bien établie de la Cour de cassation⁷. Toutefois, un marché significatif étant difficile à envisager pour les parts sociales de sociétés civiles immobilières dotées de peu d'associés⁸, cette « valeur de marché » apparaît dès lors peu pertinente et s'efface au profit d'une valeur mathématique.
- 9 Ensuite, le recours à cette valeur mathématique s'explique par la nature familiale de la société et surtout son objet patrimonial. Lorsque cette valeur est mise en œuvre pour déterminer la valeur des titres, elle est souvent combinée avec d'autres valeurs comme, par exemple, le prix des transactions réalisées sur les mêmes titres à une période récente, la valeur de rendement, voire l'activité de la société, ou encore sa situation économique. Dans l'arrêt commenté, l'intimé arguait d'ailleurs que la valorisation des titres devait être réalisée par rapport à la valeur de rendement en soulignant notamment que les faibles loyers commerciaux perçus par la SCI dans le cadre de son activité de location devaient justifier une valorisation plus basse des titres. L'argument n'a pas été retenu de manière assez compréhensible. Même si la méthode mathématique est habituellement privilégiée, il est fréquent qu'elle soit combinée à d'autres méthodes, notamment en matière de valorisation des titres de société civile immobilière propriétaire d'immeubles mis en location. C'est alors une combinaison des deux méthodes qui est pratiquée avec néanmoins une plus forte pondération de la valeur mathématique⁹. En l'espèce, cette combinaison n'a manifestement pas été retenue alors que la situation semblait s'y prêter. En réalité, l'explication tient sans doute au montant très faible,

voire insignifiant, des revenus perçus par la société et à la règle conduisant à appliquer la seule méthode mathématique quand la société ne dispose pas de revenus¹⁰.

- 10 Enfin, et pour déterminer la valeur réelle estimée par rapport à la valeur retenue, les magistrats appliquent à la première une « décote de 10 % pour absence de liquidité ». On sait que cette décote, comme d'autres¹¹, est souvent pratiquée en présence de société dont l'objet est principalement la gestion d'actifs immobiliers qui ne sont pas immédiatement disponibles et donc liquides. En l'espèce, et au vu de l'activité sociale, cette décote trouve donc logiquement à s'appliquer.
- 11 S'agissant de l'appréciation du caractère dérisoire du prix, l'arrêt commenté apporte également quelques précisions intéressantes. Devant la difficulté à définir ce qu'est un prix dérisoire, la doctrine précise, depuis longtemps, que « la contrepartie est dérisoire lorsque l'avantage promis est si faible qu'il peut être considéré comme inexistant¹² ». La question reste donc de savoir à partir de quel seuil un prix faible ou insignifiant devient un prix dérisoire avec des conséquences différentes puisque le premier n'aura aucune conséquence sur la validité du contrat, alors que le second emportera la nullité de la convention. Le prix insuffisant, même s'il est inférieur en valeur à la prestation réciproque, n'en existe pas moins ! Deux enseignements de l'arrêt participent à la caractérisation du prix dérisoire.
- 12 Tout d'abord, en constatant que la valeur unitaire des parts sociales retenue, soit 100 euros, était dix fois inférieur à la valeur unitaire estimée, à savoir 1 155 euros, la cour considère qu'un « tel écart de valeur suffit à caractériser une absence de contrepartie réelle et sérieuse à la cession des parts sans qu'il soit nécessaire de procéder par voie d'expertise ». Autant dire que le constat d'un prix dix fois inférieur à la valeur réelle suffit à établir le prix dérisoire. Littéralement, la formule de l'arrêt paraît considérer que la preuve d'un tel écart se suffit à elle-même sans avoir besoin de recourir à d'autres modes de preuve puisque qu'une mesure d'expertise devient dès lors inutile !
- 13 Ensuite, cet écart de 1 à 10 est relativement instructif. Dans une récente étude¹³, un auteur relevait, après l'analyse de plusieurs

décisions des juges du fond, trois situations possibles dans la caractérisation du prix dérisoire : celle où l'invocation de la vileté du prix paraît vaine lorsque le prix n'est pas 3 à 4 fois inférieur à la valeur réelle¹⁴, celle où le succès paraît très probable lorsque le rapport est de 1 à 50¹⁵, et enfin celle où le succès est quasiment assuré en présence d'un rapport de 1 à 100¹⁶. En revanche, le prix dérisoire paraît écarté en présence d'un rapport de 1 à moins de 2¹⁷. En retenant un rapport de 1 à 10 pour annuler l'opération, la décision grenobloise contribue à l'affinement d'une grille de lecture permettant de déterminer les écarts de valeur susceptibles de caractériser le prix dérisoire en matière de cession de droits sociaux. Cela méritait d'être relevé.

NOTES

- 1 Cf. notamment Cass.com. 22 mars 2016 n° 14-14218, BJS juil. 2016, n° BJS 115 el, note H. Barbier ; JCP G 2016, chron. 797, n° 6 , obs. Y. M. Serinet.
- 2 Favorable à la nullité absolue, Cass. com. 23 oct. 2007, D.2008, 954 ; favorable à la nullité relative, Cass. civ. 3^e, 21 sept.2011, D.2011, 2711, note D. Mazeaud ; Cass. civ. 3^e, 24 oct. 2012, *Dr. sociétés* 2013, comm. 22, obs. R. Mortier. Puis la chambre commerciale s'est ralliée à la position des chambres civiles, voir Cass. com. 22 mars 2016 n° 14-14218, précité.
- 3 Cass. com. 15 mars 2017, n° 15-22.314 F-D, RJDA 6/17 n° 411 ; Com. 25 octobre 2017, n° 15-24.219, RTD civ. 2018, 102, obs H. Barbier.
- 4 Cass. civ. 1^{re} 18 novembre 1997 n° 95-20.540.
- 5 Déjà pour une tentative en ce sens, CA Paris, 2^e ch., 9 juin 1986, *Bull. Joly* 1986, [sect] 316, p. 1031.
- 6 *Evaluation*, Dossier pratique, éd. Francis Lefebvre, 9^e éd. 2018, n° 1247.
- 7 Cass. com. 28 janvier 1992, 90-11.459, *Bulletin* 1992 IV n° 44 p. 34 ; encore Cass. com. 21 mai 1996, 94-20.517, inédit.
- 8 Voir toutefois le cas d'un marché significatif serait possible pour des titres de SCI comportant plusieurs dizaines d'associés et où les mutations sont fréquentes, hypothèse citée, in *Evaluation*, dossier pratique, *op.cit.*, n° 1247.

- 9 Sur les différents coefficients susceptibles d'être appliqués, cf. *Evaluation*, dossier pratique, *op.cit.*, n° 1247.
- 10 Le guide de l'administration fiscale, *L'évaluation des entreprises et des titres de société*, éd. nov. 2006, consultable.
- 11 On pense notamment aux abattements en présence de clause statutaire d'agrément, d'une situation de minoritaire du cédant.
- 12 F. Terré, P. Simler, Y. Lequette et F. Chénédé, *Les obligations*, Précis Dalloz, 13^e éd., n° 410.
- 13 G. Grundeler, note sous Cass. com. 24 janvier. 2024, n°22-13431, *Gaz.Pal.* 2024, n° 20, p. 49.
- 14 En revanche, pour des hypothèses d'acceptation : CA Montpellier, 23 mars 2004, n° 02/04876 (rapport de 1 à 4) ; CA Versailles, 3 mai 2012, n° 11/04949 (rapport de 1 à 3).
- 15 CA Rennes, 3 juillet 2002, n° 01/06734, (rapport de 1 à 52) ; Cass. civ. 3^e, 30 novembre 2017, n° 15-22861, *Dr. sociétés* 2018, chron. 1, obs. E. Naudin et F. Collard (rapport de 1 à 56).
- 16 CA Bourges, 25 août 2022, n° 21/00976 (rapport de 1 à 500) ; CA Versailles, 3 mai 2012, n° 11/04949 (rapport de 1 à 11 000).
- 17 Pour des hypothèses de refus de la nullité : CA Bordeaux, 11 mars 2024, n° 21/04478 (rapport de 1 à 1,36) ; CA Paris, 14 avril 2023, n° 21/02287 (rapport de 1 à 1,22).

RÉSUMÉ

Français

Après la conclusion d'une cession de parts sociales d'une société civile immobilière, le cédant assigne le cessionnaire aux fins d'annulation de la convention arguant de la vileté du prix de l'opération. Pour retenir la nullité de la cession, l'arrêt du 11 mai 2023 s'attache tout à la fois à préciser la méthode de valorisation des titres sociaux et la caractérisation du prix dérisoire.

INDEX

Mots-clés

cession de parts sociales de SCI, nullité, prix dérisoire, méthode de valorisation des titres

Rubriques

Droit des sociétés

AUTEUR

Serge Vicente

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

serge.vicente@univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/224252356>

De la caractérisation de la faute du gérant et du préjudice individuel de l'associé

Serge Vicente

DOI : 10.35562/bacage.950

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° RG 22/01561

PLAN

1. La caractérisation de la faute du gérant
2. La caractérisation du préjudice individuel de l'associé

TEXTE

- 1 On s'interroge souvent sur le rôle de l'*affectio societatis*¹ ainsi que sur la place à réserver au préjudice individuel de l'associé², l'arrêt du 14 septembre 2023 permet de revenir sur ces deux notions.
- 2 En l'espèce, Monsieur T et Monsieur Y étaient associés égaux au sein de la SARL A qui avait pour objet social les activités récréatives et de loisirs. M. Y était par ailleurs gérant. Le 23 mars 2018, le tribunal de commerce de Gap prononce l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire suite à la déclaration de cessation des paiements de la société. La clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actif est prononcée le 14 septembre 2018. Prenant appui sur les trois derniers bilans comptables, Monsieur T. reproche à son gérant coassocié plusieurs agissements fautifs tenant à des détournements d'actifs, à la prise en charge par la société, sans aucune autorisation collective, de cotisations sociales personnelles et de frais de carburant. Arguant de « la violation de l'*affectio societatis* et de son devoir de loyauté, outre les devoirs liés à sa fonction de

gérant », il assigne alors son associé gérant afin de le voir condamné à réparer le préjudice moral qu'il avait subi. Par un jugement en date du 21 janvier 2022, la juridiction gapençaise, après avoir déclaré recevable son action, écarte néanmoins l'ensemble de ses demandes. Il interjette alors appel devant la cour d'appel de Grenoble qui statue par un arrêt du 14 septembre 2023.

- 3 L'arrêt soulevait plusieurs difficultés autour d'une problématique centrale qui était celle de la mise en œuvre de la responsabilité civile du gérant de la SARL dans le cadre d'une action individuelle d'un associé. Plus exactement, l'arrêt retient l'attention tant par le rôle que semble jouer l'*affectio societatis* dans la caractérisation de la faute du gérant (1) que par la caractérisation du préjudice personnel subi par l'associé victime, à savoir un préjudice moral (2)³.

1. La caractérisation de la faute du gérant

- 4 Deux fautes étaient principalement reprochées au gérant par l'associé, l'une portait sur la prise en charge injustifiée par la société des cotisations sociales personnelles du gérant, l'autre sur la dissipation des actifs sociaux par ce dernier. Pour caractériser ces agissements fautifs, l'argumentation retenue par la cour d'appel (§ 33 à 35) se réfère étonnamment à l'*affectio societatis*.
- 5 Sur la question de la prise en charge des cotisations personnelles du gérant par la société, la caractérisation de la faute du gérant paraît, de prime abord, assez classique puisqu'elle retient le défaut de tenue des assemblées. En effet, si aux termes des dispositions statutaires, la rémunération du gérant et le remboursement de ses frais devaient être fixés par une décision collective ordinaire des associés, rien n'était prévu statutairement pour la prise en charge des cotisations. Or, si d'anciennes assemblées générales (2000 et 2001) avaient entériné la prise en charge de ces cotisations, les assemblées ultérieures ne l'avaient pas fait⁴. Reprenant l'argumentation du tribunal, l'arrêt souligne que dans ces conditions, l'accord tacite de l'associé ne peut être supposé car seuls les procès-verbaux des assemblées dûment signés emportent l'accord des associés. La faute du gérant doit donc être retenue « pour ne pas avoir tenu les

assemblées statutairement prévues et fait dûment approuver cet avantage », puis la cour rajoute que « cette faute constitue également un manquement à l'*affectio societatis*, l'intimé ayant retiré de la société un avantage individuel au mépris des droits de son associé » (§ 35). D'évidence, en faisant assumer par la société des charges financières personnelles (cotisations) sans autorisation de la collectivité des associés, le comportement fautif du gérant était constitué. En effet, même si les statuts étaient silencieux, une telle prise en charge par la société de dettes personnelles au gérant relevait clairement d'une faute de gestion en présence d'un comportement contraire à l'intérêt social⁵.

- 6 Plus difficile à comprendre est, en revanche, la suite. Autrement dit, en quoi la faute du gérant pouvait-elle également constituer un manquement à l'*affectio societatis* en raison de l'avantage retiré aux dépens de son coassocié ? Certes, on conviendra que le résultat de cette prise en charge irrégulière confère au gérant, par ailleurs associé, un avantage par rapport à son coassocié. En faisant assumer indûment par la personne morale ses cotisations personnelles, le gérant conduit à minorer le résultat net de l'exercice social potentiellement distribuable, sous forme de dividendes, à son coassocié. Toutefois, le défaut de convocation de l'assemblée et l'absence d'autorisation de prise en charge des cotisations constituent en tant que tels des fautes de gestion qui suffisent à constituer le fait générateur de responsabilité. Pourquoi alors cette référence à un manquement à l'*affectio societatis* ? Si la faute est généralement conçue comme la violation d'un devoir ou d'une obligation (légale, réglementaire ou statutaire), comment comprendre que l'attitude du gérant puisse constituer une violation de l'*affectio societatis* ? Doit-on alors considérer que cette dernière s'impose au gérant qui doit la respecter ?
- 7 Les interrogations affluent sans doute en raison des difficultés posées par l'*affectio societatis*. Notion obscure tant par sa définition que par son rôle⁶, elle se définit généralement comme la « volonté des associés de collaborer ensemble sur un pied d'égalité au succès de l'entreprise commune⁷ ». Quant à son rôle, elle est essentiellement, pour ne pas dire exclusivement, réservée afin de caractériser, ou au contraire d'exclure, l'existence d'une société⁸ et conduit généralement à apprécier sa réalité au moment de la

constitution du groupement. Rechercher l'*affectio societatis* revient alors à apprécier la réalité du consentement des associés. Dans ces conditions, on est donc surpris qu'elle resurgisse afin d'étayer le comportement fautif du gérant. En effet, on sait que l'*affectio societatis* ne constitue pas une obligation pour les associés de participer effectivement à la vie sociale après sa création. Comme le soulignent des auteurs, cette participation effective aux affaires sociales n'est l'objet d'aucun engagement juridiquement sanctionné et ne peut donc entraîner des conséquences juridiques au titre de la disparition de l'*affectio societatis*⁹. Oscillant « entre sentiment et comportement »¹⁰, voire représentant une « intention manifestée par un comportement »¹¹, l'*affectio societatis* ne constitue donc pas réellement une obligation civile dont la méconnaissance par l'une des parties, voire par un tiers, pourrait être source de responsabilité. Il paraît donc difficile d'en tenir rigueur à l'associé et, *a fortiori*, on peine à comprendre pourquoi le fait pour un gérant de ne pas convoquer les assemblées aux fins d'autorisation de la prise en charge des cotisations sociales constituerait une atteinte à l'*affectio societatis* !

- 8 Une explication possible résiderait peut-être dans la double qualité du défendeur, tout à la fois gérant et coassocié. Par-delà les fautes de gestion commises, le gérant trahit également l'attitude qu'il doit manifester en sa qualité d'associé à l'égard de son coassocié ! Cette approche est assez réaliste en raison de la situation ubiquitaire du gérant associé qui, agissant fautivement en qualité de mandataire social, ne peut ignorer qu'il trahit, par la même, le traitement égalitaire qu'implique l'*affectio societatis* et sa qualité d'associé. Néanmoins, ce réalisme se heurte au dogmatisme d'une séparation organique entre les deux qualités qui a conduit la Cour de cassation à considérer notamment que « les fautes commises par un gérant dans l'exercice de son mandat ne constituent pas, lorsque celui-ci est en même temps un associé, un manquement aux obligations résultant du contrat de société »¹². Même si l'*affectio societatis* ne constitue pas une obligation du contrat, l'étanchéité entre les deux qualités semble bien s'imposer.

- 9 Afin d'étayer la disparition des actifs sociaux survenue entre la clôture du bilan (2016) et le jugement constatant la cessation des paiements et prononçant la liquidation (2018), les magistrats

grenoblois relèvent qu'une liste des immobilisations avait été éditée peu avant la clôture du bilan sur la base de l'exercice précédent. Cette liste permettait de démontrer que la société avait vendu la totalité de ses actifs entre décembre 2015 et avril 2016 moyennant d'importantes ristournes. Constatant que les « actifs de la société ont été soldés au préjudice (de la société) sans que M. T n'en ait été avisé, ce qui constitue une faute à la charge de M. Y », la décision relève encore que « l'absence d'accord de l'associé à part égale sur de telles ventes constitue une atteinte à l'*affectio societatis* et à la confiance devant exister entre associés » (§ 34). Ce double constat appelle deux remarques.

- 10 La première porte sur la faute du gérant. Afin de la caractériser, l'arrêt retient que le gérant avait conclu un contrat préjudiciable pour la société à savoir des cessions d'actifs à des prix fortement remisés. De prime abord, la conclusion de tels contrats paraît contraire à l'intérêt social en raison de leur déséquilibre économique et est susceptible de constituer une faute de gestion. La chambre commerciale de la Cour de cassation a d'ailleurs considéré que la conclusion¹³, voire la résiliation¹⁴, d'un contrat au préjudice de la société pouvait engager la responsabilité du gérant de SARL. De tels actes paraissent donc suffisants pour caractériser la faute du gérant sans qu'il soit nécessaire de faire référence à l'accord de l'associé. En effet, y a-t-il une faute de la part du gérant à ne pas solliciter l'accord de l'associé, fût-il égalitaire, lors de la vente d'actifs sociaux soldés ? En principe, le gérant n'a pas dans sa mission de direction, et notamment lors de la conclusion des actes juridiques, y compris la cession des actifs, à s'enquérir de l'accord des associés. Les pouvoirs de conclure les actes juridiques lui appartiennent comme le rappelle clairement l'article L 223-18 al. 5 du Code de commerce en précisant que le « gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ». Cette disposition, inspirée à son origine par le fameux arrêt Motte¹⁵, rappelle que la répartition des pouvoirs entre les organes sociaux résultent de la loi ou des statuts. En l'occurrence, aucune disposition légale ne paraît imposer la consultation des associés pour ce type d'opérations. Il semble difficile d'admettre que la cession de la totalité des actifs (vente de jeux et de matériel) puisse rentrer dans les pouvoirs que la

loi attribue aux associés, contrairement aux hypothèses de cession d'un actif unique déterminé dont l'exploitation constitue l'intégralité de l'objet social. Dans ce dernier cas, la vente de l'actif unique implique en raison de l'extinction de l'objet social, une décision extraordinaire des associés relative à la dissolution de la société¹⁶. Ce problème se rencontre également lorsque les opérations envisagées conduisent à opérer une modification implicite de l'objet, donc des statuts. Là encore, une décision particulière de la collectivité sera requise¹⁷. En l'espèce, et au vu de l'objet social assez large de la SARL, la consultation des associés ne paraissait pas s'imposer. Sauf à imaginer qu'une clause statutaire limitative de pouvoirs impliquait un accord de l'associé au regard du caractère anormal ou exceptionnel de l'opération, à savoir la cession de la totalité des actifs sociaux moyennant d'importantes ristournes. Les éléments de l'arrêt ne permettent pas d'entériner cette hypothèse. Mais si tel avait été le cas, le non-respect des procédures statutaires aurait suffi à lui-seul à constituer le gérant en faute !

- 11 La seconde a trait, une nouvelle fois, à l'*affectio societatis*. Pourquoi établir un rapport entre l'absence d'accord de l'associé égalitaire aux ventes d'actifs soldés et « l'atteinte à l'*affectio societatis* et à la confiance des associés » ? Comme évoqué plus haut, la caractérisation de l'attitude fautive du gérant par l'arrêt (évoquée aux § 33 à 35) ne devrait pas devoir reposer sur de telles considérations à moins de considérer que la référence à l'*affectio societatis* ne soit surabondante et n'apporte rien « à la confiance entre associés ». Cette dernière permet, en revanche, de caractériser le préjudice individuel de l'associé.

2. La caractérisation du préjudice individuel de l'associé

- 12 Au vu des fautes reprochées au mandataire social, l'associé victime agissait à titre personnel et demandait la réparation du préjudice individuel qu'il prétendait avoir subi. Il fondait donc logiquement son action en responsabilité sur le droit commun, à savoir l'article 1240 du Code civil, et non sur l'article L 223-22 al. 3 du Code de commerce relatif à l'action sociale *ut singuli*. La tâche n'était guère évidente tant

la caractérisation du préjudice individuel est aujourd'hui difficile à établir. En effet, la Cour de cassation impose régulièrement de démontrer l'existence d'un préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société elle-même¹⁸, c'est-à-dire d'un préjudice qui ne puisse être effacé par la réparation du préjudice social¹⁹. Le préjudice individuel subi par l'associé ne doit pas être le corollaire du dommage causé à la société²⁰. Cette exigence fait dire à certains auteurs que l'action individuelle est, en pratique, assez rare²¹. Pourtant, l'arrêt commenté retient l'existence d'un préjudice moral subi par l'associé en constatant « une atteinte grave et renouvelée portée à la confiance devant exister entre associés ». Plus précisément, la cour relève que des « décisions importantes avaient été prises par le gérant sans qu'une seule information de l'associé égalitaire ait été donnée » puis elle rajoute « qu'un tel défaut d'information a nécessairement occasionné à l'appelant un préjudice moral compte tenu de la relation de confiance devant perdurer entre les associés » (§ 37). Plusieurs observations s'imposent.

- 13 Tout d'abord, et infirmant l'analyse des juges gapençais différente des prétentions initiales du demandeur à l'action, la cour se place sur le terrain du préjudice moral et non sur celui du préjudice matériel, à savoir « la perte de chance de bénéficier d'un retour sur investissement ». Ce dernier n'était d'ailleurs pas établi puisqu'il n'était pas prouvé que le versement des cotisations sociales TNS par la société sans autorisation collective avait emporté un préjudice financier pour l'associé dans la mesure où les économies ou les pertes de bénéfices, qu'auraient pu réaliser la société, n'auraient pas profité aux associés en raison des résultats comptables négatifs récurrents de la société.
- 14 Ensuite, le préjudice moral réparable de l'associé découlait de l'atteinte portée à « la confiance devant exister entre associés » ou à la « relation de confiance devant perdurer entre les associés ». Cette illustration du préjudice moral de l'associé questionne. Les interrogations ne proviennent ni de la nature de ce préjudice qui reste par définition très personnel et donc indemnisable dans le cadre d'une action individuelle ; ni de son principe même puisque la Cour de cassation admet la réparation du préjudice moral de l'associé. Elle l'a ainsi admis dans le cas d'une société qui avait, par des actes de

dénigrement, « terni l'image de ... (l'actionnaire) auprès de la presse et des actionnaires²² ». Elle l'a également admis au bénéfice de certains actionnaires dans un cas de perte de contrôle à la suite d'une opération de reclassement de titres opérée de manière déloyale à la suite d'informations inexactes données au conseil de surveillance, la cour évoquant une « perte de crédibilité²³ » ! Ces décisions s'inscrivent dans une approche classique du préjudice moral conçu comme un préjudice personnel extrapatrimonial, résultant d'une atteinte à l'honneur, à la réputation et au crédit de la personne, voire une atteinte à l'image²⁴.

- 15 En réalité, le préjudice moral interpelle pour deux raisons. D'abord, il paraît difficile d'appréhender précisément ce que recouvre la notion de confiance qui innerve toute relation contractuelle, et donc forcément le contrat de société. En s'engageant, tout contractant ne fait-il pas nécessairement confiance à son cocontractant ? Doit-on alors considérer que toute atteinte portée par le gérant à la « confiance devant exister entre les associés » peut constituer un préjudice moral ? En réalité, la confiance est généralement conçue comme la « croyance en la bonne foi, loyauté, sincérité et fidélité d'autrui ou en ses capacités, compétence et qualification professionnelles²⁵ ». Dans ces conditions, on peut donc facilement concevoir que les différentes fautes reprochées au gérant aient altéré ce lien de confiance dans la mesure où le dirigeant a démontré sa déloyauté dans l'exécution de sa mission. Il a ainsi méconnu son devoir de loyauté²⁶ à l'égard de la société et des associés en n'agissant pas dans l'intérêt de la société²⁷. Dans ces conditions, n'est-ce pas plutôt une atteinte à la loyauté attendue du gérant plus qu'une atteinte à la « confiance devant exister entre les associés » qui était en cause ? On retrouve sans doute ici une conséquence de la situation ubiquitaire décrite précédemment d'autant que les atteintes à l'*affectio societatis* et à la confiance entre associés se retrouvaient liées au sein de l'arrêt (§ 34).
- 16 Ensuite, cette forme de préjudice moral résidant dans l'atteinte à la confiance devant exister entre les associés risque de relancer les critiques de ceux qui voient dans cette forme de préjudice une boîte de Pandore²⁸. En effet, ne risque-t-on pas de considérer que toute méconnaissance ou trahison de cette confiance par le dirigeant constituera un préjudice moral ? Ce risque semble d'autant plus

plausible que l'arrêt précise que le « défaut d'information a nécessairement occasionné à l'appelant un préjudice moral ». Ce raisonnement paraît admettre une sorte de présomption de préjudice à l'instar du raisonnement mené en matière de concurrence déloyale où le préjudice, même simplement moral, s'infère nécessairement de la faute établie²⁹. N'y a-t-il pas là un risque d'expansion excessive de ce préjudice ? Deux raisons permettent d'en douter. Caractérisé comme une « atteinte grave et renouvelée portée à la confiance devant exister entre les associés », ce type de préjudice moral associe deux critères, la gravité et la répétition. On comprend donc qu'une seule atteinte grave ne saurait suffire à constituer le préjudice. En tous les cas, et en l'espèce, les magistrats relèvent précisément que plusieurs décisions importantes graves avaient été prises par le gérant sans qu'une seule information de l'associé égalitaire ait été donnée, notamment en l'absence d'assemblées sur plusieurs années relatives aux cotisations sociales³⁰. C'est donc une violation répétée de ce droit politique essentiel de l'associé qui était retenue traduisant donc un cumul des critères de répétition et de gravité des atteintes cantonnant ainsi le risque d'expansion du préjudice moral. De plus, il est fréquent de constater que sa réparation par les juges est généralement assez faible, ce qui se confirme d'ailleurs en l'espèce où le préjudice était réparé à hauteur de 2 000 euros. Cette faible réparation devrait sans doute contribuer à en limiter la portée, comme l'observait un auteur³¹. Il n'en reste pas moins que la voie de l'indemnisation du préjudice moral individuel paraît un bien piètre pis-aller pour suppléer les difficultés récurrentes qui jalonnent l'établissement du préjudice individuel matériel de l'associé face à un dirigeant dont la responsabilité est, par ailleurs, trop souvent préservée³².

NOTES

1 P. Serlooten, « L'affectio societatis, une notion à revisiter », *Mél. Y. Guyon*, Dalloz 2003, p. 1007 ; A. Marmisse-d'Abadie d'Arrast, « L'affectio societatis : pour le maintien d'un concept fonctionnel », *Rev. Sociétés*, 2020, p. 212.

2 F. Danos, « La réparation du préjudice individuel de l'actionnaire », *RJDA* 5/08, p. 471.

- 3 Nous laisserons volontairement de côté la question de la prescription qui était également évoquée dans l'appel.
- 4 Hormis une assemblée de 2005 mais pour laquelle le procès-verbal était dépourvu de la signature de l'associé !
- 5 Rappelant ce critère de la faute de gestion, cf. M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, *Droit des sociétés*, Lexisnexis 37^e éd., 2024, n° 446.
- 6 M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, *op.cit.*, n° 254.
- 7 J. Heinich, *Droit des sociétés*, LGDJ, 2023, n° 78.
- 8 J. Heinich, *op.cit.*, n° 81.
- 9 M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, *op.cit.*, n° 257.
- 10 J. Heinich, *op.cit.*, n° 78.
- 11 P. Le Cannu et B. Dondero, *Droit des sociétés*, Montchrestien, 10^e éd., 2023, n° 103.
- 12 Cass. com. 20 juin 1966, Bull. civ. IV, n° 313.
- 13 Cass. com. 8 juin 1963, Bull. civ. III, n° 283.
- 14 Cass. com. 20 juin 1987, n° 85-15.325.
- 15 Cass. civ. 4 juin 1966, JCP 1947, II, 3518, note D. Bastian.
- 16 Cf. sur cette question, M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, *op.cit.*, n° 442.
- 17 P. Le Cannu et B. Dondero, *Droit des sociétés*, *op.cit.*, n° 257.
- 18 Par exemple, Cass. com. 8 février 2011, n° 09-17.034, D.2011, 1535, note X. Boucobza et Y. M. Serinet ; Cass. com. 4 juillet 2006, n° 05-13.171.
- 19 Cass. com. 4 novembre 2021, n° 19-12.342, LEDEN décembre 2021, n° 20012, p. 3, obs. R. Dumont ; LEDC déc. 2021, n° 200m8, p. 7, obs. J-F. Hamelin.
- 20 Cass. com. 26 janvier 1970, n° 67-14.787, Bull. civ. IV, n° 30.
- 21 P. Merle et A. Fauchon, *Droit commercial, Sociétés commerciales*, Précis Dalloz, 27^e éd., n° 461.
- 22 Cass. com., 4 novembre 2021, n° 19-12342, préc.
- 23 Cass. com., 13 février 1996, Bull. Joly, 1996, p. 392, note P. Le Cannu. On peut également évoquer un jugement du TGI de la Seine faisant état d'une action en réparation du dommage moral des actionnaires à l'encontre d'un

PDG pour des imputations diffamatoires commises par ce dernier dans le rapport présenté à l'Assemblée, mais finalement déclarée irrecevable car l'action aurait dû être introduite à l'encontre de l'ensemble des administrateurs, TGI Seine, 16 février.1966, RTD Com. 1967, p. 190, obs. R. Houin.

24 B. Fages, *Droit des obligations*, 14^e éd., n° 379. Le préjudice moral pouvant également découler d'un préjudice corporel (ex, *pretium doloris*, préjudice d'agrément, préjudice sexuel, préjudice esthétique, etc..).

25 G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Dictionnaire H. Capitant.

26 B. Daille-Duclos, « Le devoir de loyauté du dirigeant », JCP E 1998, p. 1486, H. Le Nabasque, « Le développement du devoir de loyauté en droit des sociétés », RTD Com. 1999, p. 273 ; B. Petit, « L'évolution du devoir de loyauté en droit des sociétés », RJDA 4/2015, p. 243.

27 Sur ce point, M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, *op.cit.*, n° 425.

28 P. Malaurie, L. Aynès. et P. Stoffel-Munck, *Droit civil, Les obligations*, Defrénois, 13^e éd., 2024, n° 166.

29 Par exemple, Cass. com.12 février 2020, n° 17-31.614.

30 La question de l'absence de consultation ou d'information pour les ventes soldées nous semble plus discutable, cf. *supra* nos développements.

31 « Grands principes, petits montants » observait ainsi J.-S. Borghetti, obs.sous Cass. civ. 1^{re}, 25 janvier 2017, RDC 2017, n° 114c9, p. 231.

32 S. Vicente, « Quelles responsabilités pour les dirigeants et les associés », *Cahier de Droit de l'Entreprise*, mars-avril 2013, p. 52.

RÉSUMÉ

Français

Un associé égalitaire de SARL engage une action individuelle en responsabilité à l'encontre de son gérant coassocié en invoquant la prise en charge non autorisée de ses cotisations sociales par la société ainsi que la conclusion de ventes d'actifs à des prix soldés. L'arrêt rendu retient l'attention par la caractérisation tant de la faute du gérant que du préjudice individuel de l'associé.

INDEX

Mots-clés

action individuelle en responsabilité, faute du gérant, prise en charge des cotisations sociales personnelles par la société, vente d'actifs sociaux soldés, affectio societatis, préjudice individuel de l'associé, préjudice moral

Rubriques

Droit des affaires

AUTEUR

Serge Vicente

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

serge.vicente@univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/224252356>

Les multiples sanctions d'une activité de consultation juridique illicitement exercée par une société

Nathalie Pierre

DOI : 10.35562/bacage.959

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civile – N° RG 22/01746 – 30 janvier 2024

PLAN

1. Les nullités encourues à raison de l'objet illicite
 - 1.1. Le succès de l'action en nullité du contrat de prestation de service illicite
 - 1.2. La prescription de l'action en nullité du contrat de société
2. La réparation du préjudice causé par l'activité illicite
 - 2.1. La réunion des conditions de la responsabilité civile
 - 2.2. Le lien entre concurrence illicite et concurrence déloyale

TEXTE

- 1 La témérité de certains plaideurs prospérant dans l'illicéité se retourne parfois contre eux et c'est heureux. Telle pourrait être la morale de l'affaire commentée. En l'espèce, la victime d'un accident de la circulation fait appel à une société afin de recouvrer les sommes dues au titre de l'indemnisation de ses préjudices. Elle retire ensuite son dossier à la société et le confie à un avocat. Prenant acte de la résiliation du mandat, la société adresse à la victime d'accident une facture de 1 200 €, qui reste impayée. La société actionne alors son ex-contractante en paiement devant le juge de proximité. L'Ordre des avocats du barreau de Lyon intervient volontairement à la procédure aux fins de nullité et dissolution de la société et de réparation du

préjudice subi. L'affaire est renvoyée devant le tribunal d'instance de Vienne qui, devenu tribunal judiciaire, prononce la nullité du contrat de prestation de service passé entre la société et la victime d'accident, l'activité de consultation juridique exercée étant reconnue illicite. Au titre des restitutions, le tribunal ordonne tout à la fois le remboursement de la provision sur honoraires versée par la victime d'accident et le paiement par cette dernière de la prestation fournie, à hauteur de 360 €. Le tribunal prononce également la nullité du contrat de société constituant la société prestataire de service. Il condamne enfin cette dernière à payer à l'Ordre des avocats du barreau de Lyon une somme de 5 000 € au titre de la réparation du préjudice résultant de la concurrence déloyale. Sur appel interjeté par la société, la cour confirme la décision de première instance, à l'exception de la condamnation à payer la valeur de la prestation réalisée et du prononcé de la nullité du contrat de société, l'action étant prescrite.

- 2 Présentant un double intérêt, civiliste et affairiste, l'espèce commentée donne d'abord lieu à une annulation de contrat pour objet illicite, ce qui n'est pas si fréquent (1). Condamnant la société à réparer le préjudice causé par l'activité illicite, la cour invite à faire le lien entre exercice d'une activité illicite et concurrence déloyale (2).

1. Les nullités encourues à raison de l'objet illicite

- 3 Dans cette affaire, le retour à la licéité par l'éradication de l'illicite ne triomphe pas entièrement. En effet, si l'action en nullité du contrat de prestation de service illicite prospère (1.1), l'action en nullité du contrat de société se trouve en revanche prescrite (1.2).

1.1. Le succès de l'action en nullité du contrat de prestation de service illicite

- 4 **Le fondement de l'annulation.** Le contrat de mandat entre la société et la victime d'accident de la circulation datant de 2015, la cour applique le droit antérieur à la réforme¹. Le contrat est ici annulé pour cause illicite (Code civil, art. 1133 ancien). Il nous semble que le

contrat était directement annulable sur le fondement de l'objet illicite (Code civil, art. 1128 ancien) puisque l'objet de l'obligation de la société et même l'objet du contrat, entendu comme la prestation caractéristique², visaient la fourniture d'une prestation de service (la consultation juridique) interdite au contractant qui la proposait, faute de remplir, selon la cour, les conditions requises. Notons que, si le droit réformé par l'ordonnance du 10 février 2016 et la loi du 20 avril 2018 avait été applicable, la nullité du contrat aurait pareillement été prononcée, par application de l'article 1162 actuel du Code civil, relatif au contenu du contrat³.

- 5 Était ici en cause l'application de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui énonce que « nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui 1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66 ». L'alinéa suivant indique que « les personnes mentionnées aux articles 56, 57 et 58 sont réputées posséder cette compétence juridique » : il s'agit notamment des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, des avocats inscrits à un barreau français, des notaires, des commissaires de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires-liquidateurs⁴.
- 6 L'absence des conditions posées (compétence juridique et habilitation à exercer la prestation litigieuse) n'était pas discutée ici. La question portait clairement sur l'objet du contrat conclu entre la société et la victime d'accident de la circulation, en vue de « procéder au recouvrement par le mandataire des sommes dues au mandat par le débiteur ou son assureur en réparation de l'ensemble des éléments de préjudices matériels, corporels ou immatériels subis par le mandat à la suite de l'accident ». Un tel contrat emportait-il la réalisation de consultations juridiques ? La société s'en défendait, indiquant que l'unique objet du contrat était d'apporter une simple assistance technique, d'orienter la victime et de percevoir pour son compte l'indemnisation. La cour estime le contraire au terme d'un raisonnement parfaitement clair. Après avoir défini la

consultation juridique⁵ et avoir analysé les termes du contrat litigieux, la cour estime que « l'indemnisation du préjudice corporel d'une victime est un contentieux particulièrement complexe nécessitant un examen du dossier dans toutes ses composantes médicales et juridiques, la détermination des chefs de préjudices indemnisables, l'évaluation monétaire de l'indemnisation et un avis personnalisé, ce qui sous-entend nécessairement une analyse puis un conseil juridiques ». Le contrat se caractérisait donc par un objet illicite ; il est annulé.

- 7 **Les restitutions consécutives à l'annulation.** Il est acquis que l'acte nul est rétroactivement anéanti. « Il se peut cependant que, en fait, l'acte ait déjà été partiellement ou totalement exécuté. La rétroactivité de la nullité⁶ postule alors que les choses soient remises en l'état où elles se trouvaient au moment de la formation de l'acte. Il y a donc lieu à restitution des prestations déjà effectuées⁷. » Si chaque partie a ainsi droit à la restitution de la prestation fournie, découlant du prononcé de la nullité du contrat, encore faut-il toutefois que la restitution soit demandée. En effet, la demande en nullité n'emporte pas demande implicite en restitution de la prestation fournie. C'est en ce sens que statue la cour d'appel de Grenoble. En l'espèce, le premier juge, après avoir prononcé la nullité du contrat, avait ordonné non seulement le remboursement de la somme de 360 € versée par la victime à titre de provision, ce que cette dernière avait demandé mais aussi la restitution de la prestation fournie par la société, évaluée à 360 €. Or, « aucune demande n'avait été formulée à ce titre par l'appelante, que ce soit en première instance ou en cause d'appel ». Cet aspect procédural des restitutions, peu voire pas souligné en doctrine, retiendra l'attention des avocats. La solution est logique. Même si le droit à restitution découle du prononcé de la nullité et en constitue le prolongement, il faut observer que l'action en nullité (action personnelle) et l'action en restitution (action réelle) sont distinctes et, partant, soumises à un délai de prescription possiblement différent : 5 ans pour l'action personnelle en nullité de droit commun⁸, 5 ans pour l'action en restitution concernant un meuble⁹, 30 ans pour l'action en restitution concernant un immeuble¹⁰. Faute à ne l'avoir pas demandé, la société se voit privée définitivement de cette restitution, à laquelle la cause illicite — et non immorale¹¹ — du contrat ne

mettait pas obstacle¹², si tant est, bien sûr, qu'une prestation ait été véritablement fournie¹³.

- 8 Demandée par le co-contractant, vraisemblablement par riposte reconventionnelle à l'action en paiement de la société et également par l'Ordre des avocats de du barreau de Lyon, intervenant volontaire, moins de deux ans après la conclusion du contrat, l'action en nullité n'était pas ici prescrite. Il n'en est pas de même de l'action en nullité du contrat de société constituant le groupement, poursuivie par l'Ordre des avocats.

1.2. La prescription de l'action en nullité du contrat de société

- 9 L'action en nullité du contrat de société est à plusieurs titres dérogatoire au droit commun. Ainsi, toute irrégularité de constitution n'est pas sanctionnée par la nullité, dont les causes sont envisagées restrictivement¹⁴. Ce n'était pas cependant ce qui posait problème ici et le contrat aurait pu être annulé sur le fondement de la cause illicite du contrat (cause de nullité du contrat en général) et d'un objet social illicite (la condition d'un objet social licite étant posée à l'art. 1832 du Code civil).
- 10 Ce dernier fondement aurait pu toutefois susciter plus de difficultés. En effet, le juge, appréciant l'objet licite d'une société, doit, selon la Cour de Justice des Communautés européennes¹⁵, devenue Cour de justice de l'Union européenne et la Cour de cassation¹⁶, borner son contrôle à l'objet statutaire de la société et non à son objet réel. Or, il est à remarquer que la cour, afin de statuer sur la licéité ou non de l'activité de la société, sollicite à ce titre à la fois les statuts de la société mais aussi un élément non statutaire : le contenu du site internet de la société, présentant au public l'activité poursuivie. On peut cependant penser que l'élément non statutaire envisagé ne venait ici que conforter le contenu même des statuts. En effet, selon ces derniers, relevés par la cour, la société avait pour objet social « l'expertise en assurances avec à titre accessoire le recours en réparation du dommage corporel et responsabilité médicale ». Un tel « recours en réparation et en responsabilité médicale » (sic) ne peut qu'inclure implicitement le conseil juridique donné sur la situation de la victime.

- 11 Quoi qu'il en soit¹⁷, l'action est prescrite. En effet, l'action en nullité de la société « se prescri[t] par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue¹⁸ ». Selon la cour, la société « immatriculée au RCS depuis le 23 décembre 2013, exerce depuis l'origine une activité illicite de consultation juridique, point de départ du délai de prescription ». La cour prend donc en compte le début de l'exercice réel de l'activité illicite ou plutôt le début supposé de l'activité réelle illicite, à savoir le moment où la société est en capacité juridique d'agir (date d'immatriculation). Il nous semble que la cour aurait pu remonter plus loin, à la date même de la signature des statuts, qui manifestent l'illicéité de l'objet. Le résultat n'en aurait pas été changé : la prescription aurait été *a fortiori* acquise. Et le point de départ de la prescription aurait ainsi fait un écho cohérent au mode de contrôle restreint de l'objet illicite, limité aux statuts¹⁹.
- 12 Faute d'annulation, la dissolution de la société, de plein droit attachée à la nullité²⁰, ne peut jouer. La société peut donc poursuivre son activité, même illicite ! Elle prendra garde toutefois à ne pas renvoyer ses co-contractants vers un avocat dans le seul cas où une procédure contentieuse contre l'assureur ou le débiteur s'avère nécessaire. Elle prendra donc garde à faire réaliser les prestations de conseil et consultation juridiques, dont il a été démontré qu'elles étaient inhérentes à la prise en charge du dossier, par des personnes remplissant les conditions de la loi précitée du 31 décembre 1971 si elle ne veut pas voir d'autres contrats annulés et être une nouvelle fois condamnée pour concurrence déloyale.

2. La réparation du préjudice causé par l'activité illicite

- 13 La cour de Grenoble confirme la condamnation de la société réalisant des prestations de consultations juridiques à indemniser l'Ordre des avocats du barreau de Lyon. En effet, les conditions de la responsabilité civile sont manifestement remplies (2.1). L'affaire soumise à la cour de Grenoble pose en outre en creux la question du lien entre concurrence illicite et concurrence déloyale (2.2).

2.1. La réunion des conditions de la responsabilité civile

- 14 La cour d'appel de Grenoble ne s'attarde pas longuement sur les conditions de la responsabilité civile. Il était évident que la faute tenait ici à l'exercice illicite, par la société, de l'activité de consultation juridique. Concernant le préjudice, la cour énonce que « au regard de l'absence de formation, d'obligation de souscrire une assurance professionnelle et de satisfaire à l'obligation de cotisations auprès d'un ordre professionnel, il est constant que la société [...] exerce une concurrence déloyale à l'égard des avocats du barreau de Lyon ainsi qu'une atteinte à l'image de la profession d'avocat ». Le préjudice moral d'atteinte à l'image est classiquement admis, dans le cadre d'une action en concurrence déloyale. Le préjudice matériel ici retenu tient compte de l'économie réalisée par l'auteur de la pratique illicite, suivant un innovant arrêt de la Cour de cassation Ainsi, selon cette dernière, dans une conception restitutoire des dommages-intérêts, « la réparation du préjudice peut être évaluée en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur des actes de concurrence déloyale, au détriment de ses concurrents, modulé à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par ces actes²¹ ». Faute sans doute d'un chiffrage précis des avantages indus (assurance professionnelle et cotisations à l'Ordre non payées), non fourni par l'Ordre des avocats, les potentialités d'une telle méthode d'évaluation du préjudice accouchent en l'espèce d'une souris : la cour confirme la condamnation à hauteur de 5 000 €, le lien de causalité étant « direct et certain ».

2.2. Le lien entre concurrence illicite et concurrence déloyale

- 15 La cour de Grenoble se garde ici de qualifier clairement l'action en dommages-intérêts d'action en concurrence déloyale. La doctrine majoritaire et la jurisprudence considèrent l'action en concurrence déloyale, création prétorienne, comme une variété d'action en responsabilité civile²², visant à lutter contre les excès commis dans l'exercice de la liberté de concurrence, par l'emploi de moyens non loyaux, c'est-à-dire non conformes à une certaine morale des affaires.

Or, le législateur est fréquemment intervenu afin de rendre illicites certaines pratiques professionnelles, nuisibles au consommateur (droit de la consommation), à la morale des affaires (pratiques restrictives de concurrence) ou même au marché lui-même (pratiques anti-concurrentielles). La réglementation professionnelle ainsi que les monopoles d'activité octroyés à certaines professions aboutissent également à rendre illicite l'activité qui serait exercée par une personne non habilitée, ce qui était le cas ici. Certains auteurs estiment que dans ces hypothèses, l'opérateur économique victime de tels faits ou pratiques devrait se placer sur le seul fondement de l'agissement illicite et non sur la concurrence déloyale, qui ne viserait donc que les moyens d'attraction de la clientèle non prohibés spécifiquement par la loi mais déloyaux²³. Cette question du fondement cesse d'être théorique lorsque le texte interdisant certains agissements ou pratiques pose une voie spécifique de sanction et d'indemnisation. Pour autant, la jurisprudence semble admettre que, même dans ce cas, la victime puisse se placer sur le terrain de la concurrence déloyale²⁴. L'illicéité de la pratique ou de l'activité constitue alors la faute, facilement prouvée. Quant au préjudice moral, s'appuyer sur une concurrence déloyale plutôt que sur une concurrence illicite n'apporte rien : c'est l'illicéité, c'est le droit bafoué qui fait naître le préjudice moral, d'ailleurs souvent présumé en la matière. Quant au préjudice matériel, il nous semble en revanche que c'est le détour par la concurrence déloyale qui permet de le caractériser. En effet, le préjudice matériel découle d'une « rupture d'égalité dans les moyens de la concurrence dans la mesure où l'opérateur économique qui s'affranchit du respect des dispositions légales ou réglementaires suscite un trouble au fonctionnement du marché, car il se trouve aussi ainsi favorisé par rapport à ses concurrents²⁵ ».

- 16 C'est donc très finement que la cour de Grenoble, qui statue sur une demande en dommages et intérêts, convoque la « concurrence déloyale » (le terme est bien prononcé), non à titre de fondement de l'action mais dans le cadre de l'établissement du préjudice souffert par le demandeur, l'Ordre des avocats de Lyon : les avocats exerçant leur activité de conseil doivent payer des cotisations à l'Ordre et une assurance professionnelle, ce qui n'était pas le cas de la société litigieuse.

NOTES

- 1 Conformément à l'art 9 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.
- 2 Sur les notions d'objet de l'obligation et du contrat, voir F. Terre, P. Simler, Y Lequette, F. Chénédé, *Droit civil, Les obligations*, Précis Dalloz, 13^e éd., 2023, n° 344 s.
- 3 « Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties. »
- 4 Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, art. 56.
- 5 « Une consultation juridique se définit comme la fourniture d'un avis juridique personnalisé sur une question juridique afin d'aider son bénéficiaire ».
- 6 Par exception, la rétroactivité de la nullité est écartée en matière de contrat de société. (C. civ., art. 1844-15).
- 7 Voir. F. Terre, P. Simler, Y Lequette, F. Chénédé, *op. cit.*, n° 577.
- 8 C. civ., art. 2224. Sur le délai dérogatoire de prescription de l'action en nullité d'une société, voir *infra*, n° 11.
- 9 C. civ., art. 2224.
- 10 C. civ., art. 2227.
- 11 Il n'y avait donc ici pas d'enjeu à retenir le fondement de la cause illicite plus que celui de l'objet illicite.
- 12 Voir. en ce sens Y. Picod, « Nullité », *Rép. civ.*, Dalloz, 2019, n° 144.
- 13 L'autre partie avait en effet payé une somme, mais au titre d'une provision.
- 14 Aux termes des art. 1844-10 al. 1 du Code civil et L 235-1 al. 1 du Code de commerce, la nullité ne peut résulter que d'une violation des art. 1832 ou 1833 du Code civil (droit commun des sociétés), que des causes de nullité des contrats en général ainsi que d'une disposition expresse des dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales.
- 15 CJUE, 13 nov. 1990, *Marleasing*, *Rev. sociétés* 1991. 532, note Y. Chaput.
- 16 Cass. com 10 nov. 2015, n° 14-18.179, inédit.
- 17 Ces éléments de débat n'étaient pas soulevés.

18 C. civ., art. 1844-14 et C. com, art. L 235-9.

19 Voir *supra*, n° 11.

20 C. civ., art. 1844-7 3.

21 Cass. com. 12 fév. 2020, n° 17-31.614, D. 2020. 1086, note J.-S. Borghetti, D. 2020. 1254, chron. A. C. Le Bras, D. 2020. Pan. 2428, Y. Picod, RTD civ. 2020. 391, obs. H. Barbier, RTD civ. 2020. 401, obs. P. Jourdain, RTD com. 2020. 313, obs. M. Chagny, CCC 2020. comm. 62, obs. M. Malaurie-Vignal.

22 Voir. Y. Picod, N. Dorandeu, *Concurrence déloyale*, Rép. civ. Dalloz, 2022, act. 2024, n° 1 à 28.

23 Sur la question, voir. D. Ferrier, « Concurrence déloyale et concurrence illégale », in *La concurrence déloyale*, dir. Y Serra, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2001,p. 47.s

24 Voir. par ex. Cass. com. 12 fév. 2020, préc. (pratiques commerciales trompeuses, sanctionnées par le Code de la consommation) ; Com. 27 sept. 2023, n° 21-995, D. 2023, actu. 1692, Rev. sociétés 2024. 375, note S. Lacroix de Sousa (non-respect des dispositions tendant à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme). *Adde*, Y. Picot et N. Dorandeu, art. préc., n° 64.

25 Y. Picod, N. Dorandeu, art. préc., n° 64.

RÉSUMÉ

Français

Quelles sanctions pour une société exerçant illicitement une activité de consultation juridique ? Dans un riche arrêt rendu le 30 janvier 2024, la cour d'appel de Grenoble prononce la nullité d'un contrat passé par la société avec un client dans le cadre de l'objet social et indemnise l'Ordre des avocats des préjudices subis à raison de l'activité illicite poursuivie. En revanche, prescrite, l'action en nullité de la société ne peut aboutir.

INDEX

Mots-clés

nullité, objet illicite, cause illicite, consultation juridique, prescription, société, concurrence déloyale, professions juridiques réglementées

Rubriques

Droit commun des contrats

AUTEUR

Nathalie Pierre

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

nathalie.Pierre@univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/203721691>

Quelques rappels utiles relatifs à l'exception préjudicielle d'illégalité

Yannick Ratineau

DOI : 10.35562/bacage.966

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

**CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 23/01243 – 10
avril 2024**

TEXTE

- 1 L'article 111-5 du Code pénal instaure au profit des seules juridictions pénales un pouvoir d'interprétation des actes administratifs, réglementaires ou individuels afin d'en apprécier la légalité lorsque de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis. Ce texte, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994, a eu le mérite de mettre un terme à la divergence de jurisprudence qui opposait le tribunal des conflits¹ et la chambre criminelle de la Cour de cassation², consacrant pour l'essentiel la solution retenue par cette dernière. Il présente la particularité donc de déroger, au bénéfice du seul juge pénal, au principe de la séparation des autorités judiciaires et administratives. Si le contrôle de légalité des actes administratifs constitue une obligation pour le juge pénal³, ce devoir cesse néanmoins lorsque l'appréciation de la validité de l'acte critiqué n'est pas nécessaire à la solution du procès pénal. C'est notamment ce que rappelle la 6^e chambre des appels correctionnels dans un arrêt rendu le 10 avril 2024.
- 2 En l'espèce, le 29 juin 2020, M. Y. dépose à la mairie de sa commune une demande de permis de construire ayant pour objet des travaux d'agrandissement d'une maison individuelle faisant suite à une lettre du maire du 19 juin 2020 lui demandant de cesser les travaux en cours. Suite aux observations des services de la préfecture sur ce

projet, le maire prenait en conséquence un arrêté de refus de permis de construire fondé sur l'article L. 122-5 du Code de l'urbanisme, relevait qu'un permis de construire accordé le 28 février 2019 avait autorisé une extension de l'habitation, dont la surface avait augmenté de plus de 30 %, et que l'extension dont l'autorisation était sollicitée n'était pas une extension limitée mais constituait une construction nouvelle, qui n'était pas située en continuité d'un groupe d'habitation. Entendu ultérieurement, le maire déclarait qu'il avait constaté l'arrêt des travaux après son courrier, puis leur reprise après le dépôt de la demande de permis de construire. Il indiquait que le gros œuvre était terminé. Poursuivi pour avoir exécuté des travaux ou utilisé le sol sans permis de construire, en l'espèce en ayant fait réaliser une extension supplémentaire d'une surface de 28,50 m² à l'habitation existante malgré le refus du permis de construire, sur le fondement des articles L. 421-1, R. 421-1, et R. 421-14 du Code de l'urbanisme, le propriétaire des lieux était condamné par le tribunal correctionnel au paiement d'une amende de 1 000 euros avec sursis, à la remise en état des lieux dans leur état antérieur en procédant à la démolition de l'extension supplémentaire malgré le refus de permis de construire et ce, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le jugement sera définitif le tout, passé ce délai, et à défaut d'exécution, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. En cause d'appel, le prévenu soulève pour la première fois l'illégalité de l'arrêté de refus de permis de construire ainsi qu'une exception de nullité tirée de la violation de sa propriété par les gendarmes, toutes deux étant rejetées par la 6^e chambre des appels correctionnels dans l'arrêt rendu le 10 avril 2024.

- 3 Le premier apport de l'arrêt rendu par la 6^e chambre des appels correctionnels réside sur le sort réservé à l'exception d'illégalité soulevée pour la première fois en cause d'appel. Sans grande surprise, car la solution est tout de même connue de longue date, ou devrait-elle l'être à tout le moins, les magistrats composant la 6^e chambre des appels correctionnels ont considéré que l'exception d'illégalité présentée par le prévenu pour la première fois en cause d'appel devait être déclarée irrecevable. Cette solution ne surprendra guère et doit être pleinement approuvée au regard d'une jurisprudence bien établie qui considère que, si l'article 111-5 modifie les pouvoirs du juge répressif quant au champ du contrôle de la

légalité et quant à la portée de ce contrôle, ce texte n'a, en revanche, introduit aucun changement quant aux modalités procédurales qui doivent être utilisées pour permettre au juge d'y procéder. L'on ne le répètera donc jamais assez : l'exception préjudicielle tirée d'une prétendue illégalité d'un acte administratif doit impérativement être présentée avant toute défense au fond, d'une part, et ne saurait être présentée pour la première fois en cause d'appel, d'autre part ⁴.

- 4 Le second apport de l'arrêt commenté réside dans la délimitation de l'office du juge. Si la chambre criminelle de la Cour de cassation considère de longue date qu'il appartient au juge de relever d'office, sans avoir à le soumettre à la discussion des parties, tout moyen qui est de nature à priver la poursuite de son fondement légal ⁵, elle admet dans le même temps le juge pénal n'a pas à relever d'office l'illégalité d'un acte administratif dès lors que la solution du procès pénal n'en dépend pas. Tel a été le cas pour l'application des dispositions législatives relatives au permis à points, la chambre criminelle de la Cour de cassation ayant considéré que l'examen de légalité des dispositions réglementaires était sans incidence sur les poursuites exercées du chef des infractions énoncées à l'article L. 11-1 ancien (devenus art. L. 223-1 et s.) du code de la route ⁶. Là encore, les magistrats de la 6^e chambre des appels correctionnels font une exacte application de la règle jurisprudentielle édictée par la chambre criminelle de la Cour de cassation en retenant, après avoir déclaré que l'exception préjudicielle d'illégalité était irrecevable, que l'illégalité de l'arrêté de refus de permis de construire n'étant pas de nature à enlever aux faits constatés leur caractère délictueux, dès lors que selon l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme, les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, et qu'il était incontesté en l'espèce que les travaux d'extension de la maison avait été entrepris sans dépôt préalable de demande de permis de construire, de sorte qu'il n'y avait pas lieu, par application de l'article 111-5 du Code pénal, à soulever d'office l'illégalité de l'arrêté de refus de permis de construire.

NOTES

- 1 T. confl. 5 juill. 1951, Avranches c/ Desmarets, Rec. CE, p. 638.
- 2 Cass. crim. 21 déc. 1961, *Bull. crim.*, n° 551.
- 3 Cass. crim. 18 nov. 1991, *Bull. crim.*, n° 414. – Cass. crim. 7 juin 1995, *Bull. crim.*, n° 208. – Cass. crim., 27 fév. 1996, *Bull. crim.*, n° 95.
- 4 CA Douai, 8 juin 1994, *Gaz. Pal.* 1994, Somm. 781. – CA Paris, 30 janv. 1998, *Dr. pénal* 1998. 69. – Cass. crim., 29 mars 1995, n° 94-82.320, *Dr. pénal* 1995, 226, note J.-H. Robert. – Cass. crim., 23 mai 1995, *Dr. pénal* 1995, 226, note J.-H. Robert.
- 5 Cass. crim., 30 oct. 1989, n° 88-81.470. – Cass. crim., 7 juin 1995, n° 94-81.416, RSC 1996. 363, obs. Bouloc, *Dr. pénal* 1995, 226, note J.-H. Robert.
- 6 Cass. crim., 11 juill. 1994, *Bull. crim.*, n° 271, RSC 1995, obs. B. Bouloc. – Cass. crim., 15 fév. 1995, *Bull. crim.*, n° 683.

RÉSUMÉ

Français

L'exception d'illégalité d'un acte administratif doit être présentée par les parties avant toute défense au fond devant la juridiction de première instance pour pouvoir être ultérieurement soulevée en cause d'appel, ce d'autant que si le juge pénal dispose de la faculté de soulever d'office l'illégalité d'un acte administratif, c'est à la condition toutefois que l'examen de la légalité de l'acte dépende la solution du procès pénal conformément à l'article 111-5 du Code pénal.

INDEX

Mots-clés

exception préjudicielle d'illégalité, urbanisme, acte administratif, permis de construire

Rubriques

Droit pénal général

AUTEUR

Yannick Ratineau

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

Codirecteur de l'Institut d'Études Judiciaire de Grenoble

Codirecteur du BACAGe

IDREF : <https://www.idref.fr/178729957>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000459875549>

Pas de troisième chance en matière de médiation familiale ?

Blandine Cretallaz

DOI : 10.35562/bacage.970

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des affaires familiales – N° 22/02833 – 17 janvier 2024

PLAN

1. L'absence de difficulté concrète dans l'exercice de l'autorité parentale, un nouveau critère d'exclusion de la médiation ?
2. Une décision motivée par des circonstances particulières

TEXTE

- 1 À travers les réformes successives, le législateur a souhaité faire de plus en plus de place aux modes alternatifs de résolution des différends, notamment en matière familiale¹. Cependant, malgré une forte incitation, cette dernière n'est pas de droit, c'est-à-dire que le juge ne doit pas nécessairement accueillir une demande de médiation. C'est ainsi que dans un arrêt du 17 janvier 2024, la chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble a rejeté une demande de mesure de médiation familiale².
- 2 **Définition.** La médiation constitue le MARD le plus courant en matière familiale³. Toutefois, il n'en existe aucune définition légale. L'article 2 du Code de déontologie de la médiation familiale l'a défini comme « un processus de gestion des conflits dans lequel les membres de la famille demandent ou acceptent l'intervention confidentielle et impartiale d'une tierce personne [...] ».

- 3 **Faits de l'espèce.** En l'espèce, les parents d'un enfant de quatorze ans sont séparés depuis de nombreuses années et aucun d'entre eux ne justifie de la reprise d'un dialogue. Deux mesures de médiation ont été ordonnées en 2010 et 2014. La mère soutient que la communication parentale est inexistante malgré ses tentatives visant à renouer le dialogue avec le père et indique que l'enfant souffre de cette situation. Le père affirme que les mesures de médiation mises en place dans le cadre des précédentes décisions ont toutes échoué et précise que les parents se transmettent toutes les informations importantes concernant l'enfant à travers un carnet de liaison.
- 4 **Procédure.** La mère a formé une demande aux fins de voir ordonner une nouvelle mesure de médiation familiale. Le 13 juin 2022, le juge aux affaires familiales de Grenoble a rejeté la demande de médiation formulée par la mère. Cette dernière a interjeté appel de cette décision, notamment en ce qui concerne la mesure de médiation.
- 5 Dans l'arrêt commenté, la cour d'appel de Grenoble confirme la décision déférée en ce qu'elle rejette la demande de médiation formulée par la mère. Cette décision motivée par des circonstances particulières (2) pourrait paraître surprenante en ce qu'elle s'appuie sur une absence de difficulté concrète dans l'exercice de l'autorité parentale conduisant à se demander si la cour d'appel retient un nouveau critère d'exclusion de la médiation (1).

1. L'absence de difficulté concrète dans l'exercice de l'autorité parentale, un nouveau critère d'exclusion de la médiation ?

- 6 **Fondement.** La possibilité pour le juge aux affaires familiales de statuer sur une mesure de médiation familiale dans le cadre d'un contentieux concernant l'exercice de l'autorité parentale trouve son fondement dans l'article 373-2-10 du Code civil. Après avoir rappelé la mission de conciliation de ce juge, l'article indique que le juge peut « proposer une mesure de médiation [aux parents], [...] et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder », ou leur enjoindre de « rencontrer un médiateur familial

qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure ». En l'espèce, la mère forme une demande qui vise à enjoindre au père de se rendre à la rencontre d'information, le père n'ayant pas donné son accord pour que le juge désigne un médiateur familial.

- 7 **Critères légaux d'exclusion.** Concernant la proposition et l'injonction à la médiation familiale, l'article 373-2-10 du Code civil fixe les critères d'exclusion suivants : les violences alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant et l'emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre. Cependant, dans cet arrêt, pour rejeter la demande de la mère, la cour d'appel ne s'appuie sur aucun de ces deux critères. Ces deux critères d'exclusion ne sont en effet pas exclusifs. L'article 373-2-10 du Code civil a pour objectif de permettre aux juges de proposer ou d'enjoindre à la médiation familiale lorsque cela leur paraît opportun au regard de la situation familiale⁴. Il n'oblige pas les juges à ordonner systématiquement des mesures de médiation ou à accueillir toutes les demandes de médiation lorsqu'aucun de ces deux critères n'est rempli⁵.

- 8 **Référence à l'absence de difficulté concrète dans l'exercice de l'autorité parentale.** La cour d'appel affirme qu'« en dépit de la faible communication parentale, c'est à bon droit que le premier juge a retenu qu'aucune difficulté concrète relative à l'exercice de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement du père n'était rapportée et qu'il n'apparaissait donc pas opportun d'ordonner une nouvelle mesure de médiation familiale ». Ainsi, la cour semble venir compléter l'article 373-2-10 du Code civil en vue de son application en indiquant que la difficulté concrète dans l'exercice de l'autorité parentale permet de motiver la décision d'ordonner une mesure de médiation familiale. Le recours à ce motif pourrait surprendre, à la fois pour sa caractérisation et pour sa raison d'être. En premier lieu, alors même que la cour relève qu'aucun des parents ne justifie de la reprise d'un dialogue et que la mère forme une demande de médiation, elle considère qu'aucune difficulté concrète n'existe. On pourrait donc se demander ce que la cour entend par difficultés « concrètes ». En second lieu, ce critère ne trouve pas sa source dans la lettre de l'article 373-2-10 du Code civil. Cependant, cette motivation est une illustration de la souplesse laissée aux juges par la lettre de cet article pour apprécier l'opportunité pour chaque espèce d'une mesure de médiation familiale.

- 9 Face à l'incitation actuelle à la médiation familiale, le rejet d'une demande tendant à la mise en œuvre de celle-ci motivée par l'absence de difficulté concrète relative à l'exercice de l'autorité parentale pourrait sembler durcir les conditions d'injonction à la médiation. Cependant, il convient de tempérer ces propos. En effet, il s'agit ici d'une motivation propre au cas d'espèce et non d'un critère de principe.

2. Une décision motivée par des circonstances particulières

- 10 **Libre appréciation du juge aux affaires familiales.** Les critères pour enjoindre à la médiation familiale sont laissés à la libre appréciation du juge⁶. Comme cela a été exposé précédemment, celui-ci peut se saisir de cette mesure lorsque cela lui semble opportun au regard d'une situation familiale. Ce sera certainement le cas lorsque la relation parentale semble le permettre ou lorsque c'est la condition indispensable à une coparentalité future.
- 11 **Indifférence des mesures de médiation antérieures.** La cour ne se réfère pas aux précédentes mesures de médiation, ce qui se justifie certainement par leur ancienneté : dix années ont passé depuis que la dernière mesure de médiation a été ordonnée. Il aurait donc été assez surprenant que leur existence suffise à écarter la nouvelle demande de médiation.
- 12 **Faveur accordée à la médiation familiale.** Ces dernières années, le législateur tend à inciter le recours à la médiation familiale. Portant un regard plus local sur l'affaire, les projets portés par les tribunaux judiciaires de Grenoble et de Privas en matière de consensus parental témoignent d'une sensibilité locale avérée aux modes alternatifs de règlement des différends en matière familiale dans le ressort de la cour d'appel de Grenoble. La mise en œuvre de la médiation familiale suppose un dialogue et donc une volonté de participation des parties. C'est pourquoi l'injonction à la médiation familiale peut questionner. Il ne s'agit cependant pas ici d'obliger les parents à s'engager dans un processus de médiation, mais simplement de leur ordonner, sans qu'aucune sanction ne soit prévue, de se rendre à une rencontre d'information sur la médiation. Enjoindre une mesure de médiation

permet notamment l'information de celui ou celle qui n'aurait pas connaissance de ce dispositif et de ses enjeux⁷. De plus, cette possibilité d'injonction est supposée rendre possible la reprise d'un dialogue minimal permise par l'intervention du juge. Une cour d'appel ordonnant une telle mesure a pu affirmer que « l'intervention d'un tiers paraît nécessaire pour permettre aux parents de surmonter leurs dissensions personnelles⁸ ».

- 13 **Rejet circonstancié de la demande médiation.** Or, en l'espèce, le père connaissait le dispositif, les parents ayant déjà eu recours à deux mesures de médiation. L'enjoindre à s'informer de nouveau pouvait donc sembler vide de sens. Par un arrêt du 13 octobre 2010, la cour d'appel d'Amiens a également pu retenir que la demande de médiation familiale d'un père ne s'inscrivait pas dans l'objectif de « faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale » en ce que les parties ne manquaient pas d'information quant à l'intérêt d'une telle mesure⁹. Le refus de la cour d'appel de Grenoble, qui pourrait sembler en contradiction avec ce développement de la médiation et des MARD en matière familiale, se justifie donc par la particularité de l'espèce.
- 14 **Absence de mention de l'intérêt de l'enfant.** Enfin, il convient de se questionner sur l'absence de référence à l'intérêt de l'enfant dans cet arrêt. L'intérêt de l'enfant¹⁰ est une notion au cœur de la pratique des juges aux affaires familiales qui n'est pas définie par les textes. Il s'agit d'une notion mouvante et relative. Elle devrait être la motivation de toutes les décisions parentales concernant l'enfant¹¹. Or, dans cet arrêt, la cour ne s'y réfère pas expressément, ce qui questionne, notamment en ce qui concerne le refus d'une demande de médiation familiale dont les bienfaits pour l'enfant sont mis en avant par la mère en l'espèce et par le législateur qui invite fortement à sa mise en œuvre. On peut néanmoins supposer qu'en s'interrogeant sur les difficultés concrètes rencontrées dans l'exercice de l'autorité parentale, elle se pose implicitement la question du respect de cet intérêt et rend une décision en conformité substantielle avec celui-ci.

NOTES

- 1 Voir notamment : loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, loi n° 2011-1862 du 13 déc. 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.
- 2 Il doit être noté que cet arrêt traite également de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et du remboursement de frais médicaux, mais que nous ne nous intéresserons pas à ces aspects de l'arrêt dans ce commentaire.
- 3 C'est ce dont témoigne sa seule mention parmi les autres MARD dans le Code civil en matière d'autorité parentale. (En matière de divorce, on trouvera également la mention de la procédure participative.)
- 4 Pour d'autres illustrations de rejet de demande de médiation familiale par des cours d'appel : cour d'appel, Caen, 3^e chambre civile, 13 oct. 2016, n° 15/03747, *JurisData* n° 2016-021912 ; cour d'appel d'Amiens, 3^e chambre de la famille, 1^{re} section, 13 oct. 2010, n° 09/03388, *JurisData* n° 2010-026685. Pour une illustration d'accueil de cette demande : cour d'appel, Orléans, chambre de la famille, 13 janv. 2009, n° 08/00862, *JurisData* n° 2009-002603.
- 5 À ce propos Me H. Poivey-Leclercq déclarait notamment à l'occasion des troisièmes États généraux du droit de la famille : « Précisons en outre que rien ne contraint le magistrat lui-même à prononcer une injonction », in Marc Juston, « L'intérêt de la médiation familiale pour l'enfant », *Droit de la famille*, n° 3, 1^{er} mars 2008.
- 6 Le juge aux affaires familiales prendra notamment en considération les éléments nommés par l'article 373-2-11 du Code civil.
- 7 Pierre-Jean Claux, Stéphane David, *Droit et pratique du divorce* 2024/2025, Dalloz Référence, n° 6, mars 2024, 153.33 ; Marc Juston, « L'intérêt de la médiation familiale pour l'enfant », *Droit de la famille*, n° 3, 1^{er} mars 2008.
- 8 Cour d'appel de Paris, 24^e chambre, sect. A, 12 mai 2004, 03/ 01102 in Pierre-Jean Claux, Stéphane David, *Droit et pratique du divorce* 2024/2025, Dalloz Référence, n° 6, mars 2024, 153.33.

9 Cour d'appel d'Amiens, 3^e chambre de la famille, 1^{re} section, 13 oct. 2010, n° 09/03388, *JurisData* n° 2010-026685.

10 Adeline Gouttenoire, « Autorité parentale – Exercice de l'autorité parentale par les parents séparés », *Rép. Civ.*, juil. 2024, 318 suiv. ; Jean Garrigue, Victor Deschamps, *Droit de la famille*, HyperCours, Dalloz, n° 3, sept. 2023, 903 suiv. ; Philippe Bonfils, Adeline Gouttenoire, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz, n° 3, juin 2021, p. 88 suiv.

11 Cass. civ. art. 371-1 et 373-2-6 al. 1 ; Cass. civ. 1^{re}, 4 nov. 2010, n° 09-15.165 et Cass. civ. 1^{re}, 14 avr. 2010, n° 09-13.686 in Adeline Gouttenoire, « Autorité parentale – Exercice de l'autorité parentale par les parents séparés », *Rép. Civ.*, juil. 2024.

RÉSUMÉ

Français

Dans un contexte d'incitation forte aux MARD, la Cour d'appel de Grenoble rejette une demande de médiation familiale. Sa décision se justifie en l'espèce par le manque d'opportunité à enjoindre aux parents de s'informer sur ce processus.

INDEX

Mots-clés

médiation, famille, MARD

Rubriques

Enfant

AUTEUR

Blandine Cretallaz

Doctorante en droit privé et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ,
38000 Grenoble, France
blandine.cretallaz@univ-grenoble-alpes.fr
IDREF : <https://www.idref.fr/283772298>

Séparation de la fratrie à la suite du changement volontaire de résidence d'un adolescent

Blandine Cretallaz

DOI : 10.35562/bacage.974

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des affaires familiales – N° 22/02833 – 11 juin 2024

PLAN

1. La séparation mesurée de la fratrie
2. Le réalisme de la
c
our face à la pratique des parents

TEXTE

- 1 L'article 371-5 du Code civil pose le principe de vie commune de la fratrie. Son application implique que les frères et sœurs ne doivent pas être séparés, dans la limite du possible, sauf si leur intérêt le commande. Écartant l'application de ce principe, la cour d'appel de Grenoble rend, le 11 juin 2024, une décision qui prévoit deux modes de résidence séparés pour deux frères¹.
- 2 **Faits de l'espèce.** En l'espèce, la fratrie est composée d'une sœur majeure et de deux frères de 17 ans et 12 ans au jour de la décision. Les différentes décisions des juges aux affaires familiales (JAF) concernant cette fratrie ont fixé la résidence des deux frères chez le père, mais le cadet vit depuis un an et demi chez sa mère et est scolarisé près du domicile de celle-ci.

- 3 **Procédure.** Par une ordonnance de non-conciliation du 13 décembre 2018, le JAF a fixé la résidence des deux enfants mineurs chez le père. La mère a interjeté appel de cette décision, appel qui a été constaté caduc². À la suite de l'assignation en divorce de la mère par le père, le JAF a attribué la résidence habituelle des enfants au père en 2022. La mère a interjeté appel de cette décision. Par ordonnance juridictionnelle du 6 avril 2023, le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Grenoble, saisi par la mère, a fixé la résidence du cadet chez la mère. Dans chacune de ces décisions, les droits de visite et d'hébergement accordés étaient classiques³ pour le parent qui n'avait pas la résidence habituelle.
- 4 **Demandes.** La mère demande la fixation de la résidence des deux enfants chez elle. Le père sollicite la confirmation de l'ordonnance juridictionnelle, soit la fixation de la résidence du cadet chez la mère et du benjamin chez lui.
- 5 Par cet arrêt, la cour d'appel de Grenoble fixe la résidence du cadet chez la mère avec un droit de visite et d'hébergement classique pour le père et confirme le jugement du JAF en ce qui concerne la résidence et le droit de visite et d'hébergement du benjamin. Cette décision repose notamment sur une confrontation pragmatique des articles 371-5 du Code civil et 373-2-11 du même Code qui s'intéresse à la prise en considération par le JAF de la pratique antérieure des parents. Elle conduit à une séparation mesurée de la fratrie (1) qui se justifie par un réalisme de la cour face à la pratique des parents (2).

1. La séparation mesurée de la fratrie

- 6 **Fondement.** L'article 371-5 du Code civil dispose que : « L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. » Le principe de vie commune de la fratrie revêt la force contraignante d'une présomption simple qui peut être renversée par la preuve de l'intérêt de l'enfant de séparer la fratrie⁴. Par exception, la jurisprudence admet donc la séparation de la fratrie⁵.
- 7 **Espèce.** En l'espèce, le principe d'unité de la fratrie est soulevé par la mère. Les parents s'accordent pour que la résidence du cadet soit

fixée chez la mère et cette dernière invoque le principe d'unité de la fratrie afin de voir la résidence du benjamin fixée chez elle, lieu où réside le cadet et où les frères seraient également davantage en lien avec leur aînée.

- 8 **Référence à l'intérêt de l'enfant.** Deux critères de séparation de la fratrie ressortent de la lettre de l'article 371-5 du Code civil : l'impossibilité de réunir la fratrie et l'intérêt de l'enfant⁶. Dans le cas présenté à la cour, aucune difficulté particulière ne permettait de caractériser une impossibilité de réunir la fratrie. La décision de séparation de la fratrie se fonde par conséquent sur l'intérêt de chacun des enfants. En ce qui concerne le cadet, son intérêt semble se situer dans le respect de sa demande, tandis que pour le benjamin, sont mis en balance ses modalités de vie chez son père et son intérêt à suivre son frère. La cour précise qu'« il ne peut être déduit du seul transfert de résidence de l'enfant [...] l'intérêt de celui-ci à suivre le même sort de son frère, ce d'autant que le changement pour [le cadet] s'est opéré à sa demande, les parents ayant respecté son choix ». Ainsi, la cour précise ici que le changement de résidence d'un enfant ne permet pas de présumer l'intérêt du reste de la fratrie à changer également de résidence, notamment lorsque ce changement résulte d'un déménagement volontaire. Elle rappelle donc à bon escient que le principe de l'article 371-5 du Code civil est une présomption simple et qu'il existe des cas où l'intérêt de l'enfant n'est pas de fixer une même résidence pour toute une fratrie.
- 9 **Tempérament à la séparation de la fratrie.** Il doit être noté que conformément à la pratique des parents et à la demande du père, le droit de visite et d'hébergement des parents permettra à la fratrie de passer week-ends et vacances ensemble. Cette précision importante permet à la décision d'être en conformité avec la jurisprudence de la Cour de cassation⁷.
- 10 Si, dans l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel permet une séparation de la fratrie par les résidences qu'elle fixe, la décision commentée se justifie par un réalisme de la cour confrontée à la pratique antérieure des parents.

2. Le réalisme de la cour face à la pratique des parents

- 11 **Fondement.** L'article 371-5 du Code civil rencontre ici l'article 373-2-11 du même Code qui dispose que : « Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération : [...] la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure. » Prendre en considération la pratique antérieure des parents et les accords que ceux-ci ont conclus apparaît être un critère important de décision pour le juge. De plus, on notera que les jugements des juges aux affaires familiales sont rendus « à défaut de meilleur accord », ce qui signifie que les parents peuvent décider d'exercer leur autorité parentale librement s'ils parviennent à un accord.

- 12 **Prise en considération de la pratique antérieure des parents.** En l'espèce, le cadet avait déménagé chez sa mère depuis dix-huit mois, alors que son frère continuait à vivre chez son père conformément à la résidence fixée par le dernier arrêt du JAF. Ainsi, sans qu'il y ait d'accord écrit, et au regard des demandes des parties en appel, une pratique avait pu s'installer entre eux, pratique qui va être reprise par la décision de la cour d'appel. En confrontant les différentes considérations qui lui sont imposées par les textes, dans ce cas les articles 371-5 et 373-2-11 du même Code, la cour d'appel décide d'écarter l'application du principe du premier article pour le cadet pour appuyer sa décision sur la pratique des parents visée par le second article.

- 13 **Juge aux affaires familiales et adolescents.** L'exécution forcée du versant extra patrimonial des décisions des JAF est limitée. C'est notamment le cas en ce qui concerne la résidence et le droit de visite et d'hébergement des adolescents pour lesquels il est en pratique difficile de prendre une décision contraire à leur volonté, et dont l'expression de volonté tend à être décisive⁸. Cependant, si les juges font fréquemment état de la volonté de l'enfant pour décider de la résidence de celui-ci, ils en limitent la portée en rappelant que son avis n'est pas décisif⁹, et ce, quel que soit son âge. En matière de vie commune de la fratrie, la cour d'appel de Caen avait déjà pu retenir

que la séparation de celle-ci pouvait être justifiée par le refus des juges d'aller à l'encontre de la volonté clairement exprimée par les enfants¹⁰. En l'espèce, le cadet avait 17 ans lors de la décision de la cour d'appel de Grenoble et avait environ 15 ans et demi lorsqu'il a déménagé chez sa mère. La faible marge de manœuvre réelle laissée au juge dans sa décision concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale de cet adolescent justifie la non-automaticité du transfert de la résidence de son frère benjamin et la considération distincte de ses intérêts. Cet arrêt permet ainsi d'illustrer la difficulté et la particularité qui peuvent exister en ce qui concerne les adolescents pour les JAF et les différents professionnels du droit accompagnant les familles avec des parents séparés.

NOTES

- 1 Cet arrêt traite également d'autres litiges relatifs à la remise des papiers administratifs d'un des enfants, de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, de la prestation compensatoire mais nous ne nous intéresserons pas à ces aspects dans ce commentaire.
- 2 Tel que mentionné dans l'arrêt commenté, par arrêt du 24 oct. 2019, la cour d'appel de Grenoble a constaté la caducité de l'appel.
- 3 Un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.
- 4 Philippe Bonfils, Adeline Gouttenoire, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz, n° 3, juin 2021, 857.
- 5 Cass. civ. 1^{re}, 19 nov. 2009 et Cass. civ. 2^e, 19 nov. 1998, *Dr. fam.* 1999, n° 26 ; Paris, 16 juin 1998 ; Paris, 27 mars 2003, in Adeline Gouttenoire, Philippe Bonfils, *Droits de l'enfant*, D. 2010. 1904.
- 6 Adeline Gouttenoire, « Autorité parentale – Exercice de l'autorité parentale par les parents séparés », *Rép. Civ.* juil. 2024, 318 suiv. ; Philippe Bonfils, Adeline Gouttenoire, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz, n° 3, juin 2021, p. 88 suiv.
- 7 Par un arrêt de la première chambre civile du 14 octobre 2020, la Cour de cassation a affirmé : « L'intérêt des enfants n'est pas sauvegardé lorsque les modalités de la résidence alternée ordonnées ont pour conséquence, au regard des dates de vacances scolaires attachées à chaque zone, de priver les frères et sœurs de toute possibilité d'être réunis, chez l'un ou chez

l'autre de leurs parents, au cours des vacances.», Cass. civ. 1^{re}, 14 oct. 2020, n° 19-18.100 : *Dr. fam.* 2021, 1, Aurore Camuzat ; *D.* 2021, p. 1603, Adeline Gouttenoire ; *JurisData* n° 2020-016398.

8 Pour des développements concernant la prémajorité : Julien Roque, « La prémajorité », *Dr. fam.* 2009, ét. 20.

9 Philippe Bonfils, Adeline Gouttenoire, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz, n° 3, juin 2021, 688.

10 Cour d'appel de Caen, 28 fév. 2008, n° 07/00032 in Philippe Bonfils, Adeline Gouttenoire, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz, n° 3, juin 2021, 690.

RÉSUMÉ

Français

Il peut être dérogé au principe de vie commune de la fratrie lorsque, suite à la fixation de la résidence des enfants chez l'un des parents, l'enfant adolescent a volontairement déménagé chez l'autre parent.

INDEX

Mots-clés

séparation de la fratrie, résidence habituelle

Rubriques

Enfant

AUTEUR

Blandine Cretallaz

Doctorante en droit privé et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ,
38000 Grenoble, France

blandine.cretallaz@univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/283772298>

Procédure à bref délai : il faut partir à point, courir et se méfier des pièges du RPVA !

Naomi Vigouroux

DOI : 10.35562/bacage.978

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. Sociale, section A – N° 23/02849 – 16 janvier 2024

PLAN

1. Sur l'omniscience de l'intimé
2. Sur la valeur de la fiche événements e-barreau
3. Et la cause étrangère ?

TEXTE

- 1 La procédure d'appel à bref délai a bénéficié d'une simplification introduite par le décret du 29 décembre 2023, et qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024. La pratique et la doctrine auront tout le plaisir de constater (ou non) l'efficacité de cette simplification dans les mois à venir ; mais en attendant intéressons-nous à une décision rendue antérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret.
- 2 En l'espèce, la section A de la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble avait à se prononcer sur l'irrecevabilité des conclusions d'intimé pour non-respect du délai d'un mois dont il dispose pour conclure à compter de la notification des conclusions d'appelant en vertu de l'article 905-2 ancien du Code de procédure civile. La situation est classique, même courante, la sanction l'est tout autant : les conclusions d'intimé encourent l'irrecevabilité. La décision d'irrecevabilité rendue par la section A de la chambre sociale n'est donc pas surprenante. Toutefois, ce qui l'est davantage tient dans le

fait que, pour sa défense, la partie concernée invoquait la « fiche RPVA » (réseau privé virtuel des avocats¹) faisant état du message suivant « Article 909-dpt c intimé 3 mois 2017 ». L'intimé arguait donc avoir bénéficié en réalité d'un délai de 3 mois pour conclure en vertu de l'article 779 du Code de procédure civile. Or, non seulement l'article 779 ne s'applique pas aux premières conclusions, mais encore la fameuse fiche RPVA invoquée par l'intimé n'a pas convaincu pas le juge de sa bonne foi. D'ailleurs quelle importance que l'intimité soit de bonne foi ? En procédure civile, il est difficile d'obtenir les bonnes grâces du juge ; *sed lex dura lex* !

1. Sur l'omniscience de l'intimé

- 3 L'avis de fixation à bref délai communiqué tardivement par le greffe aux parties n'est salvateur que pour l'appelant puisqu'il constitue le point de départ de son délai d'un mois pour conclure². Il en va différemment pour l'intimé ; à point de départ différent, solution différente. La cour rappelle une jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'intimé doit conclure dans un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions d'appelant et ce même en l'absence d'avis de fixation à bref délai³. L'intimé doit alors redoubler de vigilance⁴.
- 4 La solution peut sembler sévère mais après tout, nul n'est censé ignorer la loi. Or, le Code de procédure civile prévoit que l'appel formé contre un jugement rendu selon la procédure accélérée au fond sera instruit de plein droit selon la procédure à bref délai⁵. En l'espèce, l'appel porte sur un jugement rendu selon la procédure accélérée au fond, dès lors, l'intimé est présumé connaître la nature de la procédure en cours devant la cour d'appel de Grenoble. La cour ne pouvait que prononcer l'irrecevabilité des conclusions d'intimé.
- 5 Au surplus, le fondement invoqué est éludé par la cour qui affirme l'inapplicabilité de l'article 779 aux premières conclusions. L'esprit du texte est à l'origine de cette assertion ; l'absence de mise en état qui caractérise la procédure à bref délai a conduit le législateur à ne transférer que certaines compétences du conseiller de la mise en état au président ou au magistrat spécialement désigné par le premier président⁶. C'est pourquoi les pouvoirs du président se limitent à l'organisation d'un ultime échange.

2. Sur la valeur de la fiche événements e-barreau

- 6 Outre le constat d'un fondement inopérant, la cour d'appel s'évertue à expliquer à l'intimé qu'il n'apporte pas la preuve de l'octroi d'un délai supplémentaire pour conclure. La preuve litigieuse, appelée « fiche RPVA » par l'intimé, correspond à l'onglet événements de l'interface e-barreau qui permet la création d'événements par l'avocat, la consultation d'événements émanant de la juridiction et la visualisation des audiences⁷.
- 7 E-barreau, bien plus qu'un outil ! C'est ainsi que l'application est présentée par le CNB dans son guide pratique. Messagerie sécurisée, agenda, espace de stockage, les fonctionnalités de l'interface sont variées. Toutefois, ni la quantité ni la qualité des fonctions disponibles ne renforcent la valeur probante d'une pièce. La fiche RPVA comportant un événement libellé « Article 909-dpt c intimé 3 mois 2017 » ne constitue ni une décision octroyant un délai plus long, ni la preuve autonome d'une telle décision.
- 8 D'ailleurs, la Cour de cassation a approuvé le raisonnement d'une cour d'appel fondant sa décision sur des éléments de preuves corroborés par un événement e-barreau⁸. Cette décision laisse à penser que la force probante de la fiche est conditionnée à la concordance d'éléments probants. La preuve parfaite de l'octroi d'un délai ne peut résulter que la production d'une ordonnance du président. Néanmoins, ce n'est que sous l'empire du droit nouveau que le président peut augmenter les délais pour conclure⁹. L'article 905-2 ancien, applicable à la cause, permettait seulement au président de chambre d'écourter d'office les délais impartis pour conclure et non de les augmenter.

3. Et la cause étrangère ?

- 9 En matière de communication électronique, la tentation est grande d'en appeler à la cause étrangère ; mais l'invoquer en justifiant le retard de plus d'un mois dans la notification des conclusions aurait été de mauvais goût en l'espèce. Bien que la définition des contours de cette notion soit rendue complexe du fait d'un contrôle de la Cour

de cassation sur la qualification d'un dysfonctionnement technique et purement factuel¹⁰, l'article 930-1 vise une impossibilité de transmission de l'acte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pourtant dans cet ordre d'idée, une partie a tenté d'invoquer un cas de force majeure¹¹ devant la cour d'appel de Bordeaux¹². Un événement RPVA indiquait l'envoi de conclusions d'intimé, ce dernier n'a alors pas transmis ses conclusions dans les délais en passant l'avoir déjà fait. La juridiction bordelaise n'a pas admis la méprise de l'intimé sur la seule production de l'onglet e-barreau l'ayant induit en erreur.

- 10 E-barreau, bien plus qu'un outil ? N'en soyons pas si certains... La leçon sera comme souvent celle de la prudence. Ceinture et bretelles, nous ne pourrions que recommander de toujours vérifier la véracité des éléments e-barreau et de consigner l'avancée d'une procédure dans un fichier, logiciel ou agenda propre à l'avocat.

NOTES

1 Le RPVA est un réseau informatique sécurisé à destination des avocats (intranet) qui héberge notamment e-barreau, la messagerie sécurisée permettant la communication des avocats entre eux et avec les juridictions.

2 S. Amrani Mekki, « Appel — Les délais de procédure à bref délai ne courent pas avant l'avis de fixation », *Procédures* n° 8-9, août-sept. 2024, comm. 196.

3 Cass. civ. 2^e, 22 oct. 2020, pourvoi n° 18-25.769.

4 R. Laffly, « Délai de l'intimé pour conclure en procédure à bref délai », *Procédures* n° 1, janv. 2021, comm. 5.

5 Art. 905 anc. CPC.

6 R. Laffly, « Cour d'appel : procédure – Procédure avec représentation obligatoire », *Répertoire de procédure civile*, nov. 2020 (mise à jour juil. 2024), n°s 159 et 160.

7 Conseil National des Barreaux, « Guide pratique : mon nouvel e-barreau », 4 avr. 2023, p. 16

8 Cass. civ. 2^e, 27 juin 2013, n° 12-19.945.

9 Art. 906-2 CPC.

- 10 E. De Leiris, « Communication électronique – Cadre juridique de la communication électronique », *Répertoire de procédure civile*, nov. 2021 (mise à jour : juil. 2024), n° 72.
- 11 *Ibid.* n° 75 sur la distinction entre la cause étrangère et la force majeure
- 12 CA Bordeaux, 1^{re} chambre civile, 5 juil. 2023, n° 22/04604.

RÉSUMÉ

Français

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, même en l'absence d'avis du greffe concernant la nature à bref délai de l'appel d'un jugement rendu selon la procédure accélérée au fond, les parties ne peuvent ignorer l'instauration de plein droit d'une telle procédure. De ce fait, l'intimé ne peut valablement invoquer l'octroi d'un délai de trois mois pour conclure en se référant à la fiche événements du RPVA mentionnant le message « Article 909-dpt c intimé 3 mois 2017 ». Dès lors les conclusions notifiées au-delà du délai d'un mois à compter de la notification des conclusions d'appelant sont irrecevables.

INDEX

Mots-clés

bref délai, irrecevabilité, conclusion, fiche d'événements RPVA, e-barreau

Rubriques

Procédure civile

AUTEUR

Naomi Vigouroux

Doctorante contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

naomi.vigouroux@univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/283772743>

Compétence du président de chambre pour prononcer l'irrecevabilité de l'appel : c'est oui ou bien c'est non ?

Naomi Vigouroux

DOI : 10.35562/bacage.987

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. Sociale, section A – N° 23/03305 – 16 janvier 2024

PLAN

1. Sur l'incompétence du président pour prononcer l'irrecevabilité de l'appel
2. Sur la justification fragile de cette incompétence

TEXTE

- 1 On ne sort de l'ambiguïté qu'à son détriment ! C'est la leçon qu'il faut tirer de l'arrêt soumis à commentaire relatif à l'étendue des pouvoirs du président de chambre dans le cadre d'une procédure d'appel à bref délai.
- 2 L'affaire concerne une employée reconnue travailleuse handicapée de Pôle emploi qui, à la suite d'un accident du travail, se voit proposer une mesure d'aménagement individuelle par le médecin du travail. Le plan d'aménagement est contesté par Pôle emploi devant le conseil de prud'hommes de Vienne dans le cadre d'une procédure accélérée au fond. Un jugement avant dire droit est rendu le 19 juillet 2023 condamnant Pôle emploi à verser la somme provisionnelle de 2 000 euros à son employée au titre de son préjudice moral. Deux jugements, datés du 19 juillet et du 6 septembre 2023, opèrent une rectification du premier jugement en supprimant la qualification « avant dire droit » et le caractère provisionnel de la condamnation.

Pôle emploi forme alors un appel contre l'ensemble de ces décisions le 14 septembre 2023. Par des conclusions d'incident adressée au président de la chambre sociale, l'employée, en sa qualité d'intimée, soutient l'irrecevabilité de l'appel du fait de sa tardiveté. L'appelant lui oppose l'incompétence du président pour juger des demandes relatives à l'irrecevabilité de l'appel. La question est alors assez simple : le président de chambre est-il compétent pour prononcer l'irrecevabilité de l'appel tirée de sa tardiveté ?

- 3 La réponse élaborée par la cour d'appel grenobloise suscite intérêt et curiosité. Substantiellement, la réponse est non ! Non, le président de chambre n'est pas compétent pour prononcer l'irrecevabilité de l'appel tirée de sa tardiveté. La cour se place ainsi dans le sillage de la jurisprudence de la Cour de cassation¹ selon laquelle l'article 905-2 limite les compétences du président à la sanction du non-respect des délais de dépôt de conclusions et de remise des actes par voie électronique. Elle y ajoute cependant sa touche personnelle : la limitation des pouvoirs du président se justifie par la volonté de ne pas « compromettre le principe de célérité et [de ne pas] nuire à l'efficacité du traitement de la procédure ».

1. Sur l'incompétence du président pour prononcer l'irrecevabilité de l'appel

- 4 La décision de la cour découle d'un constat : le président n'est pas un conseiller de la mise en état *bis*. Ce constat, elle le tire de l'article 905-2 ancien du Code procédure civile qui définit « limitativement » les pouvoirs du président de chambre. L'interprétation est nécessaire car le texte comporte une ambiguïté. En effet, les pouvoirs du président ne sont pas énoncés sous forme de liste mais se déduisent² de l'article 905-2 ancien qui dispose, *in fine*, que :

Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de

procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.

Il est aisé de comprendre la tentation qu'il y a d'en conclure que le président est compétent pour rendre une ordonnance prononçant l'irrecevabilité de l'appel quelle qu'en soit la cause.

- 5 Mais malgré l'ambivalence du texte, la jurisprudence de la Cour de cassation semble logique au regard de la nécessité – ou du moins de la volonté – d'avancer rapidement dans une procédure à bref délai. Une telle procédure débute alors par une sorte de mise en état « allégée » dans laquelle le président ne contrôle que le respect de la communication électronique et des délais pour conclure. La compétence, en l'espèce, revenait donc à la cour d'appel et non au président, à l'instar du partage de compétences qui existe entre le conseiller de la mise en état et la cour d'appel en procédure ordinaire³.
- 6 D'autres juridictions ont volontiers reconnu l'ambiguïté du texte⁴, et ce postérieurement à la clarification opérée par la Cour de cassation. C'est donc fort heureusement que cette ambiguïté intrinsèque et persistante a été supprimée par un décret du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure civile – entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024 – remplaçant l'article 905-2 ancien par l'article 906-3. La restructuration de cet article laisse désormais à penser que le président est compétent pour toutes les causes d'irrecevabilité de l'appel. En tout cas l'interprétation est permise⁵ dans la mesure où le 1^o de l'article mentionne simplement l'irrecevabilité de l'appel ou des interventions en appel, tandis que le 3^o évoque l'irrecevabilité pour des causes précises à savoir l'application des articles 906-2 et 930-1 du Code de procédure civile. Cette interprétation a été confirmée par la circulaire du 2 juillet 2024 ; il est précisé que le président « pourra ainsi examiner la recevabilité de l'appel ou des interventions en appel au regard des moyens traditionnels tenant, par exemple, à l'expiration du délai d'appel ou au défaut d'intérêt ou de qualité à agir (CPC, art. 122)⁶ ».

2. Sur la justification fragile de cette incompétence

- 7 Clap de fin pour l'interprétation limitative des pouvoirs du président rappelée par l'arrêt commenté. Pourtant cette décision n'est pas dépourvue d'intérêt. L'évocation des impératifs de célérité et d'efficacité de la procédure n'est pas sans rappeler l'article 6 § 1 de la Convention EDH. Les motifs de la décision étudiée se comprennent amplement dans un contexte où les préoccupations se portent sur la restauration d'une justice civile malade. Aussi, la jurisprudence de la Cour EDH exigeant le traitement des litiges relatifs au droit du travail avec une certaine célérité⁷ apporte un éclairage supplémentaire sur ces motifs.
- 8 Toutefois la motivation de la cour est fragile car réversible. Si la cour estime que la multiplication des incidents et l'extension des compétences du président de chambre auraient des effets négatifs sur la bonne administration de la justice, c'est la solution contraire qui a été choisie par la chancellerie. Sous l'empire du droit positif, la cour, saisie d'un incident tenant à son incompétence pour juger de l'irrecevabilité de l'appel, pourrait décliner sa compétence au motif que la nouvelle répartition des pouvoirs juridictionnels a pour but la célérité et l'efficacité de la procédure. D'ailleurs, la décision de la cour d'appel et le décret du 29 décembre 2023 recherchent la diminution des incidents de procédure⁸ ; des positions divergentes et pourtant une ambition commune.
- 9 La valse incessante des réformes dites de « simplification » commence à donner le tournis au monde judiciaire. Il faut dire que la réglementation de la procédure d'appel est une tâche ardue⁹ qui nécessite de trouver un équilibre entre le respect de délais raisonnables et la bonne administration de la justice tout en évitant le piège des réformes managériales¹⁰.
- 10 Quoi qu'il en soit, l'incident soulevé en l'espèce n'a pas eu la chance de prospérer sous l'empire des nouvelles règles de procédure à bref délai. C'est alors à son détriment que l'intimée est sortie de l'ambiguïté de l'article 905-2 ancien du Code de procédure civile.

NOTES

- 1 Cass. civ. 2^e, 13 avr. 2023, n° 21-12.852.
- 2 R. Laffly, « Cour d'appel : procédure – Procédure avec représentation obligatoire », *Répertoire de procédure civile*, novembre 2020 (mise à jour juil. 2024), n° 160.
- 3 H. Herman, « Procédure à bref délai et déferé : la cour d'appel statue dans le champ de compétence d'attribution du président de chambre », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 19, 15 mai 2023, act. 562.
- 4 CA Lyon, 26 sept. 2023, n° 23/02594.
- 5 M. Barba et R. Laffly, « “Simplification” de la procédure d'appel en matière civile — Épisode 2 : la procédure à bref délai », *Dalloz Actualité*, 29 janv. 2024.
- 6 Circulaire de présentation du décret n° 2023-1391 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile, CIV/03/24, 2 juil. 2024, p. 10.
- 7 M. Barba, « Il était une fois l'impérativité des règles de compétence territoriale en matière prud'homale », *Dalloz Actualité*, 22 oct. 2024.
- 8 Circulaire de présentation du décret n° 2023-1391 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile, CIV/03/24, 2 juil. 2024, p. 2
- 9 J. Pellerin, « Appel : introduction », *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, chapitre 641, 2024.
- 10 Voir sur ces questions C. Chainais, « Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et droit du procès civil français : une influence limitée, sous l'ombre portée de la subsidiarité », *Mél. en l'honneur de N. Fricero*, LGDJ, 2024, p. 103 à 105, n^{os} 6 à 9.

RÉSUMÉ

Français

En vertu de l'article 905-2 ancien du Code de procédure civile, l'irrecevabilité de l'appel tirée de sa tardiveté ne peut être prononcée par le président de chambre dans une procédure à bref délai. Cette interprétation du texte a pris fin le 1^{er} septembre 2024 du fait de l'entrée en vigueur du décret de simplification du 29 décembre 2023. Toutefois, l'arrêt rendu le 16 janvier 2024 conserve un intérêt en ce qu'il estime que l'extension de la

compétence du président nuit à la célérité et l'efficacité de la procédure à bref délai. Or, le nouvel article 906-3 étend les pouvoirs du président.

INDEX

Mots-clés

bref délai, incompétence, président de chambre, célérité, efficacité

Rubriques

Procédure civile

AUTEUR

Naomi Vigouroux

Doctorante contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

naomi.vigouroux@univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/283772743>

L'interpellation et le menottage du suspect n'imposent pas nécessairement son placement immédiat en garde à vue

Yannick Ratineau

DOI : 10.35562/bacage.993

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 23/01352 – 18 janvier 2024

TEXTE

- 1 Parce qu'il constitue une mesure de contrainte, le menottage peut soulever la question de savoir s'il impose — ou non — de placer en garde à vue le suspect qui en fait l'objet. À suivre le raisonnement tenu par la 6^e chambre des appels correctionnels dans un arrêt rendu le 18 janvier 2024, la réponse à cette question dépendrait de la nature de l'opération de police dans lequel il est réalisé. Si un tel raisonnement doit être approuvé de prime abord, son application aux faits dont étaient saisis les magistrats interroge toutefois.
- 2 En l'espèce, des gendarmes sont alertés par une victime qu'un homme vient de commettre des faits d'exhibitionnisme. À leur arrivée sur place, ils découvrent que l'individu, qui s'est réfugié dans un magasin, est passablement excité, sent fort l'alcool, tient des propos incohérents, insulte les gendarmes, et a le visage, le bras droit et les tibias ensanglantés. Lors de son interpellation, l'individu crache du sang sur les murs du magasin ainsi que sur les gendarmes, les atteignant notamment au visage. Compte-tenu de son comportement, et afin que les pompiers puissent le prendre en charge en toute sécurité, les gendarmes prennent la décision de le menotter. L'individu est ensuite transporté à l'hôpital, non sans

difficulté, puisqu'il continue d'insulter les gendarmes et les pompiers, tente de mordre l'un d'eux, et crache encore du sang sur des enfants une fois arrivé aux urgences. Il est alors placé en salle d'isolement par le personnel médical pour continuer les soins en sécurité, et sera, à cette occasion, sanglé avec l'aide des gendarmes qui lui retirent les menottes. Dix-huit heures après son appréhension, l'individu fait l'objet d'un placement en garde à vue à l'issue de laquelle il sera déféré devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate. À l'audience de renvoi, et avant tout débat au fond, l'avocate du prévenu soulève une exception de nullité fondée sur la tardiveté de l'avis de placement en garde à vue au parquet. En effet, pour la défense, à compter de l'instant où l'individu a été interpellé et menotté, le samedi 12 août 2023 à 16 h 05, il était tenu sous la contrainte et à la disposition des services de police, de sorte qu'il aurait dû être placé en garde à vue dès cet instant. Or, l'avis de placement au parquet n'ayant eu lieu que dix-huit heures plus tard, soit à 10 h 15 le dimanche 13 août 2023, et ce retard n'étant justifié par aucune circonstance insurmontable, l'avocate en concluait que la garde à vue était entachée de nullité.

- 3 Se fondant sur les articles 803 et 73 du Code de procédure pénale, les juges correctionnels, que ce soit en première instance comme en cause d'appel, ont rejeté l'exception de nullité au motif que le menottage a été réalisé dans le cadre du maintien de l'ordre public, et dans l'attente de l'arrivée des pompiers, afin de protéger les personnes et les biens dans la mesure où le prévenu était dangereux pour lui-même et autrui au regard de son état, et non pas dans le but d'être présenté devant un officier de police judiciaire, ni pour être placé en garde à vue. Par ailleurs, le tribunal relève que le prévenu n'a jamais été tenu sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs puisqu'aucun gendarme n'était présent à la suite de son placement en isolement par les médecins, et ce, jusqu'à son placement en garde à vue le dimanche 13 août 2023 à 10 h 15, avec un avis au parquet réalisé le même jour à 10 h 18.
- 4 Si l'article 62-2 du Code de procédure pénale fait de l'officier de police judiciaire la seule autorité compétente pour décider ou non du placement d'un suspect en garde à vue¹, cette liberté d'appréciation cesse dès l'instant où le suspect est privé de sa liberté d'aller et de venir parce que contraint de demeurer à la disposition des services

enquêteurs. Il est de jurisprudence constante que cette privation de liberté débute à compter de l'interpellation du suspect², ce qui explique la solution consistant à fixer le point de départ du délai de la garde à vue à l'heure de l'interpellation³, y compris dans l'hypothèse où une prise en charge médicale momentanée interdit de transférer directement la personne interpellée dans les locaux de la police ou de la gendarmerie⁴. Par ailleurs, si la Cour de cassation admet de longue date que la notification des droits au gardé à vue puisse être différée⁵ lorsqu'elle est impossible, en raison du degré élevé d'alcoolisation du suspect par exemple, elle refuse en revanche qu'il en aille de même concernant l'avis au parquet⁶ ! Comment expliquer alors que l'exception de nullité soulevée par la défense ait été rejetée dans l'arrêt commenté ?

- 5 Comme en témoigne la motivation de l'arrêt, les juges correctionnels, aussi bien en première instance qu'en cause d'appel, ont considéré que « le menottage a été réalisé dans le cadre du maintien de l'ordre public, et dans l'attente de l'arrivée des pompiers, afin de protéger les personnes et les biens dans la mesure où le prévenu était dangereux pour lui-même et autrui au regard de son état ». Force est de constater que l'argument peine à convaincre dans la mesure où l'intervention des gendarmes était fondée sur l'interpellation d'une personne venant de commettre une infraction pénale. Il s'agissait donc d'une opération de police judiciaire, et non d'une opération de police administrative, comme semble le suggérer l'arrêt lorsqu'il fait référence à un « menottage réalisé dans le cadre du maintien de l'ordre public ». Pour qualifier, selon les cas, soit d'administrative, soit de judiciaire, une mesure ou une opération de police, le juge doit prendre en compte leur objet réel. Si une opération de police relève indiscutablement de la police administrative quand elle n'a d'autre but que de prévenir les atteintes à la tranquillité, à la sécurité ou à la salubrité, ou d'y mettre un terme, en dehors de toute répression pénale, tel n'est pas le cas lorsqu'elle a précisément pour objet l'interpellation d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction pénale⁷, ce qui était le cas en l'espèce. Dans ce contexte, l'interpellation et le menottage du prévenu s'analysent *a priori* comme une mise à disposition sous la contrainte et imposent effectivement son placement immédiat en garde à vue, nonobstant le fait qu'en raison de son état de santé, une prise en charge médicale

momentanée interdit de le transférer directement dans les locaux de la police ou de la gendarmerie. Ce raisonnement, aussi séduisant qu'il puisse paraître, mérite toutefois d'être discuté.

- 6 L'on peut comprendre que, pour les enquêteurs, placer en garde à vue un individu qui doit faire l'objet d'une prise en charge médicale leur fait perdre de précieuses heures puisque, selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, la durée de la prise en charge médicale s'impute sur la durée de la garde à vue qu'autant que cette mesure est toujours en cours pendant la période de soins⁸. Si la garde à vue permet aux des enquêteurs de garder « *sous leur vue* » une personne ni condamnée ni même mise en examen, c'est en réalité pour la maintenir à leur disposition afin de procéder à son audition. Lorsque la Cour de cassation fait rétroagir le point de départ du délai de la garde à vue à l'heure de l'interpellation du suspect⁹, y compris dans l'hypothèse, comme cela était le cas en l'espèce, où une prise en charge médicale momentanée interdit son transfert dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, elle génère en pratique une sorte de « *garde à vue virtuelle* ». Le délai court alors même que la mesure est ineffective puisqu'elle ne permet aux enquêteurs d'auditionner le gardé à vue. La tentation peut donc être grande de ne procéder au placement effectif du suspect en garde à vue qu'une fois la prise en charge médicale terminée, et ce, afin d'éviter que la durée de celle-ci ne puisse s'imputer sur celle de la garde à vue¹⁰. Cette pratique est-elle contestable d'un point de vue strictement juridique ? Une réponse négative nous semble s'imposer. En effet, dès lors que le suspect ne se trouve pas, sous la contrainte, mis à la disposition des forces de police, et qu'il ne fait l'objet d'aucun interrogatoire, aucune audition, ni confrontation, ni même d'ailleurs d'une surveillance par les forces de l'ordre, durant sa prise en charge médicale, l'article 62-2 du Code de procédure pénale n'impose nullement son placement en garde à vue. L'officier de police judiciaire est donc parfaitement libre de décider de ne pas placer, dans l'immédiat, la personne interpellée en garde à vue, et de choisir le moment qui lui paraîtra le plus opportun pour le faire. Il sera d'ailleurs rappelé que cette question est devenue d'autant plus épineuse que la chambre criminelle de la Cour de cassation, depuis la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme en 2015¹¹, et au revirement de jurisprudence qui en a découlé, se livre à un contrôle de

proportionnalité du placement en garde à vue¹² comme de sa prolongation d'ailleurs¹³.

NOTES

- 1 Cass. crim. 2 sept. 2004, *Dr. pén.* 2004, Comm. 185, note Maron. – Cass. crim., 8 sept. 2004, *Ibid.* – Égal. : Cass. crim., 3 juin 2008, *Dr. pén.* 2009, Chron. 8, obs. Lesclous.
- 2 Cass. crim., 28 fév. 2018, n° 17-81.929.
- 3 Cass. crim., 19 oct. 2021, n° 20-86.134.
- 4 Cass. crim., 13 oct. 1998, n° 98-82.522, *Procédures* 1999. Comm. 45, obs. Buisson ; *Dr. pén.* 1999. comm. 33, obs. Maron. La Chambre criminelle de la Cour de cassation considère d'ailleurs que la durée de la prise en charge médicale s'impute sur la durée de la garde à vue qu'autant que cette mesure est toujours en cours pendant la période de soins.
- 5 Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-82.024. – Cass. crim., 4 janv. 2005, n° 04-84.876. – Cass. crim., 1^{er} avr. 2009, n° 08-83.199. – Cass. crim., 1^{er} avr. 2015, n° 14-82.659. – Cass. crim., 21 juin 2017, n° 16-84.158. – Cass. crim., 7 mai 2018, n° 17-82.826. – Cass. crim., 5 juin 2019, n° 18-83.590. – Cass. crim., 16 avr. 2019, n° 18-82.932. – Cass. crim., 25 fév. 2020, n° 18-82.025 et 19-81.379. – Cass. crim., 16 fév. 2021, n° 20-83.233.
- 6 Cass. crim., 23 janv. 2018, n° 16-87.205. – Cass. crim., 24 mai 2016, n° 16-80.564.
- 7 En ce sens : T. confl. 27 mars 1952, Lebon 626. – CE 12 juin 1968, Lebon T. 1097. – T. confl. 7 juin 1999, req. n° 3134, Lebon 454. – T. confl. 21 mars 2005, Choquet, req. n° 3409, Lebon T. 991. – T. confl. 26 juin 2006, req. n° 3504, Lebon T. 982. – T. confl. 17 déc. 2012, req. n° 3877, Lebon T. 655.
- 8 Cass. crim., 13 oct. 1998, n° 98-82.522, *op. cit.*
- 9 Cass. crim., 19 oct. 2021, *op. cit.*
- 10 Cass. crim., 13 oct. 1998, *op. cit.*
- 11 CEDH 23 avr. 2015, *F. c/ France*, req. n° 26690/11 : RSC 2015, 731, obs. D. Roets.

12 Cass crim., 28 mars 2017, n° 16-85.018, *Bull. crim.* n° 84 ; JCP 2017. 468, veille par P. Collet ; JCP 2017. 609 ; *Dr. pénal* mai 2017, comm. 80, par A. Maron et M. Haas ; D. 2017. 1339, obs. S. Pellé ; *AJ pénal* 2017. 353, obs. J. Andréi. – Cass crim., 7 juin 2017, n° 16-87.588, *Bull. crim.* n° 148 ; *AJ pénal* 2017, 403, obs. G. Roussel ; *Procédures* 2017, comm. 210 ; *Procédures* n° 8-9, août 2017, comm. 210, A.-S. Chavent-Leclère ; D. 2017. 1557, chron. G. Guého, E. Pichon, B. Laurent, L. Ascensi et G. Barbier ; RSC 2017. 765, obs. F. Cordier. – Cass crim., 13 juin 2018, n° 17-85.940.

13 Cass. crim., 9 avr. 2015, n° 14-87.660, *Bull. crim.* n° 76. – Cass. crim., 19 janv. 2016, n° 15-81.041, *Bull. crim.* n° 14. – Cass. crim., 9 mars 2016, n° 15-83.026, inédit.

RÉSUMÉ

Français

Il résulte des articles 803 et 73 du Code de procédure pénale que le menottage d'un suspect réalisé dans le cadre du maintien de l'ordre public, et dans l'attente de l'arrivée des pompiers, afin de protéger les personnes et les biens de son comportement dangereux, pour lui-même et pour autrui, au regard de son état, et non pas dans le but d'être présenté devant un officier de police judiciaire, n'impose pas son placement en garde à vue.

INDEX

Mots-clés

interpellation, menottage, police administrative, police judiciaire, contrainte, garde à vue

Rubriques

Procédure pénale

AUTEUR

Yannick Ratineau

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France
Codirecteur de l'Institut d'Études Judiciaire de Grenoble
Codirecteur du BACAGe

IDREF : <https://www.idref.fr/178729957>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000459875549>

Quand l'ambiguïté sur la régularité d'un contrôle routier persiste malgré l'intervention du juge

Yannick Ratineau

DOI : 10.35562/bacage.1000

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

**CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 23/01355 – 22
février 2024**

TEXTE

- 1 Si l'article 78-1 du Code de procédure pénale dispose que toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité, un tel contrôle, pour être valable, doit avoir été réalisé néanmoins dans les conditions, et par les autorités de police, visées aux articles 78-2 du même Code. La lecture de ces textes fait immédiatement apparaître que, hors les cas dans lesquels la réalisation de contrôles d'identité est requise par le procureur de la République pour une période de temps et de lieux qu'il détermine notamment¹, les contrôles d'identité réalisés d'initiative par les autorités de police doivent être justifiés par l'existence d'éléments objectifs impérativement consignés dans le procès-verbal, pour permettre au juge saisi d'une contestation sur la régularité dudit contrôle de pouvoir s'assurer que le fondement légal sur lequel il a été opéré correspondait bien à la situation factuelle à laquelle les autorités de police étaient confrontées. Si cette contrainte qui pèse sur les autorités de police devrait permettre de lutter contre les contrôles dits « au faciès », elle se justifie également par les mesures attentatoires à la vie privée et à la liberté des individus auxquels les contrôles d'identité peuvent donner lieu, qu'il s'agisse de la fouille de bagage ou de véhicule, voire de la rétention de la personne dans le

cadre d'une vérification d'identité. Reste que d'autres contrôles, notamment parce qu'ils n'ont pour objet de contrôler l'identité de la personne, mais plus simplement le fait qu'elle dispose des documents administratifs attestant la conformité de sa situation avec une réglementation particulière n'impose nullement aux forces de l'ordre de justifier dans le procès-verbal des raisons les ayant amenées à réaliser tel ou tel contrôle. Il en est ainsi du contrôle routier prévu aux articles R. 233-1 et R. 233-3 du Code de la route qui permet aux forces de l'ordre d'exiger de tout conducteur d'un véhicule terrestre qu'il leur présente le titre l'autorisant à conduire², le certificat d'immatriculation du véhicule, ou encore le procès-verbal de contrôle technique du véhicule contrôlée³. Les textes n'exigent pas des forces de l'ordre qu'elles justifient des motifs ayant conduit au contrôle de tel ou tel véhicule. *Quid* lorsqu'elles le font ? C'est précisément cette question dont la 6^e chambre des appels correctionnels a eu à connaître dans l'arrêt rendu le 22 février 2024.

- 2 En l'espèce, les fonctionnaires d'un commissariat de police procédaient au contrôle du véhicule immatriculé dans un état membre de l'Union européenne. Le conducteur était identifié et les policiers constataient alors que ce dernier faisait l'objet d'une fiche active de recherche dans le cadre d'un mandat de recherche émis par un tribunal judiciaire. Ils procédaient donc à l'interpellation du conducteur qui était placé en garde à vue. Poursuivi pour avoir apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct d'un crime ou d'un délit, il soulevait, *in limine litis*, devant le tribunal correctionnel, une exception de nullité aux fins de voir prononcer la nullité du procès-verbal d'interpellation en ce que le contrôle initié par les policiers relevait des dispositions de l'article 78-2 du Code de procédure pénale, et non des dispositions du Code de la route, dès lors qu'il était motivé par le fait que « le conducteur seul à bord n'a pas le visage serein ». Le prévenu en concluait donc qu'il avait été procédé à un détournement de procédure. Bien que cette exception de nullité fût rejetée par le tribunal, le prévenu bénéficia d'un jugement de relaxe motivé au fond. Sur appel du parquet, la 6^e chambre des appels correctionnels fut saisie de cette affaire, et comme il l'avait fait devant le tribunal correctionnel, le prévenu

souleva de nouveau l'exception de nullité du procès-verbal pour le même motif.

- 3 Dans son arrêt du 22 février 2024, la 6^e chambre des appels correctionnels rejette à son tour l'exception de nullité au motif que :

Il ressort en l'espèce du procès-verbal d'interpellation que les fonctionnaires de police ont agi sur le fondement des articles R. 233-1 et R. 233-3 du Code de la route relatifs au contrôle routier classique, que les seuls documents réclamés au conducteur étaient ceux désignés précisément par ces dispositions, à savoir l'identité du conducteur, ses papiers relatifs à la conduite du véhicule et les papiers relatifs au véhicule lui-même.

- 4 La motivation de l'arrêt sur le rejet de l'exception de nullité pose problème. En effet, les articles R. 233-1 et R. 233-3 du Code de la route contiennent une liste exhaustive des documents que tout conducteur doit présenter dans le cadre d'un contrôle routier, et ces textes ne prévoient pas que le conducteur soit dans l'obligation de justifier de son identité. Les contrôles routiers ne constituent pas, au sens des articles R. 233-1 et R. 233-3 du Code de la route, des contrôles d'identité ! Ils permettent seulement aux forces de l'ordre de vérifier que le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur dispose des documents permettant d'attester qu'il est autorisé à conduire, et que sa situation, notamment au regard du droit des assurances, est conforme à la loi. Dans le cadre d'un contrôle routier, les forces de l'ordre n'ont pas à demander de justificatif d'identité au conducteur, sauf dans l'hypothèse où il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant. Dans ce cas, les forces de l'ordre basculent alors d'un contrôle routier à un contrôle d'identité fondé sur les articles 78-2-3 du Code de procédure pénale qui dispose expressément que, « les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1, 1 bis et 1^{er} de l'article 21, peuvent procéder à la visite des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant ; ces dispositions s'appliquent

également à la tentative ». Lorsque les forces de l'ordre basculent d'un contrôle routier à un contrôle d'identité fondé sur l'article 78-2-3 du Code de procédure pénale⁴, elles doivent exposer dans les pièces de la procédure, les éléments objectifs⁵ qui ont pu les conduire à considérer qu'il existait, au moment du contrôle routier, « à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant ».

- 5 En l'espèce, nul ne sait finalement si les forces de l'ordre ont motivé un contrôle routier qu'elles n'avaient pas à motiver, ou si elles ont motivé le basculement d'un contrôle routier vers un contrôle d'identité fondé sur l'attitude suspecte du prévenu pour le justifier, ni même d'ailleurs si le fait que l'individu faisait l'objet d'une fiche active de recherche dans le cadre d'un mandat de recherche a été découvert lors du contrôle routier ou du contrôle d'identité qui aurait potentiellement suivi le premier. Quoi qu'il en soit, la motivation du rejet de l'exception de nullité soulevée par le prévenu ne permet pas de lever le doute sur la régularité de la procédure dont le prévenu a fait l'objet, et s'avère, au regard des articles R. 233-1 et R. 233-3 du Code de la route, problématique.

NOTES

1 C. proc. pén., art. 78-2-1 ; C. proc. pén., art. 78-2-2.

2 Le décret n° 2002-675 du 30 avril 2002 a remplacé les termes « permis de conduire » qui figuraient au paragraphe II de cet article par ceux de « titre justifiant de l'autorisation de conduire ». Il s'est agi par là-même de tenir compte du fait que le brevet de sécurité routière est devenu obligatoire pour la conduite des cyclomoteurs, pour tout conducteur non titulaire du permis de conduire (C. route, art. R. 211-2), ainsi que pour la conduite des quadricycles légers à moteur (C. route, art. R. 431-4).

3 Le décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 a ajouté, au 7 du I du présent article, le procès-verbal de contrôle technique périodique. Seuls les conducteurs de certains véhicules sont toutefois concernés par la présentation de ce document, à savoir les conducteurs des véhicules de transports en commun (véhicules mentionnés à l'art. R. 323-23 du Code de

la route) et des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes (véhicules mentionnés à l'art. R. 323-25 du même Code).

4 Le raisonnement serait le même si le basculement s'opérait en faveur d'un contrôle d'identité fondé sur l'article 78-2 du Code de procédure pénale.

5 Cass. crim., 25 avr. 1985, n° 84-92.916 ; Cass. crim., 13 janv. 1986, n° 84-90.041 ; Cass. crim., 2 mai 2007, n° 07-81.517 ; Cass. crim., 2 nov. 2016, n° 16-81.539.

RÉSUMÉ

Français

Il résulte des articles R. 233-1 et R. 233-3 du Code de la route que les forces de l'ordre n'ont pas à justifier ou expliquer les motifs ayant pu les conduire à requérir du conducteur d'un véhicule la présentation des titres visés à l'article R. 233-1 dudit Code.

INDEX

Mots-clés

contrôle routier, fondement, justification

Rubriques

Procédure pénale

AUTEUR

Yannick Ratineau

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

Codirecteur de l'Institut d'Études Judiciaire de Grenoble

Codirecteur du BACAGe

IDREF : <https://www.idref.fr/178729957>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000459875549>

Opposition à l'exécution d'une ordonnance d'injonction de payer : une valse à mille temps !

Naomi Vigouroux

DOI : 10.35562/bacage.1004

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 22/03819 – 04 juin 2024

PLAN

1. Sur l'efficacité du titre exécutoire
2. Sur la signification régulière de l'ordonnance
3. Sur la prescription du titre exécutoire

TEXTE

- 1 L'arrêt rendu par la première chambre de la cour d'appel de Grenoble est digne de susciter la curiosité du fait des éclairages qu'il apporte sur les délais relatifs à l'opposition d'une ordonnance d'injonction de payer mais également (et surtout !) pour des questions d'efficacité du titre exécutoire qu'il ne traite pas¹.
- 2 En l'espèce, un organisme de financement obtient, le 22 décembre 2006, une ordonnance d'injonction de payer, revêtue de la formule exécutoire le 3 avril 2007, signifiée le 10 avril 2007 au domicile du débiteur et remise à la personne de sa mère alors présente. Dix années s'écoulent avant que la créance ne soit cédée sans pour autant être exécutée. Le cessionnaire ne manque pas de signifier la cession au débiteur le 31 mai 2018. Au temps de l'exécution, le 13 juin 2018, l'huissier de justice pratique une saisie-attribution sur le compte courant du débiteur fructueuse à hauteur de 5 178,47 €. Un

commandement aux fins de saisie-vente est ensuite signifié le 18 juin 2018, et l'acte fait l'objet d'un dépôt à l'étude. En 2020, le débiteur assigne le cessionnaire devant le juge de l'exécution du tribunal de Valence qui se déclare incompétent au profit du juge des contentieux et de la protection. Le jugement rendu déboute le débiteur de ses demandes. C'est alors que le débiteur demande l'infirmité du jugement devant la cour d'appel de Grenoble ; il soutient notamment le caractère non avenu de l'ordonnance d'injonction de payer du fait d'une signification faite à la personne de sa mère et de l'absence de signification à personne dans le délai de six mois à compter de la date de l'ordonnance. Les arguments du débiteur seront étudiés mais sans oublier la question de l'efficacité du titre exécutoire pour non-respect de la procédure qui est éludée par la cour et les parties.

1. Sur l'efficacité du titre exécutoire

3 La procédure d'injonction de payer a fait l'objet d'une réforme introduite par le décret 2021-1322 du 11 octobre 2021 et celui du 25 février 2022 portant n° 2022-245. L'innovation majeure de cette réforme a consisté à revêtir de plein droit les ordonnances d'injonction de payer de la formule exécutoire. Cette nouveauté a entraîné une transformation de la physionomie de la procédure applicable depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions le 1^{er} mars 2022. Sous l'ancien régime, une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance devait être signifiée au débiteur². Ce dernier, s'il souhaitait user de son droit d'opposition à l'ordonnance³, devait le faire dans un délai d'un mois à compter de la signification⁴. Ce n'est qu'après le respect de ces formalités et l'absence d'opposition dans le délai d'un mois que le créancier pouvait demander au greffe l'apposition de la formule exécutoire⁵.

4 La temporalité longue de l'espèce soumise à la cour d'appel de Grenoble nous conduit à nous interroger sur l'application de la loi dans le temps. L'ordonnance litigieuse a été rendue le 22 décembre 2006 tandis que l'opposition intervient en 2020 ; le processus juridictionnel s'est donc presque entièrement déroulé antérieurement au 1^{er} mars 2022. Ainsi, c'est le droit antérieur qui trouve à s'appliquer. Une seconde interrogation nous apparaît alors :

pourquoi l'ordonnance du 22 décembre 2006, soumise au régime ancien, a été revêtue de la formule exécutoire le 3 avril 2007, soit sept jours avant sa signification ? Le respect des procédures en vigueur aurait dû conduire à l'apposition de la formule exécutoire au plus tôt le 11 mai 2007, à savoir le lendemain de l'expiration du délai d'opposition. Pourtant ni les magistrats, ni le débiteur — qui semble souhaiter à tout prix le non-avènement de l'ordonnance — n'a relevé l'inefficacité de l'ordonnance sur le fondement du non-respect de la procédure.

- 5 Les anciens articles 1422 et 1423 du Code de procédure civile bordaient la demande d'apposition de la formule exécutoire de conditions. Celle-ci devait être formée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai, lui-même d'un mois, d'opposition et en l'absence d'opposition. Une jurisprudence critiquée⁶ de la Cour de cassation a permis la pratique de la demande anticipée : le créancier pouvait anticiper sa demande d'apposition de la formule exécutoire en prévision de l'absence d'opposition dans le délai d'un mois⁷. Cette anticipation permettait de neutraliser le délai d'un mois supplémentaire pour procéder à la demande d'apposition de la formule⁸. Toutefois cette solution n'est acceptable que si c'est la demande qui est faite par anticipation et non l'apposition de la formule exécutoire⁹. La rétroactivité de la formule exécutoire semble inutile et même illogique puisque la décision ne peut être exécutée avant l'expiration du délai d'opposition. À cet égard, l'ordonnance d'injonction de payer litigieuse n'aurait pas dû être traitée comme un titre ayant force exécutoire.
- 6 En effet, le débat aurait alors pu se concentrer sur la question de l'efficacité du titre devenu exécutoire en violation des règles procédurales protectrices des droits de la défense¹⁰. Les mesures d'exécution ont été fondées sur une ordonnance revêtue d'une formule exécutoire irrégulière. Les causes de nullité des décisions de justice sont énumérées à l'article 458 par une liste non-exhaustive¹¹. Le non-respect du délai d'opposition pourrait être de nature à entacher la décision de nullité puisqu'*a contrario* la Cour de cassation estime qu'il n'y a lieu de prononcer la nullité d'une décision en l'absence d'atteinte aux droits de la défense¹².

2. Sur la signification régulière de l'ordonnance

- 7 À défaut de contester le caractère exécutoire de la décision, le débiteur a invoqué le non-avènement de l'ordonnance pour absence de signification à personne dans le délai de six mois prévu à l'article 1411 (bien que cela ne soit pas mentionné expressément, c'est bien la version ancienne de l'article qui est citée). Tout d'abord, à la lecture des motifs de la cour d'appel, il apparaît que cette dernière n'a cure de la signification faite à la mère de l'appelant. La cour n'a sans doute pas estimé nécessaire de rappeler les dispositions de l'article 655 du Code de procédure civile permettant le dépôt de la copie de l'acte à toute personne présente au domicile qui accepte de le recevoir. En l'espèce, la mère du débiteur s'est identifiée et a accepté de recevoir l'acte. La signification est dès lors valable ; d'ailleurs le débiteur ne conteste pas la régularité intrinsèque de l'acte. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître le caractère non avenu de l'ordonnance sur ce point. La cour s'intéresse davantage à l'articulation des articles 1411 et 1416 du Code de procédure civile (ce dernier article étant resté inchangé sous le droit positif).
- 8 Malgré l'enchevêtrement de délais qui peut rendre la procédure d'injonction de payer ardue, la cour d'appel répond clairement. Il ressort de cet arrêt que l'absence de signification à personne d'une ordonnance d'injonction de payer dans les six mois de sa date a pour seule conséquence de reporter l'ouverture du délai d'opposition dont dispose le débiteur et non de rendre l'ordonnance non avenue. La solution est louable en ce qu'elle équilibre dans la balance d'une part, les intérêts du créancier diligent qui a besoin d'un titre exécutoire, et d'autre part les intérêts du débiteur qui doit pouvoir s'opposer à l'exécution d'une décision sur son patrimoine. D'ailleurs la lecture des textes, et plus précisément l'emploi des termes « quelles que soient les modalités de la signification » convergent vers l'interprétation donnée par la cour.
- 9 Selon le débiteur, c'est la signification à personne qui doit intervenir dans les six mois suivant la date de l'ordonnance. Mais une telle interprétation aurait pour conséquence de placer le créancier en difficulté et de renforcer la responsabilité du commissaire de justice

(anciennement huissier de justice). Or, le commissaire de justice n'est pas tenu de se représenter au domicile d'une personne absente lors de la première tentative de signification¹³. C'est pour ces raisons que le législateur a pris soin d'anticiper le cas d'un débiteur introuvable en créant les dispositions de l'article 1416 qui reportent le délai d'opposition. L'ordonnance ayant été signifiée dans le délai de six mois, les prétentions du débiteur ne pouvaient prospérer sur ce point.

3. Sur la prescription du titre exécutoire

- 10 En dernier recours, le débiteur a tenté d'invoquer la prescription décennale¹⁴ de l'exécution de l'ordonnance ; mais les pièges de la formalisation des écritures ont eu raison de cet argument puisqu'il a omis de formuler des prétentions en ce sens. Or, en l'absence de saisine, la cour n'est pas autorisée à relever la prescription¹⁵. L'ordonnance a été revêtue de la formule exécutoire avant l'entrée en vigueur de la réforme de la prescription le 19 juin 2008, dès lors c'est le droit transitoire qui s'appliquait¹⁶. Le délai de prescription des titres exécutoires est passé de 30 à 10 ans. Ce délai décennal court à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour le cas d'espèce, donc jusqu'au 19 juin 2018. Or, la dernière mesure a été exécutée, *in extremis*, le 18 juin 2018.
- 11 Malgré l'apparent respect de la prescription, les questions qu'elle soulève en matière d'injonction de payer sont intéressantes. Un point essentiel tient à la distinction de la prescription du titre et de la créance¹⁷. En l'espèce, c'est bien la prescription du titre qui est soulevée par le débiteur. Or, l'ordonnance d'injonction de payer peut s'avérer être une pierre d'achoppement de par sa nature qui lui a valu d'être qualifiée par la doctrine de « décision de justice conditionnelle¹⁸ ». Cette particularité tient à la possibilité pour le débiteur de remettre en cause l'ordonnance par la voie de l'opposition, et ce, depuis la réforme du 11 octobre 2021, malgré la formule exécutoire. Ainsi, l'ordonnance d'injonction de payer, tant qu'elle est susceptible d'opposition, ne peut être soumise à la prescription décennale des titres exécutoires¹⁹. Dès lors, l'argument

du débiteur tenant à la prescription du titre pouvait être déconstruit par la neutralisation de la prescription.

- 12 En conclusion, si l'on reconnaît volontiers que la « vertu d'efficacité²⁰ » est essentielle à la procédure d'injonction de payer, donner à un acte le caractère exécutoire qui ne lui revient pas est critiquable. Mais cela ne nous empêchera pas de tirer des leçons de l'arrêt commenté au regard de la particularité de la procédure d'injonction de payer et de ses apports applicables en droit positif.

NOTES

1 Ne seront pas traitées ici les questions relatives à la cession de créance et au paiement de l'indu.

2 Art. 1411 anc. CPC.

3 Art. 1412 anc. CPC.

4 Art. 1416 al. 1^{er} CPC.

5 Art. 1422 anc. CPC.

6 R. Perrot, « Le créancier peut demander à l'avance que, en l'absence d'opposition dans le délai, la formule exécutoire soit apposée sur l'injonction de payer », *RTD Civ.* 1991, p 177.

7 Cass. civ. 2^e, 23 janvier 1991, n° 89-18.747.

8 R. Perrot, art. préc., *RTD civ.* 1991. 177.

9 J. Miguet et O. Staes, « Procédure d'injonction de payer », *JurisClasseur commercial*, Fasc. n° 185, 24 mars 2021 (mise à jour : 8 février 2024).

10 D. Mas, « Injonction de payer — Procédure d'injonction de payer nationale », *Répertoire de droit commercial*, Dalloz, novembre 2015 (mise à jour : septembre 2022), n° 118.

11 F. Eudier et N. Gerbay, « Jugement – Causes de nullité du jugement », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, octobre 2018 (mise à jour : juillet 2024), n° 352.

12 Cass. civ. 1^{re}, 15 mai 1990, n° 87-05.071.

13 Cour d'appel, Toulouse, 1^{re} chambre, 20 juin 1994, *JurisData* n° 1994-044978.

14 Art. L.111-4 al 1^{er} CPCE : « L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long. »

15 Art. 2247 C. civ

16 Art. 6 loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

17 Voir en ce sens Cass. civ. 2^e, 8 juin 2023, n° 21-18.615, Inédit.

18 C. Chainais, « L'injonction de payer française, modèle d'une protection juridictionnelle monitoire in Justice et droits du procès, Du légalisme procédural à l'humanisme processuel », *Mél. en l'honneur de S. Guinchard*, Dalloz, 2010, p. 621, n° 27.

19 N. Hoffschir, « L'ordonnance portant injonction de payer et la prescription des titres exécutoires », *Dalloz actualité*, 13 octobre 2022.

20 C. Chainais, art. préc., p. 621, n° 1.

RÉSUMÉ

Français

En vertu de la combinaison des articles 1411 et 1416 du Code de procédure civile, l'absence de signification à personne d'une ordonnance d'injonction de payer dans les six mois de sa date a pour seule conséquence de reporter l'ouverture du délai d'opposition dont dispose le débiteur et non de rendre l'ordonnance non avenue. Outre cet apport, il est important de rappeler la complexité des règles de la procédure d'injonction de payer surtout lorsqu'elles sont confrontées à l'application de la loi dans le temps.

INDEX

Mots-clés

titre exécutoire, injonction de payer, signification, opposition

Rubriques

Procédures civiles d'exécution

AUTEUR

Naomi Vigouroux

Doctorante contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

naomi.vigouroux@univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/283772743>

Dette entrée en communauté du chef d'un époux et saisie-attribution d'un compte joint : sur qui pèse la charge de l'identification des fonds saisis ?

Nathalie Pierre

DOI : 10.35562/bacage.1011

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civile – N° RG 22/02953 – 16 janvier 2024

CA Grenoble, 1re ch. civile – N° RG 22/02944 – 16 janvier 2024

TEXTE

- 1 Une banque (que l'on nommera C1) obtient le 29 février 2012 la condamnation par le tribunal de commerce de Saint-Étienne d'une personne vraisemblablement commerçante à payer diverses sommes, tant au titre d'un compte courant débiteur que d'un prêt dont les échéances n'ont pas été remboursées. Le jugement, passé en force de chose jugée le 29 mars 2012, faute d'appel, est signifié le jour même au débiteur.
- 2 La banque cède ensuite sa créance et le cessionnaire (que l'on nommera C2) fait pratiquer une saisie-attribution sur compte bancaire entre les mains d'un autre établissement bancaire (ici dénommé T), en date du 31 janvier 2022. Il faut préciser que le débiteur est marié et que le compte saisi est un compte joint, l'autre co-titulaire de ce compte étant le conjoint du débiteur. Conformément à la procédure, la saisie est dénoncée dans les 8 jours au débiteur (CPCE, art. R 211-3) ainsi qu'au co-titulaire du compte joint (CPCE, art. R 211-22). Dans le mois suivant la dénonciation, conformément au délai prescrit par l'article R 211-11 CPCE, chacun

des époux saisit le juge de l'exécution d'une demande en nullité et mainlevée de la saisie-attribution. Ces demandes sont rejetées par le juge de l'exécution et chacun des époux fait appel de la décision qui le concerne. Deux arrêts rendus le même jour confirment, aux mêmes motifs, les décisions rendues en 1^{re} instance.

- 3 En appel, chacun des époux développait une triple argumentation au soutien de la nullité de la saisie-attribution pratiquée. En premier lieu, était soutenue l'absence de titre exécutoire, le jugement n'ayant pas, selon les appelants, été signifié. Les appelants estimaient encore, s'appuyant prétendument sur l'article L 111-4 du Code des procédures civiles d'exécution, que l'exécution était prescrite, faute de signification du jugement pendant le délai de 10 ans. La cour d'appel répond sans mal aux arguments peu sérieux des appelants. En effet le créancier était ici à même de prouver la réalisation d'une signification à domicile (le 12 mars 2012). Cet acte d'huissier précisait les diligences accomplies par l'officier public afin de se conformer aux exigences de l'article 656 du Code de procédure civile : vérification de l'adresse du débiteur, remise d'un avis de passage, dépôt à l'étude de l'acte à retirer. Dès lors, la cour estime à juste titre que l'appelant n'aurait pu valablement contester la véracité des éléments relatés dans l'acte, attestant de la régularité de la signification, que par le biais d'une procédure d'inscription de faux, qui n'a pas été engagée. Par ailleurs, la signification ayant été réalisée, l'argumentation qui tirait d'une prétendue absence de signification du jugement pendant 10 ans une prescription de l'exécution tombe de lui-même. Signalons tout de même le caractère pour le moins léger d'une telle argumentation, puisque c'est précisément la signification d'une décision ayant caractère exécutoire qui confère à cette dernière la force exécutoire, constituant dès lors le point de départ de la prescription décennale attachée aux titres judiciaires¹. Ainsi, pas de notification, pas de prescription ! Or, c'était précisément le contraire qui était affirmé par les appelants, qui confondaient manifestement point de départ du délai de la prescription décennale et acte interruptif de la prescription une fois enclenchée. La cour se contente sobrement de répondre que le « délai décennal expirant le 29 mars 2022² », le titre exécutoire était pleinement efficace au jour de la saisie (31 janvier 2022).

- 4 Faisant décidemment feu de tout bois, même du moins inflammable, les appelants soutenaient encore la nullité de l'acte de saisie-attribution et de l'acte de dénonciation, au motif que la date de signification n'y était pas précisée. Il est justement et efficacement répondu par la cour que « les articles R 211-1 et R 211-3 du Code des procédures civiles d'exécution n'imposant pas à peine de nullité de préciser la date de la signification du jugement, le PV de saisie-attribution et sa dénonciation sont parfaitement valables ». En effet, le 2° de l'article R 211-1 précité³ impose simplement « l'énunciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ». Le titre en question étant ici une « décision [...] des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'[elle a] force exécutoire⁴ », devaient donc être énoncés le jugement condamnant le débiteur ainsi que la réalisation de la signification, qui confère à la décision force exécutoire, ce qui avait été fait. En revanche, la date de cette signification n'est pas exigée. Aucune nullité n'est donc encourue.
- 5 Le troisième argument développé par les appelants, très solide, tenait, selon eux, à « l'insaisissabilité » des sommes figurant au crédit du compte joint. En réalité, plus qu'une véritable insaisissabilité, qui consiste en une interdiction exceptionnelle⁵ de saisir un bien qui relèverait pourtant du droit de gage du créancier, il s'agissait ici de déterminer si les biens saisis faisaient ou non partie du droit de gage du créancier.
- 6 La détermination du droit de gage du créancier se pose particulièrement lorsque le débiteur est marié. Ainsi les appelants se prévalaient des règles relatives au régime de communauté légale et particulièrement de l'article 1415 du Code civil. Selon cette disposition, par dérogation au droit de gage de principe d'un créancier titulaire d'une créance née du chef d'un des époux pendant la communauté⁶, « chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ».
- 7 Dans le cas d'un cautionnement ou d'un emprunt souscrit par un seul époux, ce qui était le cas ici (emprunt), il est acquis en jurisprudence

que le créancier exerçant une saisie-attribution sur un compte bancaire alimenté non seulement par les revenus du débiteur mais également par d'autres sommes, notamment les gains et salaires de l'autre conjoint, doit identifier les revenus de son débiteur, seul objet de son droit de gage⁷. La charge de la preuve incombe ainsi au créancier. À défaut d'identification des revenus du débiteur parmi les sommes portées en compte et donc caractérisées par leur fongibilité, la saisie ne peut valablement être mise en œuvre⁸. C'est implicitement sur cette jurisprudence que se fondaient les appelants pour contester la saisie opérée. Le créancier intimé considérait en revanche que l'épouse, qui invoquait l'article 1415 du Code civil, n'indiquait pas sous quel régime matrimonial elle était mariée « alors que le droit applicable à la saisie-attribution dépend du régime matrimonial adopté ». Il estimait également que seul chacun des époux « dispose des éléments lui permettant d'établir l'origine du solde du compte joint de nature à réfuter le caractère saisissable des sommes du compte joint ».

- 8 La cour, retenant l'argumentation de l'intimé, confirme la décision du juge de l'exécution. Elle fait peser la charge de la preuve de l'origine des fonds déposés en compte sur le débiteur saisi et son conjoint, au double motif d'une part que l'identification des revenus de l'époux débiteur « est impossible pour la banque qui n'a pas accès aux comptes bancaires détenus par les saisis auprès d'un autre organisme financier » et d'autre part que ce sont les époux « qui ont intérêt à démontrer l'insaisissabilité des fonds alimentant le compte joint ». Selon la cour, la preuve qui incombait à chacun des époux n'est pas rapportée, ceux-ci ne justifiant pas du régime matrimonial leur étant applicable ; les relevés bancaires fournis sans aucune explication ne permettant pas en outre de déterminer « leurs apports respectifs au compte joint ».
- 9 Une telle motivation, ainsi que les articles visés appellent commentaire.
- 10 Quant à la solution posée par la cour d'appel, déchargeant le créancier du fardeau de la preuve de l'origine des fonds déposés et saisis, elle est contraire à celle retenue par la Cour de cassation. Certes, il faut convenir, avec la cour d'appel, que la solution posée par la Cour de cassation est sévère pour le créancier : la

quasi-impossibilité de rapporter une telle preuve conduit à une insaisissabilité de fait du compte, alors que le débiteur serait, quant à lui, à même d'identifier les fonds.

- 11 Pour autant, il reste que le créancier, certes titulaire d'un droit à l'exécution, ne peut saisir un bien que si ce dernier constitue l'assiette de son droit de gage, tel que défini ici par le droit des régimes matrimoniaux. Dès lors, c'est bien au créancier de démontrer qu'il met en œuvre par saisie le droit de gage dont il dispose⁹. Une fois cette preuve rapportée, il appartiendrait au débiteur (ou au co-titulaire du compte) de démontrer l'existence d'une véritable insaisissabilité.
- 12 La solution posée par la cour d'appel ne serait-elle toutefois pas conciliable avec celle retenue par la Cour de cassation ? La clé de la conciliation ne tiendrait-elle pas à la certitude ou non de l'application aux faits de l'espèce de l'article 1415 du Code civil ? Lorsque l'application de l'article est certaine, à savoir d'une part que le régime matrimonial des époux est connu (il s'agit de la communauté légale), et d'autre part qu'il est établi que le compte est alimenté par les revenus de chaque époux, il est alors clair que la charge de la preuve de l'origine des fonds présents sur le compte au jour de la saisie pèse sur le créancier saisissant. En revanche, à suivre la cour d'appel, il appartiendrait au débiteur, préalablement, de démontrer que le cadre d'application de l'article 1415 est rempli (jeu du régime de communauté, compte non alimenté exclusivement par les revenus de l'époux débiteur).
- 13 Concernant l'établissement du régime de communauté applicable aux époux, on peut premièrement s'étonner de ce que cette question n'ait toujours pas été élucidée en appel. Au-delà, il nous semble ici encore, contrairement à ce que le créancier affirmait et à ce que laisse supposer la cour, que c'est au créancier qu'il appartient de se renseigner sur le régime matrimonial de son débiteur, puisqu'il en va de l'étendue de son droit de gage. Ajoutons que tout intéressé, et donc le créancier, peut aisément se procurer un tel renseignement : il lui suffit de demander à l'officier d'état civil un extrait d'acte de mariage de son débiteur. S'il y est indiqué que les époux n'ont pas procédé à un contrat de mariage, le créancier sera assuré de ce que les époux sont soumis au régime légal de communauté. Pour finir, il

faut noter la relative faiblesse de l'argument du créancier affirmant que la détermination du régime matrimonial est capitale, laissant donc entendre que la solution quant à la possibilité d'engager une saisie-attribution sur un compte joint serait différente si le régime matrimonial n'était pas la communauté mais la séparation de biens. Il faut en effet savoir que tel n'est pas le cas, puisque la Cour de cassation a pu juger que « lorsque le créancier d'un époux marié sous le régime de la séparation des biens fait pratiquer une saisie sur un compte ouvert au nom des deux époux, il lui appartient d'identifier les fonds personnels de l'époux débiteur¹⁰ ».

- 14 Concernant la preuve à rapporter de ce que le compte n'est pas alimenté que par les revenus du débiteur, elle pourrait être considérée comme un préalable au principe probatoire posé par la Cour de cassation. Cependant, si le débiteur (ou son conjoint) rapporte la preuve de l'alimentation du compte par les revenus de son conjoint, que reste-t-il à prouver au créancier ? Le débiteur n'aura-t-il pas supporté en réalité la totalité du fardeau probatoire ? C'est ce qu'il nous semble et c'est pourquoi il apparaît que la solution posée par la cour d'appel remet en question celle retenue par la Cour de cassation, sans véritable conciliation possible.
- 15 Quant aux articles visés par la cour d'appel au soutien de la solution, il s'agit de l'article 1415 du Code civil, déjà exposé, et de l'article R. 162-9 du Code des procédures civiles d'exécution. Un tel visa conjoint peut étonner.
- 16 D'une part, la dernière disposition n'était invoquée par aucune des parties, seul l'article 1415 entrant dans le débat. D'autre part, il faut savoir que l'article R. 162-9 vient préciser les conditions du principe posé par l'article 1414 du Code civil, qui place hors du droit de gage du créancier les gains et salaires du conjoint du débiteur du chef duquel la dette est entrée en communauté. Aux termes de l'article R 162-9 :

Lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en biens une somme équivalente, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois

précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie.

- 17 Or, la Cour de cassation refuse explicitement de faire jouer la protection de l'article R 162-9 hors de son cadre, à savoir lorsqu'est en jeu l'article 1415 du Code civil (et non l'article 1414). Ainsi :

Le cantonnement prévu par l'article 1414, alinéa 2, du Code civil, qui protège les gains et salaires d'un époux commun en biens contre les créanciers de son conjoint, n'est pas applicable en cas de saisie, sur le fondement de l'article 1415 qui protège la communauté, d'un compte bancaire alimenté par les revenus des époux¹¹.

- 18 Par ce double visa, la cour d'appel souhaiterait-elle se démarquer de la position de la Haute Cour et faire application en cas d'emprunt ou cautionnement de la mise à disposition prévue par l'article R 162-9 CPCE au profit de l'époux du débiteur, rendant possible la saisie même si le compte est alimenté par les gains et salaires de l'autre époux ? Il est vrai qu'une proposition doctrinale est en sens¹², permettant d'éviter le système actuel du tout ou rien au profit d'un système médian. Toutefois, une telle interprétation de l'arrêt est loin d'être certaine, le texte, visé, n'étant pas ensuite appliqué¹³.
- 19 Le visa de l'article R 162-9 du Code des procédures civiles d'exécution pourrait également être expliqué par la dualité des créances causes de la saisie. Ainsi existaient en l'espèce non seulement une créance de prêt (relevant de l'article 1415 du Code civil) mais aussi une créance au titre d'un compte débiteur (relevant du principe de l'article 1414). Si telle est l'explication, elle aurait mérité d'être mise en lumière. Et quand bien même, ne serait encore pas expliqué comment les deux protections s'articulent en cas de saisie unique pour des dettes relevant l'une de l'article 1414, l'autre de l'article 1415.
- 20 Au-delà des solutions posées par la Cour de cassation et par la cour d'appel de Grenoble, dont aucune n'emporte la pleine adhésion, les décisions commentées montrent les difficultés suscitées par la saisie sur compte bancaire diligentée par le créancier d'un époux commun en bien, au titre d'un prêt. Le temps n'est-il pas venu de réécrire les articles 1414 et 1415¹⁴ ?

NOTES

- 1 Voir. encore, pour un rappel très clair de cette solution, Cass. civ. 2^e ch, 5 oct. 2023, n° 20-23.523, Bull. II, *Procédures*, 2023, comm. n° 317, obs. C. Laporte, *AJ Famille* 2023 p. 537, obs. F. Eudier, *Gaz. Pal.* 17 oct. 2023, GPL454v8, obs. C. Berlaud.
- 2 La cour réalise donc implicitement le calcul suivant : 29 mars 2012 (date de la signification) + 10 ans = 29 mars 2022.
- 3 Relatif à l'acte de saisie-attribution. Précisons que l'article R 211-3, relatif quant à lui à l'acte de dénonciation, doit contenir « 1 - Une copie du procès-verbal de saisie [...] », et par conséquent les énonciations exigées pour ce dernier.
- 4 CPCE, art. L 111-3-1.
- 5 Interdiction motivée par la protection d'un intérêt, général, collectif ou propre au débiteur, jugé supérieur à celui du créancier.
- 6 Ce droit de gage du créancier se détermine par combinaison des articles 1413, 1414 et 1418 C. civ. Il inclut les biens propres de l'époux débiteur ainsi que les biens communs, à l'exception des gains et salaires de l'autre époux.
- 7 Avec les biens propres du débiteur.
- 8 La jurisprudence est constante dans ce sens. Voir. Cass. civ. 1^{re}, 3 avril 2001, n° 99-13733, Bull. civ., I, n° 92 ; JCP G, 2002, I, 103, n° 13, obs. P. Simler, et II, 10080, note Bourdairé ; Cass. civ. 1^{re}, 14 janvier 2003, n° 00-16078, Bull. civ., I, n° 2 ; JCP G, 2003, I, 124, n° 4, obs. P. Simler, et II, 10019, concl. J. Saint-Rose ; Cass. civ. 1^{re}, 15 juin 2017, n° 16-20739, 1 D., 2017, p. 2122, obs. V. Brémond.
- 9 Notons qu'une règle dérogatoire est posée pour la saisie d'un bien de l'entrepreneur individuel par un créancier professionnel. Dans cette hypothèse, le droit de gage du créancier professionnel est en principe limité aux biens relevant du patrimoine professionnel de l'entrepreneur. Or, la consistance d'un tel patrimoine, déterminée à l'aide du critère de rattachement légal de l'utilité du bien pour l'activité indépendante, laisse place à l'incertitude. C'est pourquoi, par faveur pour le créancier, lorsque ce dernier saisit un bien de l'entrepreneur, c'est au débiteur entrepreneur de

démontrer que le bien relève de son patrimoine personnel, échappant ainsi au droit de gage du créancier (voir. C. com, art. L 526-22 al. 8).

10 Cass. civ. 1^{re}, 20 mai 2009, n° 08-12922, *Dr. et procéd.*, 2009, p. 278, obs. F. Vinckel ; *RTD Civ.*, 2009, p. 578, obs. R. Perrot. La Cour d'appel avait énoncé « qu'une saisie-attribution peut être pratiquée sur un compte bancaire ayant deux titulaires dont l'un des deux n'est pas débiteur, qu'il appartient alors à celui qui n'est tenu d'aucune solidarité avec le débiteur saisi d'établir que les sommes figurant au compte joint lui appartiennent et que Mme X [...] ne verse aux débats aucune pièce de nature à justifier que le compte, objet de la saisie, était alimenté par les revenus de chacun des époux ». Selon la Cour de cassation, la cour d'appel « a inversé la charge de la preuve et violé les articles 1315 et 1538 al. 1 et 3 C. civ. : il incombait [au créancier] de démontrer que les fonds déposés sur le compte ouvert au nom des époux X [...], séparés de biens, étaient personnels à M. X [...], son débiteur ».

11 Cass. civ. 1^{re}, 17 fév. 2004, n° 02-11.039, *Bull. I, JCP G*, 2004, I, p. 176 obs. P. Simler.

12 Y. Flour, « Le cautionnement et le patrimoine des couples », *Dr. et patrimoine*, avril. 2001, n° 92, p. 80. Comp. P. Simler, « Les emprunts et cautionnements des époux, le désordre généré par l'article 1415 du Code civil », *JCP N*, 2009, p. 1188. Proposition antérieure à la décision de la Cour de cassation (Cass. civ. 1^{re} 17 fév. 2004, préc.).

13 L'application de de l'article R 162-9 CPCE est-elle, pour la cour, soumise au même préalable probatoire que l'application de l'article 1415 (démonstration du régime applicable, établissement de ce que le compte est alimenté par les revenus des deux époux) ? Cela expliquerait le visa de l'article, ensuite inappliqué.

14 Voir. déjà en ce sens. P. Simler, art. préc.

RÉSUMÉ

Français

Lorsque le créancier d'un époux commun en biens fait diligenter, au titre d'une créance de prêt, une saisie-attribution sur un compte dont sont cotitulaires les époux, comment s'applique concrètement l'article 1415 du Code civil, limitant le droit de gage du créancier aux propres et revenus de l'époux débiteur ? Alors que, en l'espèce, les époux n'établissaient ni qu'ils

étaient soumis au régime légal de communauté ni que le compte était alimenté par les revenus des deux époux, la Cour d'appel de Grenoble fait peser la charge de l'identification des revenus du débiteur parmi les éléments fongibles du compte sur les époux et non sur le créancier. La pleine portée de l'arrêt est à établir, alors que la Cour de cassation, dans le cadre d'une jurisprudence constante, met à la charge du créancier la preuve de l'origine des fonds saisis.

INDEX

Mots-clés

saisie-attribution, compte joint, insaisissabilité, charge de la preuve

Rubriques

Procédures civiles d'exécution

AUTEUR

Nathalie Pierre

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France,

nathalie.pierre@univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/203721691>

Contrôle de proportionnalité appliqué à la liquidation de l'astreinte provisoire : comment apprécier l'enjeu du litige ?

Nathalie Pierre

DOI : 10.35562/bacage.1019

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civile – N° RG 22/02880 – 12 mars 2024

CA Grenoble, 1re ch. civile – N° RG 23/03627 – 07 mai 2024

PLAN

1. La confirmation et le prolongement des acquis jurisprudentiels en matière d'astreinte liquidée
 - 1.2. Confirmation du cumul de l'astreinte et des dommages-intérêts pour résistance abusive
 - 1.2. Prolongement de la jurisprudence établie quant à la charge de la preuve de l'inexécution
2. L'éclairage apporté quant à l'exercice concret de la modulation de l'astreinte provisoire

TEXTE

- 1 Mesure judiciaire visant à assurer l'exécution volontaire des décisions de justice, ne constituant donc pas une procédure civile d'exécution *stricto sensu*¹, la peine privée qu'est l'astreinte se révèle particulièrement utile pour le créancier d'une obligation de faire, face à la pauvreté, en la matière, des voies d'exécution. En effet, hormis le cas très particulier de l'expulsion, la seule obligation de faire donnant lieu à saisie au profit du créancier est l'obligation de livrer ou restituer un meuble corporel (saisie-appréhension)².

- 2 La première affaire commentée (arrêt du 12 mars 2024) montre justement, en creux, les limites de la saisie-appréhension et l'utilité du prononcé d'une astreinte. Ainsi, à la suite de la résolution de la vente d'un véhicule automobile d'occasion, l'ex-vendeur, redevenu, par l'effet de la rétroactivité, propriétaire du véhicule, avait été condamné à restituer le prix de vente de 3 000 € et à faire son affaire des frais de récupération du véhicule dans le délai d'un mois après signification du jugement et sous astreinte de 50 € par jour de retard. Conçue afin de mettre le créancier, titulaire d'un droit réel ou même d'un droit personnel, en possession du bien qui lui est dû, la saisie-appréhension s'avérait ici inadéquate : c'était le créancier qui, en possession d'un bien qui n'était plus le sien, était en droit que le débiteur l'en lui débarrasse ! Le prononcé d'une astreinte était donc pleinement opportun. L'ex-acquéreur, créancier de l'obligation de débarrassage non exécutée, avait ensuite agi en justice devant le juge de l'exécution de Grenoble, notamment aux fins de voir liquider l'astreinte provisoire³. Le juge de l'exécution condamna l'ex-vendeur à une somme de 8 550 € au titre de la liquidation de l'astreinte, à 800 € de dommages-intérêts pour résistance abusive et autorisa par ailleurs l'ex-acheteur créancier à remettre le véhicule à un épaviste. Le débiteur de la créance d'astreinte liquidée fit appel de cette décision.
- 3 Dans la seconde affaire (arrêt du 7 mai 2024), il avait été classiquement recouru à l'astreinte à propos d'une obligation de démolition d'une construction illicite, dans le cadre d'un litige de voisinage⁴. Des époux (appelons-les D, comme débiteurs), propriétaires d'un terrain surplombant le terrain des voisins (appelons-les C, comme créanciers), avaient pratiqué divers remblaiements et construit deux murs en limite séparative, afin d'effacer la pente naturelle de leur terrain et de retenir leurs terres. Ils avaient été condamnés à démolir les ouvrages et à remettre en état la pente de leur terrain. Vingt ans plus tard, les époux D, forts d'une autorisation d'urbanisme, réalisent un troisième mur. Les voisins C les assignent une nouvelle fois en démolition du mur, devant le juge des référés de Grenoble. Ce dernier, après s'être rendu sur les lieux, condamne les propriétaires surplombant à démolir le mur construit en limite de propriété, à évacuer les déblais et à rétablir la pente du sol préexistant aux constructions, sous astreinte

de 100 € par jour de retard passé le 90^e jour suivant la signification de l'ordonnance⁵. L'ordonnance est confirmée en appel. Comme il est relevé dans le présent arrêt commenté, ces trois obligations étaient assorties d'une astreinte unique. Saisi par les époux C, le juge de l'exécution de Grenoble liquide l'astreinte provisoire à 11 500 € et ordonne une mesure d'expertise sur l'obligation de rétablir la pente⁶. Ce sont ici les époux C, créanciers, qui font appel de l'ordonnance.

- 4 Dans les deux affaires, était en cause le régime de liquidation de l'astreinte. La cour de Grenoble, d'une part, confirme voire prolonge les acquis jurisprudentiels en la matière (1). Elle jette d'autre part d'intéressantes lumières sur l'exercice concret de la modulation de l'astreinte (2).

1. La confirmation et le prolongement des acquis jurisprudentiels en matière d'astreinte liquidée

1.2. Confirmation du cumul de l'astreinte et des dommages-intérêts pour résistance abusive

- 5 Dans les deux arrêts, la cour énonce que « l'astreinte est indépendante de l'allocation de dommages-intérêts. Le juge de l'exécution peut allouer des dommages et intérêts en cas de résistance abusive pour exécuter l'obligation assortie d'une astreinte ». La solution, tirée de l'article L 131-1 du Code des procédures civiles d'exécution, est établie⁷. « L'astreinte sanctionne la désobéissance à une injonction du juge qui prend sa mesure dans la gravité de la faute de la partie condamnée, alors que les dommages-intérêts réparent le préjudice causé au créancier à la hauteur du dommage subi par lui⁸. » La résistance abusive peut donc être vue sous l'angle de l'astreinte (le juge veut l'éviter, par le prononcé d'une astreinte ; le juge en tient compte, au moment de la liquidation, pour ne pas moduler le quantum, sauf disproportion) mais aussi sous l'angle du préjudice subi par le créancier. Ce dernier tient *a minima* selon la cour de Grenoble aux procédures que

le créancier s'est vu contraint d'entreprendre. Il est moral (car « source de tracasseries [...] et inquiétudes⁹ ») et matériel (source de frais). Le préjudice est ainsi évalué à 10 000 € dans la seconde affaire, en raison de la résistance particulièrement acharnée des débiteurs (pendant 25 ans) ; à 800 € dans la première affaire.

- 6 Si la distinction astreinte/dommages-intérêts s'entend bien, elle laisse une partie de la doctrine insatisfaite. La critique

tient à ce que le bénéfice de l'astreinte, évalué en fonction de la mauvaise volonté du débiteur et dont on dit qu'elle est destinée à sanctionner une désobéissance à l'injonction d'un juge [...] tombe exclusivement sans l'escarcelle du créancier ! Comment un juge n'en arriverait-il pas à penser que le préjudice résultant de la tardiveté d'une exécution a déjà été réparé et qu'il serait anormal que, à raison d'une même faute, le créancier puisse passer deux fois au même guichet¹⁰.

Faute de modification législative du mécanisme de l'astreinte, qui reste une peine privée, l'admission d'un contrôle de proportionnalité en matière de liquidation d'astreinte¹¹ est de nature à désamorcer quelque peu la critique.

- 7 Quoique... À ce titre, de manière plus technique et plus diffuse, il est à se demander si la notion de préjudice subi par le créancier ou tout du moins celle de trouble ne s'immisce pas désormais dans la liquidation de l'astreinte, au titre du contrôle de proportionnalité, à travers la notion d'enjeu du litige¹². Le débiteur invoquait en effet que le « créancier ne justifie d'aucun préjudice du fait de la situation [de stationnement du véhicule non enlevé] ». Sans parler de préjudice ou d'absence de préjudice, la cour prend en compte l'argument, décidant que l'astreinte liquidée par le juge de l'exécution n'est pas proportionnée à l'enjeu du litige. La distinction astreinte/dommages-intérêts n'en sort pas renforcée.

1.2. Prolongement de la jurisprudence établie quant à la charge de la preuve de l'inexécution

- 8 La liquidation de l'astreinte affectant une obligation de faire suppose l'inexécution du débiteur ou le retard pris dans l'exécution. L'affaire jugée le 12 mars 2024 posait à cet égard une question spécifique : celle de la charge de la preuve de l'inexécution de l'obligation de faire (en l'occurrence l'obligation, pour les propriétaires D, de remettre en état leur terrain tel qu'il était avant les premiers travaux engagés, soit tel qu'il était vingt ans auparavant). Demandeur à la liquidation de l'astreinte, le créancier devrait par conséquent démontrer que les conditions d'une telle liquidation sont remplies (et notamment que l'obligation de faire à laquelle a été condamné le débiteur n'a pas ou tardivement été exécutée). Il s'agirait là, cependant, de démontrer un fait négatif, ce qui s'avère toujours délicat voire impossible. C'est pourquoi la Cour de cassation a fini par retenir que c'est au débiteur qu'il incombe de prouver qu'il a exécuté l'obligation de faire¹³ à laquelle il a été condamné¹⁴. En l'espèce, alors que l'appel interjeté par les créanciers, voisins surplombés, visait à contester la désignation d'un expert, inutile selon l'appelant, la Cour porte à juste titre le litige sur le terrain de la charge de la preuve. L'expert désigné par le juge de l'exécution avait en effet pour mission non seulement de dire comment se présentait la pente avant le début des constructions (soit vingt ans auparavant) mais également si les époux D avaient procédé à la remise en état. Ainsi que l'énonce clairement la Cour, « ce faisant, le premier juge a délégué à un expert la charge de la preuve pesant sur les époux [D] de l'exécution de leur obligation de remise en état de la pente de leur terrain. Une mesure d'expertise ne pouvant pallier la carence d'une partie à rapporter la preuve de ses allégations, l'instauration d'une mesure d'instruction est mal fondée ». Il faut signaler que la Cour de cassation avait déjà, d'ailleurs dans une affaire similaire de condamnation sous astreinte à démolir mur et remblai, refusé à une partie (le débiteur), alors que l'instance en liquidation de l'astreinte était pendante, la possibilité de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne une expertise, mesure d'instruction *in futurum*¹⁵. L'apport de l'arrêt de la cour

d'appel de Grenoble est cependant réel, la motivation des magistrats grenoblois étant générale et centrée sur la question de la preuve, tandis que la solution donnée par la Cour de cassation paraît liée aux conditions spécifiques des mesures d'instruction *in futurum*¹⁶.

- 9 Il est par ailleurs à remarquer que, dans les deux affaires présentées, les débiteurs respectifs faisaient valoir en appel les deux mêmes arguments, appuyant leur demande de diminution voire de suppression de la créance d'astreinte liquidée. C'est ici que l'apport des arrêts de la cour d'appel de Grenoble est le plus remarquable, jetant d'intéressantes lumières sur l'exercice concret de la modulation de l'astreinte provisoire.

2. L'éclairage apporté quant à l'exercice concret de la modulation de l'astreinte provisoire

- 10 **Modulation fondée sur la substance explicite de l'article L 131-4 du Code des procédures civiles d'exécution.** Étaient d'abord invoquées la bonne foi des débiteurs, voire la force majeure les ayant empêché d'exécuter. La liquidation de l'astreinte provisoire laisse en effet place à l'appréciation du juge, qui n'est pas réduit à tenir le rôle d'une calculatrice, ne faisant que multiplier le montant de l'astreinte par le nombre de jours de retard. Ainsi, selon l'alinéa premier de l'article L 131-4 du Code des procédures civiles d'exécution, rappelé par la cour, « le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ». Par ailleurs, aux termes de l'alinéa trois du même article, également rappelé, « l'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère ».
- 11 Dans la première affaire, relative à une obligation d'enlever un véhicule, l'ex-venderesse invoquait au titre de la force majeure son ignorance des condamnations prononcées à son encontre, son mari, avec lequel elle était en procédure de divorce, ayant géré seul les

procédures. S'il est reconnu par la cour que la débitrice a pu ignorer pendant un mois et demi l'obligation à laquelle elle avait été condamnée, faute d'une signification à personne de l'ordonnance du juge de l'exécution, il ressort également des faits débattus qu'elle était ensuite parfaitement au courant de la situation, sans pour autant s'exécuter. La cour exclut donc logiquement la force majeure. Dans l'autre affaire, les débiteurs reconnaissaient n'avoir exécuté leurs obligations de démolition et d'enlèvement des déblais que 15 jours après l'arrêt d'appel confirmant leur condamnation (soit 3 mois et demi après le point de départ de l'astreinte). Ils ne justifiaient par ailleurs pas de l'exécution de l'obligation de remise en état.

Concernant le retard dans l'exécution, la cour décide à juste titre que « l'attente de la décision en appel, qui ne relève aucunement de la force majeure, ne saurait justifier le délai d'exécution des obligations ». En effet, si la possibilité d'une infirmation ultérieure de la décision exécutoire à titre provisoire doit inciter le créancier à la prudence quant à la mise en œuvre immédiate d'une mesure d'exécution forcée¹⁷, puisqu'il agit à ses risques et périls¹⁸, elle ne saurait légitimer l'inaction du débiteur, sauf à nier le mécanisme même de l'exécution à titre provisoire¹⁹. S'agissant de l'obligation de remise en état, totalement inexécutée, il était patent qu'aucune difficulté n'était venue entraver l'exécution : était en cause ici une véritable « résistance des époux », comme le relève la cour.

- 12 Si dans les deux affaires, la mauvaise volonté patente des débiteurs ne leur permettait raisonnablement pas d'espérer une modération de l'astreinte fondée sur la substance explicite de l'article L 131-4 du Code des procédures civiles d'exécution, elle n'était en revanche pas de nature à mettre un obstacle à une limitation fondée sur la nécessaire proportionnalité devant exister entre le montant de l'astreinte liquidée et l'enjeu du litige.

- 13 **Modulation fondée sur l'interprétation de l'article L 131-4 du Code des procédures civiles d'exécution à la lumière de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.** À l'invitation des débiteurs, la cour de Grenoble met en œuvre²⁰ le raisonnement posé par la Cour de cassation dans trois arrêts du 20 janvier 2022²¹, interprétant l'article L. 131-4 du Code des procédures civiles d'exécution à la lumière de l'article 1^{er} du protocole n° 1, garantissant

le droit au respect de ses biens. Ainsi, « le juge qui statue sur la liquidation d'une astreinte provisoire doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte qu'elle porte au droit de propriété du débiteur au regard du but légitime qu'elle poursuit ²² ». Comme il a été noté ²³, ce nouveau contrôle de proportionnalité fleurit sur le terreau de l'article L 131-4 du Code des procédures civiles d'exécution, qui consacrait déjà une certaine forme de contrôle de proportionnalité. Il appartient désormais au « juge saisi d'apprécier encore, de manière concrète, s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il liquide l'astreinte et l'enjeu du litige ²⁴ ». À ce titre, il est intéressant de remarquer que, particulièrement dans le deuxième arrêt commenté, la cour lie clairement l'appréciation des éventuelles difficultés rencontrées par le débiteur et le contrôle de proportionnalité fondé sur l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel ²⁵, considérant ainsi qu'elles relèvent d'une même démarche, ce que l'on suit volontiers.

- 14 Dans le cadre de ce nouveau contentieux, les deux arrêts de la cour d'appel de Grenoble ont le mérite d'appréhender concrètement la notion d'« enjeu du litige », qui n'a pas été définie par la Cour de cassation. À lire cette dernière, il est certain que l'enjeu du litige n'inclut pas les « facultés financières du débiteur », qui n'ont pas à être mises dans la balance ²⁶. Il apparaît également vraisemblable que « le bénéfice attendu d'une communication des éléments sollicités ²⁷ » peut constituer l'enjeu du litige ²⁸. Peut-on pour autant établir les contours de la notion d'enjeu du litige en généralisation la solution précédente au *bénéfice attendu de la prestation à exécuter ou de l'interdiction prononcée* ²⁹ ? C'est possible ; cependant rien ne l'assure. En outre, il peut être avancé en toute logique que le second terme de la comparaison à effectuer par la juge ³⁰ n'est pas nécessairement le montant de l'obligation monétaire inexécutée puisque l'astreinte est, on l'a vu, le plus souvent attachée à une obligation non monétaire : obligation de faire ou de ne pas faire. Ceci étant, lorsque l'astreinte sanctionne l'inexécution ³¹ d'une obligation de payer une somme d'argent ³², l'enjeu du litige équivaudra vraisemblablement au montant de la condamnation pécuniaire principale.

- 15 Qu'en est-il lorsque la décision condamne le débiteur à la fois à une obligation monétaire (non assortie d'astreinte par le juge) et à une

obligation de faire, assortie cette fois d'une astreinte ? C'était le cas de la première affaire commentée : à la suite de la résolution de la vente, l'ex-vendeur avait été condamné à restituer le prix du véhicule d'occasion (3 000 €) et à enlever le véhicule resté chez l'ex-acquéreur. L'astreinte n'étant pas attachée à l'obligation monétaire (ici de 3 000 €), la cour ne pouvait s'arrêter à ce seul élément de comparaison. Pour autant, les deux obligations étaient fortement liées et la valeur de l'obligation monétaire à exécuter représentait la valeur du bien objet de l'obligation de faire³³. Un tel élément pouvait donc difficilement être occulté par la cour ; il ne l'est pas. La cour ne s'en tient cependant pas là. Alors que le créancier alléguait « se trouver en porte-à-faux vis-à-vis de la copropriété qui multiplie les réclamations pour que le véhicule soit définitivement retiré du parking », la cour estime « qu'il ne produit aucune des réclamations qu'il prétend recevoir de la copropriété ». Finalement, « au regard de ces éléments, la liquidation de l'astreinte à la somme de 8 550 € n'est pas proportionnée à l'enjeu du litige et le quantum de cette astreinte doit être ramenée à une somme de 1 000 € ». Il faut constater que l'« enjeu du litige » n'est donc ici pas éloigné du bénéfice attendu par le créancier de l'enlèvement du véhicule. Imposer au débiteur le paiement d'une somme de plus de 8 000 € au titre de l'absence d'enlèvement d'un véhicule de 3 000 € dont le stationnement gênant n'est pas démontré apparaît excessif. Le versement d'une somme de 1 000 € pourvoit suffisamment aux exigences de l'intérêt général et à la satisfaction morale du créancier de voir condamné le débiteur qui a persisté à ne pas s'exécuter malgré l'astreinte³⁴.

- 16 Dans la deuxième affaire commentée, puisque le débiteur n'était condamné qu'à (plusieurs) obligations de faire, sanctionnées par une astreinte unique, le second élément placé dans la balance de la cour ne pouvait être de nature monétaire. Que faut-il entendre alors par « enjeu du litige », sachant par ailleurs que les capacités financières du débiteur sont exclues ? Ici encore, il faut constater que l'enjeu du litige peut s'assimiler au bénéfice attendu de l'exécution de l'obligation de faire et en l'occurrence de l'obligation de remettre en état la pente initiale d'un terrain, gommée par un apport massif de terre à des fins de rehaussement. Selon le créancier, propriétaire surplombé, l'exécution de la remise en état était particulièrement

cruciale, au regard de la « menace permanente de cette masse de terre qui peut glisser à tout moment » et « provoque[r] de graves dégâts ». Il n'en allait pas ici que de la satisfaction morale du créancier et de l'intérêt général à voir le débiteur respecter la condamnation dont il avait fait l'objet. Si le but poursuivi par l'astreinte est toujours légitime, il apparaissait ici *particulièrement* légitime. La proportionnalité mettant en regard le but légitime poursuivi et l'atteinte au droit de propriété, plus le but est légitime, moins critiquable est l'atteinte au droit de propriété subie par le débiteur. D'ailleurs, à jouer sur le terrain des droits fondamentaux, il n'est pas exclu que le créancier ait pu efficacement répliquer à la demande du débiteur en invoquant lui-même la violation d'un droit fondamental³⁵ : le droit à la vie privée et au domicile, garanti par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, son propre droit au respect de ses biens, sérieusement menacés de détérioration voire le droit à la vie et l'obligation positive de mettre en œuvre les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes³⁶. Ce terrain n'avait cependant pas été ici investi plus avant³⁷. Quoiqu'il en soit, la cour de Grenoble considère « l'enjeu du litige tenant à la sécurité des personnes ». Au vu de cet enjeu crucial et de l'attitude récalcitrante des débiteurs, l'astreinte n'est pas démesurément modulée à la baisse : elle est liquidée à 50 000 €. L'importance de la somme à laquelle est condamné le débiteur au titre de l'astreinte provisoire liquidée, menace devenue réalité contraignante, sonnante et trébuchante, conduit d'ailleurs la cour à débouter le créancier de sa demande tendant au prononcé d'une astreinte définitive.

- 17 Finalement, l'absence de définition, par la Cour de cassation, de la notion d'enjeu du litige permet au juge une grande latitude dans la mise en œuvre du contrôle qu'il exerce. Lorsque le bénéfice attendu ne dépasse pas la satisfaction morale d'un retour à la licéité, d'une conformation au droit, il faut s'attendre à une modulation importante du montant de l'astreinte au regard du montant qui serait établi par simple calcul arithmétique. Pour autant, il ne nous semble pas qu'une telle modulation puisse aller jusqu'à une suppression de l'astreinte. Par ailleurs, il apparaît qu'il est de l'intérêt du créancier d'apporter dans le débat les éléments tendant à étayer *in concreto* la particulière importance à exécuter l'obligation assortie d'astreinte. Bien que ce

soit le débiteur qui demande la limitation de l'astreinte, il n'est pas ici question de charge de la preuve ; il est question d'éclairer le juge quant à la teneur du second élément placé sur la balance, à savoir l'enjeu du litige, la pesée incombant en définitive au seul juge.

- 18 Les arrêts de la Cour de cassation avaient pu faire naître la crainte d'une érosion de l'efficacité comminatoire de l'astreinte. Sachant que, même s'il se montre récalcitrant, il peut bénéficier d'une modération de l'astreinte, afin que celle-ci ne constitue pas « une condamnation quasi confiscatoire³⁸ », le débiteur ne se montrera-t-il pas, désormais, moins enclin à s'exécuter ? *L'application de cette jurisprudence par les juges du fond est-elle de nature à conforter ces craintes ?* L'étude, dans chacune des affaires commentées, du montant de l'astreinte liquidée est enrichissante. Dans la première affaire, la liquidation purement arithmétique aurait donné lieu à un quantum de 11 950 €³⁹. Le 1^{er} juge liquidateur l'avait ramené à 8 550 €, sans procéder toutefois au contrôle de proportionnalité. La cour d'appel, y procédant, liquide l'astreinte à hauteur de 1 000 €. La réduction de l'astreinte, principalement due au contrôle de proportionnalité, atteint donc un taux de 91,6 %. En revanche, dans la seconde affaire, alors que le quantum de l'astreinte arithmétique aurait été de 103 800 €⁴⁰, il est ramené à 50 000 €, suivant un taux de réduction de 51,8 %. Le lecteur évitera de voir un lien entre la modicité de l'astreinte arithmétique et le fort taux de réduction (et inversement), une telle remarque n'ayant aucun fondement mathématique. Encore une fois, tout réside dans l'enjeu du litige, dont les contours ont pu être ébauchés plus haut. Constatant un taux de réduction toujours important voire écrasant (allant pour nos affaires de 51,8 à 91,6 %), le débiteur prendra garde quant à lui à ne pas se réjouir trop vite et à différer l'exécution. Être tenu en définitive d'une somme de 50 000 € n'a en effet rien de bien exaltant. Surtout, ce qui fait encore la force menaçante de l'astreinte, c'est, comme l'ont finement remarqué certains auteurs⁴¹, l'incertitude entourant la mise en œuvre concrète de la modulation, alors que cette dernière est acquise sur le principe. Participe de cette incertitude la notion malléable d'enjeu du litige (faut-il donc la définir plus avant ?) ; en témoigne la variabilité constatée du taux de réduction dans deux arrêts rendus par la même chambre, pareillement composée.

- 19 On notera que la sauvegarde de l'aspect menaçant de l'astreinte par le juge était facilitée par la modalité particulière qui avait été choisie pour cette dernière, dans la deuxième affaire. En effet, les trois obligations de faire auxquelles était condamné le débiteur étaient affectées d'une astreinte unique de 100 € (et non d'une astreinte de 33,33 € qui aurait été propre à chaque obligation à exécuter). Il s'en trouvait que la base modulable était élargie, possiblement calculée par référence au nombre de jours d'inexécution le plus élevé, toute obligation confondue. En l'espèce, les obligations de démolition et d'enlèvement des déblais avaient toutes deux été exécutées avec 121 jours de retard, l'obligation de remise en état restant quant à elle inexécutée (soit 1 038 jours de retard). L'indivisibilité de l'astreinte conduisait donc à un quantum arithmétique unique de 103 800 €⁴², tandis que plusieurs astreintes conjointes auraient abouti en l'espèce à un quantum arithmétique total de 42 656 €⁴³. Si le lecteur, dont on espère qu'il aime les chiffres⁴⁴, se rappelle que l'astreinte, après modulation, a été liquidée dans l'affaire discutée à 50 000 €, il est à même de percevoir la permanence (avant et après liquidation) de l'intérêt comminatoire d'une astreinte indivisible⁴⁵.
- 20 CQFD.
- 21 CQJDF⁴⁶.

NOTES

1 L'astreinte est cependant régie par les articles L 131-1 s. et R 131-1 s. CPCE.

2 CPCE, art. L 222-1 et R 222-1 s.

3 Rappelons que « L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir » (CPCE, art. L 131-3).

4 Pour d'autres exemples en la matière, voir F. Guerchoun, *Astreinte*, Rép. proc. civ., Dalloz, 2021, n° 32.

5 Rappelons que le juge peut fixer la date de début de l'astreinte, qui ne peut cependant pas être « antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire. Toutefois, [l'astreinte] peut prendre effet

dès le jour de son prononcé si elle assortit une décision qui est déjà exécutoire » (CPCE, art. R 131-1).

6 Il semblerait donc que la liquidation de l'astreinte n'ait concerné que les deux premières obligations et non l'obligation de remise en état.

7 Voir not. Cass. civ. 1^{re} 28 fév. 1989, n° 85-16.973, *Bull. civ. I*, n° 97, Cass. soc. 29 mai 1990, n° 87-40.182, *Bull. civ. V*, n° 244, Cass. civ. 2^e, 20 nov. 1991, n° 90-16.754, *Bull. civ. II*, n° 308.

Le principe n'est cependant pas assis d'une manière totalement péremptoire puisqu'il supporte une exception en matière d'expulsion. Ainsi, « par exception au premier alinéa de l'article L. 131-2, le montant de l'astreinte une fois liquidée ne peut excéder la somme compensatrice du préjudice effectivement causé » (CPCE, art. L 421-2 al. 1).

8 R. Perrot, obs. RTD civ. 2009, p. 575.

9 CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., n° RG 22/02880, 12 mars 2024.

10 R. Perrot, obs. préc.

11 Voir *infra*, n° 13 à 19.

12 Sur cette notion, voir. *infra*, n° 14-17, spéc. n° 15.

13 En revanche, c'est toujours le créancier, demandeur à la liquidation, qui doit supporter la charge de la preuve de la violation d'une obligation de ne pas faire assortie d'astreinte.

14 Voir. Cass. civ. 1^{re}, 28 nov. 2007, n° 06-12897, *Bull. civ.*, I, n° 375 ; *Procédures*, 2008, comm. n° 34, obs. R. Perrot ; dans le même sens : Cass. civ. 2^e, 17 mars 2016, n° 15-13122, *Bull.*, D., 2016, p. 1283, obs. A. Leborgne.

15 Voir. Cass. civ. 2^e, 21 mars 2019, n° 18-10019, *Gaz. Pal.*, 2019, p. 1718, obs. J.-J. Ansault : « Mais attendu, d'abord, qu'une instance en liquidation d'une astreinte pendante devant un juge de l'exécution fait obstacle à ce qu'une partie saisisse un juge des référés, sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, pour solliciter une mesure d'instruction destinée à établir la preuve de faits dont pourrait dépendre l'issue du litige pendant devant le juge de l'exécution. »

16 L'article 145 CPC concerne en effet une preuve à conserver ou établir « avant tout procès ».

17 Lorsqu'une telle mesure d'exécution forcée existe, bien évidemment.

18 CPCE, art. L 111-10.

- 19 Il appartenait au débiteur de solliciter et obtenir un sursis à exécution.
- 20 Le juge est en effet tenu d'examiner une telle demande : Cass. civ. 2^e, 9 nov. 2023, n° 21-25.582 (« En statuant ainsi, en refusant d'examiner s'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel elle liquidait l'astreinte et l'enjeu du litige, alors qu'elle était saisie d'une demande en ce sens, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »). Voir. aussi, Cass. civ. 2^e, 20 janv. 2022, n° 19-23.721, cité *infra*.
- 21 Cass. civ. 2^e, 20 janv. 2022, n° 20-15.261, n° 19-22.435 et n° 19-23.721, BR, RTD civ 2022. 452 ; obs. N. Cayrol, D. 2022. 864, chron. C. Bohnert, F. Jollec, O. Talabardon, G. Guého, J. Vigneras et C. Dudit, RDT 2022. 180, obs. F. Guiomard, *Rev. prat. rec.* 2022. 11, chron. O. Salati et C. Simon, JCP 2022. 381, note N. Fricero, *Gaz. Pal.* 15 mars 2022, obs. J.-J. Ansault, *ibid.* 26 avr. 2022, obs. M. Kebir, *Procédures* 2022, n° 92, obs. R. Laher, *ibid.* étude 7, M. Chapuis et M. Allain.
- 22 Cass. civ. 2^e, 20 janv. 2022, préc.
- 23 N. Cayrol, obs. préc.
- 24 Cass. civ. 2^e, 20 janv. 2022, préc.
- 25 « En tenant compte de la destruction du mur et de l'enlèvement des déblais, de la résistance des époux à remettre en état la pente de leur terrain ainsi que de la proportionnalité entre le montant de la condamnation au titre de l'astreinte et l'enjeu du litige, il convient de liquider l'astreinte [...] à 50 000 €. »
- 26 Voir Cass. civ. 2^e, 20 janv. 2022, n° 19-22.435, préc. : « [s'étant] assurée que le montant de l'astreinte liquidée était raisonnablement proportionné à l'enjeu du litige, la cour d'appel, qui n'avait pas à prendre en considération les facultés financières des débiteurs, a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, liquidé l'astreinte au montant qu'elle a retenu. »
- 27 Cass. civ. 2^e, 20 janv. 2022, n° 19-23.721, préc., n° 26 : « En statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de l'assureur qui invoquait une disproportion manifeste entre la liquidation sollicitée et le bénéfice attendu d'une communication des éléments sollicités, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »
- 28 Il faut cependant être prudent car la formule utilisée par la Cour de cassation n'est que la reprise des conclusions du demandeur au pourvoi, sachant que la cassation est encourue pour défaut de motifs (défaut de réponse à conclusions).

29 Comp. en matière d'exécution forcée en nature, l'article 1221 C. civ. : « Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier. »

30 Le premier terme étant le montant de l'astreinte liquidée, après une opération purement arithmétique (jours de retard x montant de l'astreinte ordonnée).

31 Ou l'exécution tardive.

32 Ce qui est possible et admis par la Cour de cassation : voir. F. Guerchoun, art. préc., n° 24.

33 L'action en résolution de la vente d'un bien emporte des effets personnels et réels.

34 Sachant que la question future du stationnement était définitivement réglée par la décision du juge de l'exécution, qui autorisait le créancier à céder le véhicule à un épaviste. L'appel de l'ordonnance, limité, n'avait pas porté sur cette question.

35 Il est plus douteux que l'invocation du droit à l'exécution du créancier (voir. not. Cour européenne des droits de l'homme, Hornsby c. Grèce, 19 mars 1997) ait pu être aussi efficace.

36 Conv. EDH, art. 2.

37 C'est pourquoi cette question intéressante ne sera pas développée dans le cadre contraint de ce commentaire.

38 Cass. civ. 2^e, 20 janv. 2022, n° 19-22.435, préc., n° 9.

39 L'astreinte ordonnée, fixée à 50 euros par jour de retard, a couru du 9 août 2022 au 4 avril 2023, soit 239 jours ($239 \times 50 = 11\,950$).

40 L'astreinte ordonnée, fixée à 100 euros par jour de retard, a couru du 6 avril 2021 au 12 janvier 2024, soit 1 038 jours ($1\,038 \times 100 = 103\,800$).
Sur l'explication du nombre de jours de retard pris en compte, voir n° 19.

41 N. Cayrol, obs. préc. voir aussi, plus généralement, J. Carbonnier *Flexible droit*, 8^e éd., LGDJ, p. 143, N. Cayrol, « Réflexions sur le comminatoire », in *Mélanges Grégoire Forest*, Dalloz, 2014, p. 75.

42 Voir note 40.

43 Au terme du calcul suivant : (121×33.33) exécution tardive de l'obligation de démolition + (121×33.33) exécution tardive de l'obligation d'enlèvement des déblais + $(1\,038 \times 33.33)$ inexécution de l'obligation de remise en état = 42 656.

L'astreinte ne pouvant être liquidée à la hausse, il s'agissait du montant maximal possible.

44 *But what else* en matière de liquidation d'astreinte ?

45 En revanche, assortir d'une astreinte de 100 € chacune des obligations à exécuter n'aurait pas eu en l'espèce un impact extraordinaire. Le quantum arithmétique étant de 128 000 €. $(121 + 121 + 1\,038) \times 100 = 128\,000$.

Pour une astreinte liquidée à 50 000 €, le taux de réduction aurait été de 61 %.

Il nous semble que le mécanisme de l'astreinte indivisible combine de manière intéressante une certaine force comminatoire (au vu du montant assez élevé et symbolique) et déjà une certaine recherche d'équilibre (en évitant d'emblée l'addition de 3 quantum distincts).

46 Ce que les juges devraient faire (à notre humble avis, du moins).

RÉSUMÉ

Français

Appliquant dans deux arrêts la jurisprudence de la Cour de cassation introduisant un contrôle de proportionnalité en matière de liquidation de l'astreinte provisoire, la cour d'appel de Grenoble contribue notamment à l'ébauche de la notion d'enjeu du litige, à mettre dans la balance. Pouvant s'assimiler au bénéfice attendu de l'exécution de l'obligation à laquelle est condamné le débiteur ou, selon une formulation négative, aux risques que l'inexécution ferait courir, l'enjeu du litige, apprécié *in concreto*, peut se manifester très diversement. Il est ainsi question dans les affaires envisagées soit d'un risque important d'atteinte à la sécurité des personnes, soit d'un bénéfice matériel très limité.

INDEX

Mots-clés

astreinte, astreinte provisoire, liquidation, force majeure, proportionnalité, enjeu du litige, dommages-intérêts, résistance abusive

Rubriques

Procédures civiles d'exécution

AUTEUR

Nathalie Pierre

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble

nathalie.pierre@univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/203721691>

La fonction préventive de la responsabilité civile servie par la procédure de référé

Nathalie Pierre

DOI : 10.35562/bacage.1028

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. civile – N° RG 23/02345 – 05 mars 2024

TEXTE

- 1 Une copropriété est située en contrebas d'une falaise rocheuse, qui appartient à une société civile immobilière. Un éboulement provenant de la falaise provoque des dégradations dans l'immeuble en copropriété (toiture, dalle, escalier extérieur). Sans que l'arrêt ne donne de précisions sur ce point, il semble bien que ce sont les parties communes de l'immeuble qui sont touchées, affectant particulièrement les lots d'un copropriétaire mais également peut-être certaines parties privatives. En tout état de cause, le copropriétaire dont l'usage du lot se trouve affecté par les éboulements est indemnisé par une compagnie d'assurance, au titre du coût des travaux de réparation.
- 2 Ce copropriétaire et le syndicat de copropriété de l'immeuble dégradé saisissent ensuite le juge des référés, aux fins d'ordonner et de faire injonction à la société propriétaire de la falaise de réaliser sous astreinte les travaux de mise en protection et d'entretien de la falaise préconisés par l'expert préalablement désigné par le juge et estimés par devis d'une entreprise à plus de 50 000 €. Il s'agit de « purger la falaise des blocs instables, de clouter les gros blocs en haut de la falaise et de mettre en place un grillage de protection », « afin de garantir une stabilisation pérenne de la falaise et de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens¹ ».

- 3 Le juge des référés fait droit à la demande. Statuant sur l'appel de la SCI propriétaire de la falaise, la cour de Grenoble confirme l'ordonnance déférée.
- 4 La démonstration de la cour se concentre sur la notion-clé de dommage imminent et sur l'imputabilité de ce dommage à la société propriétaire de la falaise. En l'espèce, alors que la société appelante faisait état de contestations sérieuses quant à la propriété des rochers et quant à la garde, par elle, de la falaise, la cour tient ces éléments pour inopérants. En effet, la cour rappelle qu'elle statue sur le fondement de l'alinéa premier de l'article 835 du Code de procédure civile, disposant que le juge peut « même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ». L'urgence n'est pas non plus requise.
- 5 En l'espèce le dommage imminent est bel et bien caractérisé selon la cour « en ce qu'il existe un risque d'aggravation des désordres par de nouvelles chutes de blocs, pouvant conduire à une atteinte à la sécurité des personnes et des biens ». Ce dommage est en outre imputable à la SCI propriétaire de la falaise. En effet, la force majeure, invoquée par l'appelant, n'est pas caractérisée, l'imprévisibilité de l'événement naturel faisant défaut. La cour met à ce titre en avant le risque connu d'éboulement qui affecte la zone au sein de laquelle se trouve la falaise. L'apparence, dont le juge des référés n'est que le juge², milite ainsi en l'espèce en faveur de l'existence d'un dommage imminent imputable à la société.
- 6 L'incursion de la cour d'appel, statuant sur appel d'une ordonnance de référé, dans le pur droit civil, tel que la notion de force majeure, s'arrête ici. Rappelons que l'ordonnance de référé est en effet une décision provisoire, dans le sens où elle « ordonne simplement les mesures concrètes que le juge croit opportunes, mais sans pour autant fixer les droits des plaideurs. La valeur des mesures ordonnées en référé s'apprécie donc, non pas par rapport au fond du droit, mais par rapport à leur adéquation aux circonstances du moment³ ». Dès lors que la société apparaît bien responsable, la cour de Grenoble ne juge donc pas utile (légitimement) de choisir, parmi les fondements possibles de cette responsabilité, celui qui s'appliquerait à l'espèce.

- 7 Dans l'affaire commentée, quant au fond du droit, plusieurs fondements étaient en effet à envisager : d'une part, la responsabilité du fait des choses (Code civil, art. 1242 alinéa 1), d'autre part, la responsabilité prétorienne pour troubles de voisinage. Il faut préciser que la responsabilité du gardien d'un terrain a déjà été retenue, s'agissant de l'éboulement ou du risque d'éboulement d'une falaise, cas de la présente affaire ou d'un glissement de terrain, situation voisine⁴. Le trouble lié au risque d'un nouvel éboulement aurait par ailleurs certainement pu constituer un trouble de voisinage. S'il s'était agi de statuer au fond, le concours de ces deux fondements aurait été de nature à susciter une difficulté, la jurisprudence n'étant pas clairement fixée sur la possibilité, pour la victime, d'opter ou non pour l'un de ces fondements⁵. Un tel débat, qui n'avait pas lieu d'être en référé, est évacué par la cour, qui retient que « ce dommage est imputable à la SCI [...] quel que soit le fondement retenu, celui du trouble anormal de voisinage ou celui de la responsabilité du fait des choses ».
- 8 À une telle économie juridique de moyens, propre à l'ordonnance de référé, s'ajoutent encore d'autres atouts de cette procédure : rapidité de jugement et efficacité (force exécutoire de l'ordonnance, inutilité d'engager une procédure au fond). Les mesures de mise en protection de la falaise ordonnées par le juge des référés⁶, dont l'ordonnance est confirmée, viennent ainsi supprimer un état de fait dont la perpétuation conduirait de nouveau à un préjudice. En s'attaquant au fait générateur de dommage, elles témoignent donc de la fonction préventive de la responsabilité civile (éviter un nouveau dommage). Faute d'une situation initiale illicite⁷, il ne semble pas en revanche que soit ici concernée l'autre fonction émergente de la responsabilité civile : la cessation de l'illicite (rétablir la licéité), distincte de la réparation du dommage⁸, dont la procédure de référé reste également le meilleur outil.

NOTES

1 La cour retrace les mesures préconisées par l'expert.

2 Y. Strickler, « Le juge des référés, juge du provisoire », thèse, Strasbourg, 2 vol., 1993.

- 3 N. Cayrol, *Référé civil*, Rép. proc. civ., Dalloz, nov. 2021, act. oct. 2024, n° 18.
- 4 Voir Cass. civ. 2^e, 15 nov. 1984, *Gaz. Pal.* 1985. 1. 296, note F. Chabas, 17 mai 1995, n° 93-15.183, *Bull. civ. II*, n° 142, Cass. civ. 2^e, 26 sept. 2002, n° 00-18.627, *Bull. civ. II*, n° 198, *JCP* 2003. I. 154, n° 34 s., obs. G. Viney, *RTD civ.* 2003. 100, obs. P. Jourdain) (éboulement d'une falaise ou risque d'éboulement) ; Cass. civ. 2^e, 19 juin 2003, n° 01-02.950, *Bull. civ. II*, n° 168 ; *Dr. Et patr.*, déc. 2003. 91, obs. F. Chabas, *RTD civ.* 2003. 715, obs. P. Jourdain, *RCA* 2003. comm. 224) (glissement de terrain).
- 5 Voir R. Amaro, *Trouble anormal de voisinage*, Rép. Civ. Dalloz, avr. 2023, n° 49-50 et not. la portée incertaine de Cass. civ. 2^e, 19 juin 2003, préc.
- 6 Sur la prise en charge assurantielle de ces travaux, voir CA Grenoble, 2^e ch. civ., n° RG 23/02345, 28 mai 2024, RG n° 22/00594
- 7 Distincte toutefois de la faute civile.
- 8 Voir C. Bloch, « La cessation de l'illicite, recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle », préf. R. Bout, avant-propos P. Le Tourneau, *Nouvelle bibliothèque des thèses*, vol. 71, Dalloz, 2008.

RÉSUMÉ

Français

Les phénomènes d'éboulement rocheux et de glissement de terrain semblant se multiplier ces dernières années en Isère et dans les vallées alpines, le lecteur découvrira avec intérêt, à travers l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Grenoble le 5 mars 2024, les mesures préventives et curatives possiblement ordonnées par le juge des référés à l'encontre du propriétaire privé du terrain à l'origine du trouble. La responsabilité civile, dans sa fonction émergente de prévention des dommages, trouve dans la procédure de référé un outil particulièrement sobre et efficace, ce qu'illustre parfaitement l'arrêt commenté.

INDEX

Mots-clés

cessation de l'illicite, référé, dommage imminent, falaise, force majeure

Rubriques

Responsabilité civile

AUTEUR

Nathalie Pierre

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

nathalie.pierre@univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/203721691>

Analyse quantitative des décisions de la cour d'appel de Grenoble rendues en matière de prestation compensatoire au cours de l'année 2023

Floriane Maisonnasse et Gaëlle Ruffieux

DOI : 10.35562/bacage.1036

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

PLAN

1. Objet de la recherche
2. Domaine de la recherche
3. Méthodologie de la recherche
4. Résultats bruts de la recherche
 - 4.1. Éléments relatifs à la première instance
 - 4.2. Éléments relatifs à l'appel
 - 4.3. Éléments relatifs à la décision prononcée par la cour d'appel
5. Analyse des résultats de la recherche
 - 5.1. Taux de confirmation et d'infirmerie
 - 5.2. Éléments de convergence
 - 5.3. Éléments de divergence
 - 5.3.1. Divergence sur le montant de la prestation compensatoire
 - 5.3.2. Divergence sur le principe de l'attribution de la prestation compensatoire
 - 5.4. Focus statistique sur quelques critères

TEXTE

1. Objet de la recherche

- ¹ Sans aller jusqu'à prétendre que l'évaluation de la prestation compensatoire est un « exercice divinatoire »¹, elle demeure une

question épineuse pour les praticiens du droit chargés d'accompagner les couples qui divorcent.

- 2 **Difficultés d'évaluation de la prestation compensatoire.** De prime abord, les critères ne manquent pas. Le Code civil en dresse même la liste, non exhaustive, au titre de laquelle sont cités : la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leur qualification et leur situation professionnelles, les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants, le patrimoine estimé ou prévisible des époux, leurs droits existants et prévisibles et leur situation respective en matière de pensions de retraite². Mais le professionnel du droit, piégé par la formule « qui trop embrasse mal étreint », rencontre principalement trois difficultés lors de la mise en nombre. Premièrement, les critères s'avèrent nombreux et non hiérarchisés. Ainsi, les disparités peuvent se croiser, entre revenus et patrimoine par exemple, sans que le praticien ne sache quel critère faire prévaloir³. Deuxièmement, certains critères peuvent s'avérer peu opératoires, car difficiles à mettre en chiffre. Il en est ainsi du critère, pourtant fondamental, des sacrifices professionnels faits par l'un des époux pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de l'autre. Troisièmement, certains critères sont parfois difficiles à renseigner en pratique, comme les droits prévisibles à retraite.
- 3 **Recours aux barèmes.** Pour les aider dans leur tâche, les praticiens du droit ne manquent pas de barèmes et autres méthodes de calcul. Si aucun d'entre eux n'est officiel ni obligatoire, on ne dénombre pas moins de douze méthodes d'évaluation. Certaines sont innommées, au sens où elles n'ont pas de paternité ; d'autres sont nommées, car elles peuvent se rattacher à une personne ou à un groupe de personnes. Au titre des méthodes nommées, trois d'entre elles prennent appui sur le devoir de secours, tandis que deux d'entre elles font une large place à la disparité de revenus. Parmi les méthodes nommées, certaines proviennent du monde notarial — Axel Depondt, Stéphane David, Alexandra Cousin —, d'autres du monde de la magistrature — Martin Saint Léon, Pilote PC —, d'autres encore du monde des avocats — méthode des ajustements résultant d'une collaboration entre Stéphane David et le cabinet d'avocats BWG associés. Cette profusion de méthodes a donné lieu à de nombreuses recherches empiriques et théoriques qui s'accordent à relever la

complexité résultant de l'articulation variable des critères et de la maîtrise fragile des outils de calcul. Leur usage aboutit à des résultats inégaux d'un praticien à l'autre, comme le démontre une étude grenobloise⁴. Parmi les travaux réalisés sur le sujet⁵, on signalera tout particulièrement ceux menés sous la direction du professeur Isabelle Sayn sur les déterminants de la prestation compensatoire⁶, qui nous enseignent que la diversité des critères posés par l'article 271 du Code civil poursuit les trois logiques inhérentes à la prestation compensatoire : alimentaire, compensatoire et indemnitaire. La question de l'objectif poursuivi par la prestation compensatoire serait ainsi le préalable nécessaire à l'élaboration d'une règle de calcul qui, par l'ajustement des différents critères, privilégierait l'une ou l'autre des logiques. Il serait alors possible d'« envisager la création de trois méthodes différentes, correspondant aux trois modèles proposés et répondant à des situations différentes⁷ ».

- 4 **Objet de la recherche.** La présente étude s'inscrit dans une démarche statistique. Il s'agit de proposer aux praticiens du droit un état des lieux du contentieux de la prestation compensatoire au niveau de la cour d'appel de Grenoble. L'objectif est d'assurer le suivi de ces indicateurs par une actualisation annuelle de la parution, afin d'en observer les éventuelles évolutions ou mutations.

2. Domaine de la recherche

- 5 **Corpus.** Concernant le domaine de la recherche, l'étude porte sur toutes les décisions rendues par la cour d'appel de Grenoble sur l'année 2023. Pour ce faire, l'équipe a procédé au dépouillement de tous les arrêts rendus par la chambre des affaires familiales, à la recherche des décisions relatives à la prestation compensatoire. La sélection a été réalisée « à la main », dans la mesure où toutes les décisions rendues par la chambre des affaires familiales ne sont pas accessibles sur *Judilibre*. Au total, ce sont 71 décisions qui ont été sélectionnées et soumises à l'analyse.
- 6 **Limites de la recherche.** Il faut immédiatement souligner deux limites inhérentes au panel des décisions analysées. La première limite concerne le « niveau » de juridiction des décisions étudiées : l'étude portant sur des arrêts rendus par la cour d'appel, elle ne

permet pas d'obtenir de statistiques générales sur les prestations compensatoires allouées en cas de divorce et ne faisant pas l'objet d'un appel. La seconde limite réside dans le fait que l'étude offre une vision de la prestation compensatoire uniquement dans les divorces contentieux, aucun divorce par consentement mutuel n'étant inclus dans le *corpus* de décisions étudiées. Or, on sait qu'en général, le montant des prestations compensatoires est plus élevé dans les divorces contentieux⁸.

3. Méthodologie de la recherche

- 7
- Construction de la grille d'analyse.** L'étude a débuté par la construction d'une grille de lecture des décisions comprenant 75 variables, qui ont été implémentées dans le logiciel *SphinxOnline* pour faciliter la saisie des informations. Compte tenu de la richesse et de la diversité des informations présentes dans les décisions, le parti pris a été de ne travailler que sur les données fiabilisées dans l'énoncé des motifs. Il s'en déduit que les données résultant de l'écriture des parties n'ont pas été retenues, d'autant plus lorsqu'elles ne figuraient pas dans l'énoncé des motifs pour le même montant, par exemple pour l'évaluation du patrimoine et des revenus. Les informations collectées relèvent principalement de deux séries de considérations : d'une part, les caractéristiques communes de la décision de première instance, de l'appel, du divorce, du mariage et de la présence d'enfants ; d'autre part, les caractéristiques propres à l'époux ou à l'épouse, comme l'âge, l'état de santé, les revenus, les charges, le patrimoine, etc.
- 8
- Contenu de la grille d'analyse.** Les principales variables figurent dans le tableau ci-dessous.

Contenu de la grille d'analyse

Appel	Prestation compensatoire allouée en 1 ^{re} instance et montant Portée de l'appel Identité de l'appelant (Monsieur / Madame) Prétentions des parties Confirmation ou infirmation (totale / partielle)
Devoir de secours	Existence d'un devoir de secours et montant
Divorce	Cas de divorce

Mariage et présence d'enfants	Durée du mariage Durée de la vie commune Régime matrimonial Présence d'enfant(s) commun(s)
Données propres à chacun des époux	Âge État de santé Qualification et situation professionnelle Revenus Pension alimentaire (en qualité de créancier ou de débiteur) Droits à retraite Estimation du patrimoine Estimation de l'épargne Charges
Prestation compensatoire retenue par la cour d'appel	Prononcé d'une prestation compensatoire Montant attribué Bénéficiaire (Monsieur / Madame) Forme (capital / rente) Référence à une méthode de calcul

4. Résultats bruts de la recherche

- 9 Concernant les résultats « bruts » de la recherche, trois points méritent d'être mis en exergue : les éléments relatifs à la première instance (4.1), les éléments relatifs à l'appel (4.2) et les éléments relatifs à la décision prononcée par la cour d'appel (4.3).

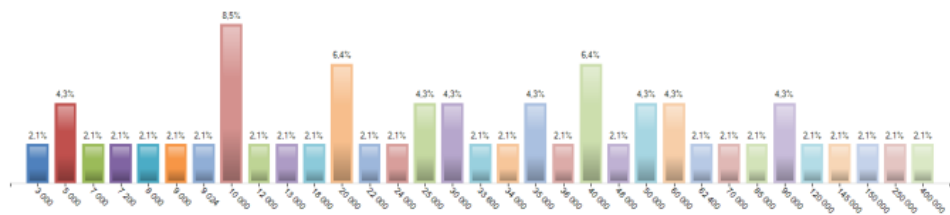
4.1. Éléments relatifs à la première instance

- 10 Une première série de résultats concerne l'attribution d'une prestation compensatoire par les premiers juges.
- 11 **Octroi d'une prestation compensatoire par le tribunal judiciaire.**
Sur les 71 décisions ayant fait l'objet d'un appel, il apparaît qu'une prestation compensatoire avait été accordée par le juge aux affaires familiales (JAF) dans 68 % des cas, soit 48 dossiers, et qu'elle avait été refusée dans 32 % des cas, soit 23 dossiers.
- 12 **Montant de la prestation compensatoire allouée par le tribunal judiciaire.** S'agissant du montant alloué en première instance, lorsqu'une prestation compensatoire avait été accordée par le JAF sous la forme d'un capital (dans 47 dossiers), son montant

variait de 3 000 € à 400 000 €, avec une moyenne de 50 558 € et une médiane de 30 000 €.

- 13 Le graphique ci-dessous illustre la répartition des prestations compensatoires allouées par les premiers juges selon leur montant.

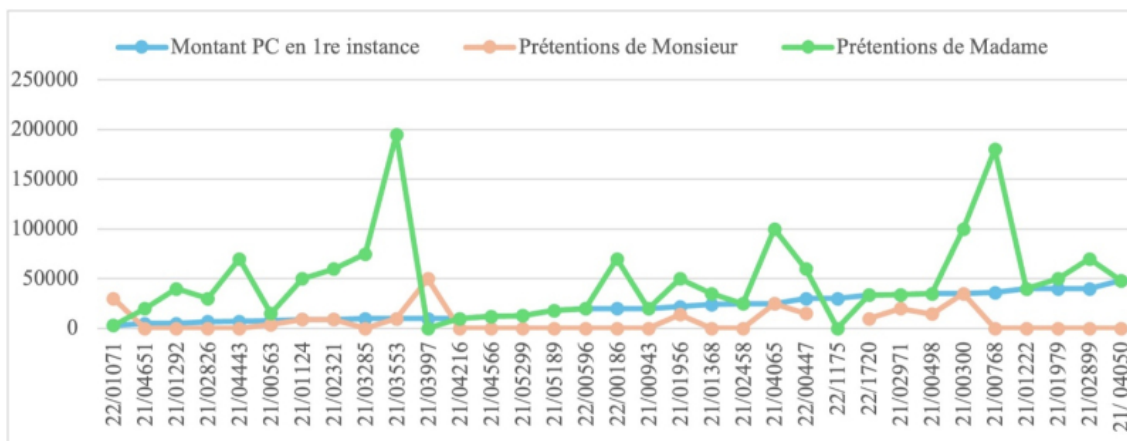
Montant des prestations compensatoires attribuées par le JAF en capital



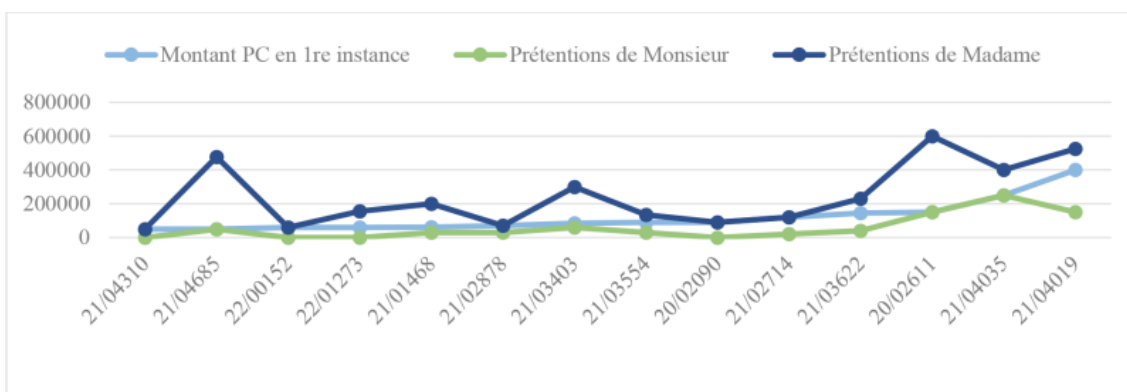
4.2. Éléments relatifs à l'appel

- 14 Une deuxième série de résultats concerne l'appel.
- 15 **Époux à l'origine de l'appel.** S'agissant tout d'abord de l'époux à l'origine de l'appel, il apparaît que sur les 71 décisions examinées, l'appel a été formé par l'épouse dans 55 % des cas, soit 39 affaires, et par l'époux dans 45 % des cas, soit 32 affaires. La contestation paraît donc également répartie entre le créancier et le débiteur de la prestation compensatoire, sachant que l'épouse est très majoritairement créancière de la prestation⁹.
- 16 **Montant alloué par le JAF et prétentions des parties.** Il nous a semblé intéressant de comparer le montant qui avait été alloué par le tribunal judiciaire d'une part, et les prétentions des parties en appel d'autre part, en distinguant les prétentions de l'épouse de celles de l'époux. Les schémas ci-dessous l'illustrent.

Comparaison du montant octroyé par le JAF et des prétentions des parties en appel (prestations compensatoires comprises entre 3 000 € et 48 000 €)



Comparaison du montant octroyé par le JAF et des prétentions des parties en appel (prestations compensatoires comprises entre 50 000 € et 400 000 €)

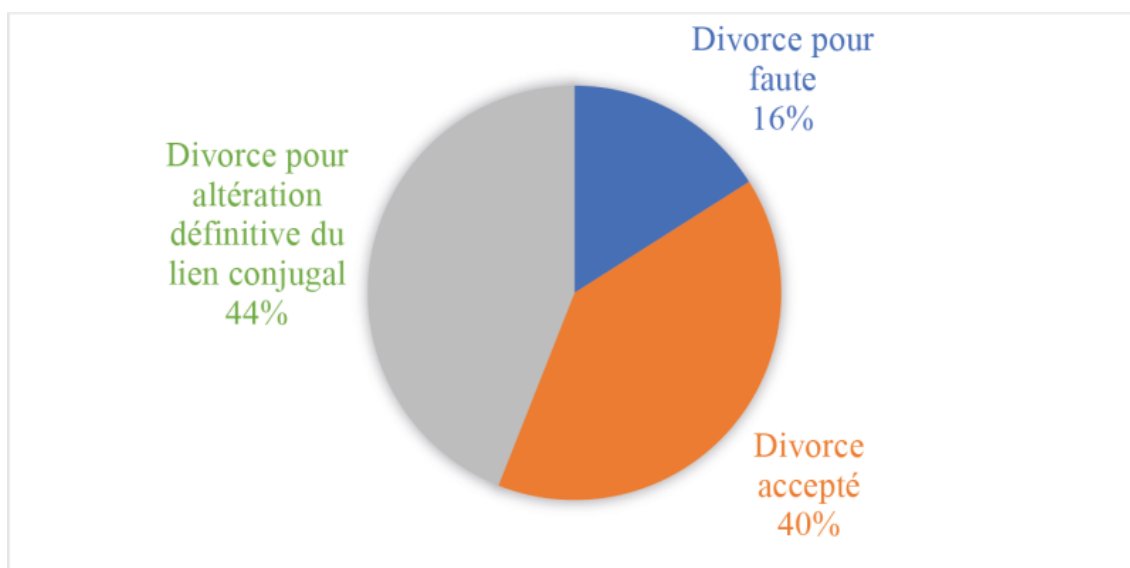


- 17 **Invocation d'une méthode de calcul dans les conclusions.** On peut également souligner que la référence à une méthode de calcul de la prestation compensatoire dans les conclusions des avocats des parties est explicite dans seulement 3 décisions, soit 4 % du panel étudié. De plus, lorsque les avocats ont recours à l'une ou l'autre des douze méthodes de calcul répertoriées¹⁰, ils ne précisent pas celle(s) qui est (sont) utilisée(s).

4.3. Éléments relatifs à la décision prononcée par la cour d'appel

- 18 Une troisième série de résultats concerne la décision rendue par la cour d'appel.
- 19 **Cas de divorce.** On peut d'abord s'interroger sur la répartition des cas de divorce lorsqu'une prestation compensatoire est attribuée par la cour d'appel. Dans notre panel, on relève que lorsqu'une prestation compensatoire est allouée en appel, il s'agit dans 44 % des cas d'un divorce pour altération définitive du lien conjugal (22 décisions), dans 40 % des cas d'un divorce accepté (20 décisions) et dans 16 % des cas d'un divorce pour faute (8 décisions).

Cas de divorce



- 20 Ces statistiques peuvent être rapprochées des statistiques nationales sur la répartition des divorces contentieux en France. En 2020, parmi les divorces prononcés par les JAF, les divorces acceptés étaient majoritaires (60 %), suivis des divorces pour altération définitive du lien conjugal (30 %) et des divorces pour faute (10 %) ¹¹. S'agissant du contentieux grenoblois de la prestation compensatoire en appel, on observe que les divorces pour altération définitive du lien conjugal et pour faute sont surreprésentés.

- 21 Si l'on privilégie une entrée par cas de divorce, les résultats montrent que c'est dans le divorce pour altération définitive du lien conjugal que le taux d'attribution d'une prestation compensatoire par la cour d'appel est le plus important. Une prestation compensatoire est en effet attribuée par la cour d'appel dans 57 % des divorces pour faute, dans 69 % des divorces acceptés et dans 79 % des divorces pour altération définitive du lien conjugal.

Taux d'attribution et de refus d'une prestation compensatoire selon le cas de divorce

Solution de la cour d'appel	Divorce pour faute	Divorce accepté	Divorce pour altération
Attribution d'une PC par la CA	57 %	69 %	79 %
Refus d'une PC par la CA	43 %	31 %	21 %

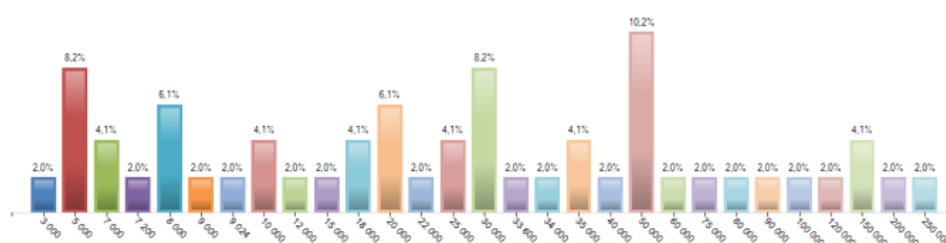
- 22 **Forme de la prestation compensatoire.** S'agissant de la forme de la prestation compensatoire, celle-ci peut être octroyée en capital (C. civ., art. 274) ou, de manière exceptionnelle, en rente viagère (C. civ., art. 276). Parmi les 50 prestations compensatoires allouées par la cour d'appel, 49 l'ont été en capital, soit 98 % des cas, et une seule a été attribuée sous la forme d'une rente viagère. Il faut préciser que dans toutes les décisions étudiées, le capital est versé sous une forme numéraire. Par ailleurs, aucune décision n'a donné lieu à un échelonnement du paiement de la prestation compensatoire.
- 23 **Bénéficiaire de la prestation compensatoire.** Concernant le bénéficiaire de la prestation compensatoire, sur les 50 décisions dans lesquelles la cour d'appel a alloué une prestation, il s'agissait à 96 % d'une femme. Seules 2 décisions octroient une prestation compensatoire à l'ex-époux.
- 24 **Montant de la prestation compensatoire allouée en capital.** Quant au montant alloué, sur les 49 prestations compensatoires allouées en capital, le montant moyen est de 43 343 €. Le minimum est de 3 000 € et le maximum de 250 000 €. Le montant médian est de 25 000 €, ce qui signifie que dans la moitié des prestations compensatoires versées sous la forme de capital en numéraire, le montant maximum est de 25 000 €. Le montant au-dessus duquel se

concentrent les 10 % des prestations les plus élevées est de 120 000 €.

25 Là encore, ces chiffres peuvent être mis en parallèle avec les statistiques nationales. En 2013, le montant médian de la prestation compensatoire fixée par le juge était de 38 400 €, contre 25 000 € pour l'ensemble des prestations, peu importe que le divorce soit contentieux ou non¹².

26 La répartition des montants est illustrée sur le graphique suivant.

Répartition des montants de la prestation compensatoire allouée en appel



27 **Montant de la prestation selon le type de divorce.** Il peut être intéressant de détailler le montant de la prestation compensatoire allouée par la cour d'appel selon le type de divorce.

28 Lorsque la prestation compensatoire est allouée en capital dans le cadre d'un divorce pour altération définitive du lien conjugal (21 décisions), le montant moyen est de 46 268 €, avec un minimum de 5 000 € et un maximum de 250 000 €.

29 Lorsqu'elle est allouée dans le cadre d'un divorce accepté (20 décisions), le montant moyen est de 41 250 €, avec un minimum de 3 000 € et un maximum de 150 000 €.

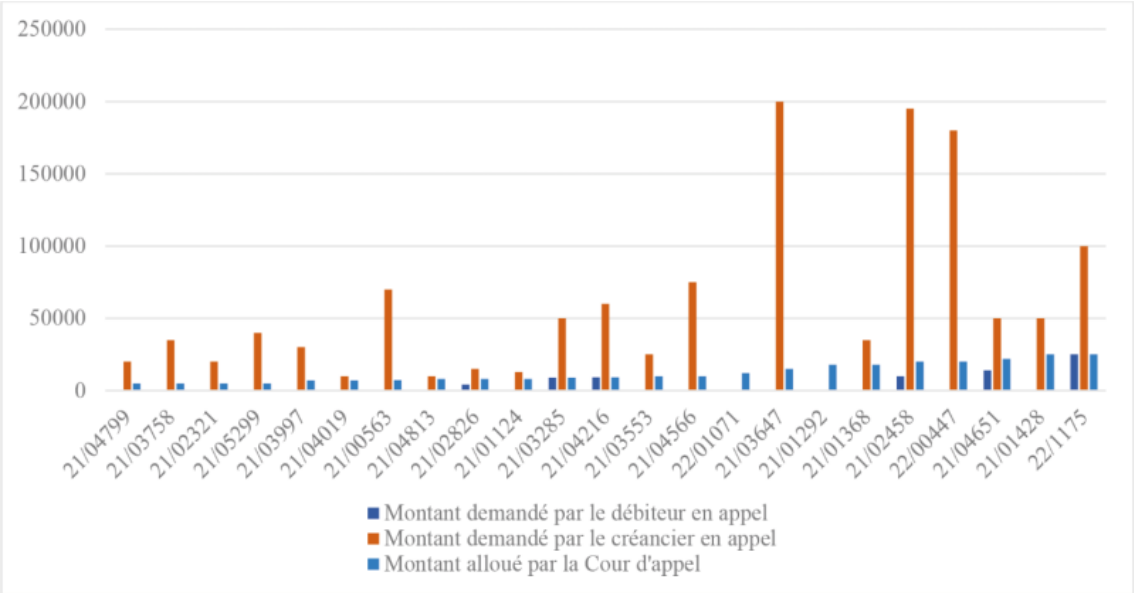
30 Lorsqu'elle est allouée dans le cadre d'un divorce pour faute (8 décisions), le montant moyen est de 40 900 €, avec un minimum de 7 000 € et un maximum de 150 000 €.

31 Il est donc possible de relever que le montant moyen est similaire, quel que soit le cas de divorce.

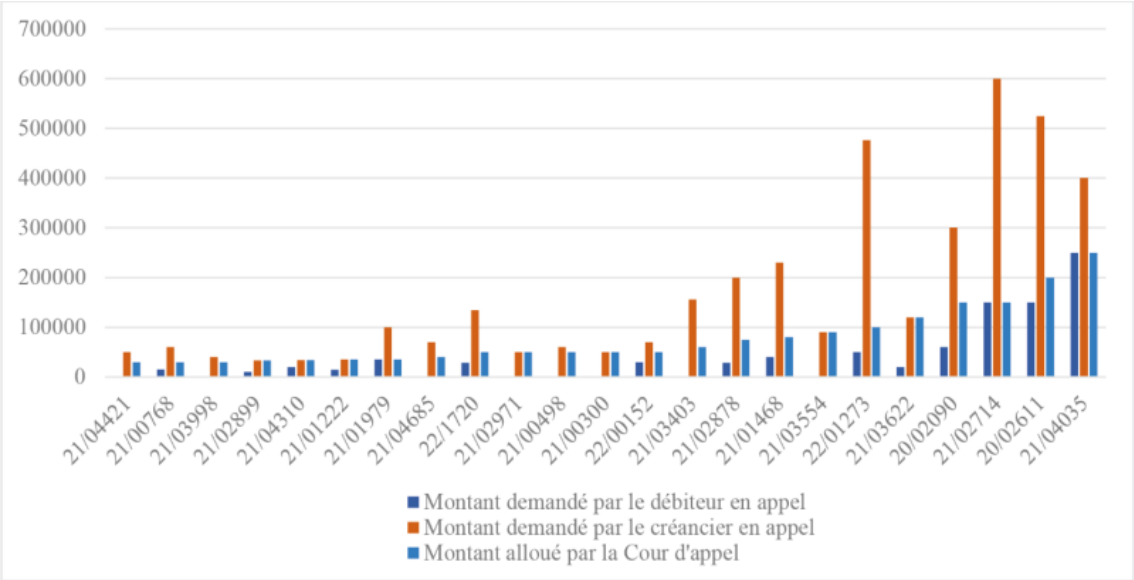
32 **Comparaison entre le montant demandé par le créancier et le montant retenu.** Il est également intéressant de comparer le montant

demandé par le créancier en appel et le montant retenu par la cour.
Si l'on raisonne uniquement par rapport aux décisions dans lesquelles l'épouse est créancière d'une prestation compensatoire en capital (47 décisions), il est intéressant de relever que le montant médian proposé par l'ex-épouse créancière (60 000 €) est plus de deux fois supérieur au montant médian fixé par la cour d'appel (25 000 €).
Quant au montant moyen, l'ex-épouse revendique en moyenne une pension d'un montant de 114 896 €, là où la cour d'appel octroie une pension d'un montant moyen de 44 124 €.

Comparaison entre les montants demandés et les montants octroyés (prestations accordées à l'ex-épouse comprises entre 3 000 et 25 000 €)



Comparaison entre les montants demandés et les montants octroyés (prestations accordées à l'ex-épouse comprises entre 30 000 € et 250 000 €)



- 33 **Recours à une méthode de calcul.** S'agissant du recours à une méthode de calcul, il faut d'emblée préciser qu'aucune méthode n'apparaît dans la motivation des 50 décisions dans lesquelles la cour d'appel octroie une prestation compensatoire.
- 34 Le tableau ci-dessous permet de comparer, dans les 3 décisions dans lesquelles une méthode de calcul était utilisée par les avocats, le montant qui a été alloué en première instance, le montant proposé en application du ou des barèmes et le montant retenu par la cour d'appel.

Recours à une méthode de calcul : éléments de comparaison

	Montant alloué par le JAF	Montant proposé en application du ou des barèmes (moyenne)	Montant retenu par la cour d'appel
Décision 1 RG 20-02611	400 000	614 557	200 000
Décision 2 RG 21-03758	Pas de prestation compensatoire	35 000	5 000
Décision 3 RG 22-01720	90 000	134 550	50 000

- 35 Dans les 3 décisions soumises à l'analyse, la cour d'appel de Grenoble semble prendre ses distances avec les montants proposés par les avocats en application d'un ou de plusieurs barèmes. Cela ne signifie pas que les juges grenoblois n'ont pas recours à une ou plusieurs méthodes¹³, mais ils ne l'écrivent pas dans leurs décisions. Il ne s'agit pas d'une spécificité grenobloise, la tendance apparaissant à l'échelle nationale¹⁴. Par ailleurs, lorsqu'une méthode de calcul est utilisée, elle n'est, pour les magistrats, bien souvent qu'un point de départ qui sera adapté aux particularités du dossier¹⁵. Cette attitude s'explique par le fait que le juge est tenu de motiver sa décision au regard des particularités de chaque espèce et des critères posés à l'article 271 du Code civil.

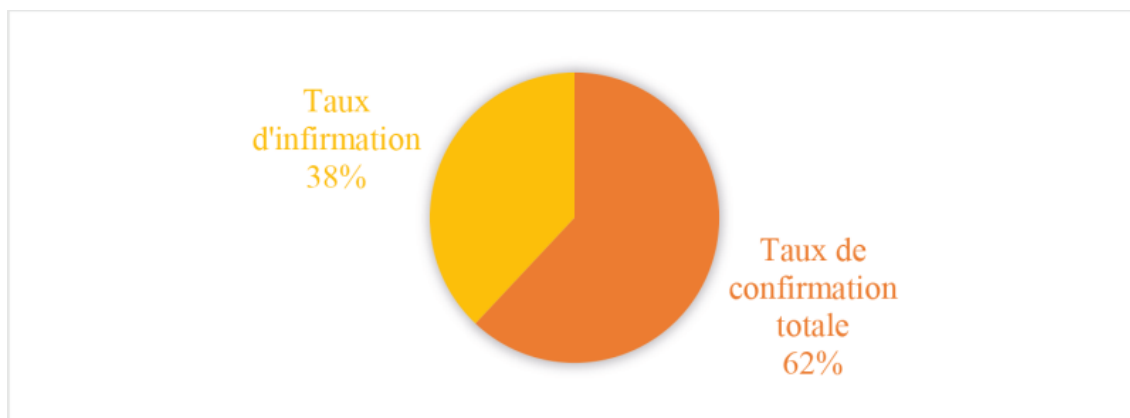
5. Analyse des résultats de la recherche

- 36 S'agissant de l'analyse des résultats de la recherche, cinq points seront détaillés : le taux de confirmation et d'infirmerie (5.1), les éléments de convergence (5.2), les éléments de divergence (5.3) et quelques statistiques sur certains critères légaux (5.4).

5.1. Taux de confirmation et d'infirmerie

- 37 **Taux de confirmation et d'infirmerie.** Sur les 71 décisions étudiées, 62 % confirment totalement la décision de première instance sur la prestation compensatoire, qu'il s'agisse de son principe, de son montant ou de sa forme (44 décisions), tandis que 38 % d'entre elles infirment au moins partiellement le jugement de première instance sur la question de la prestation compensatoire (27 décisions).

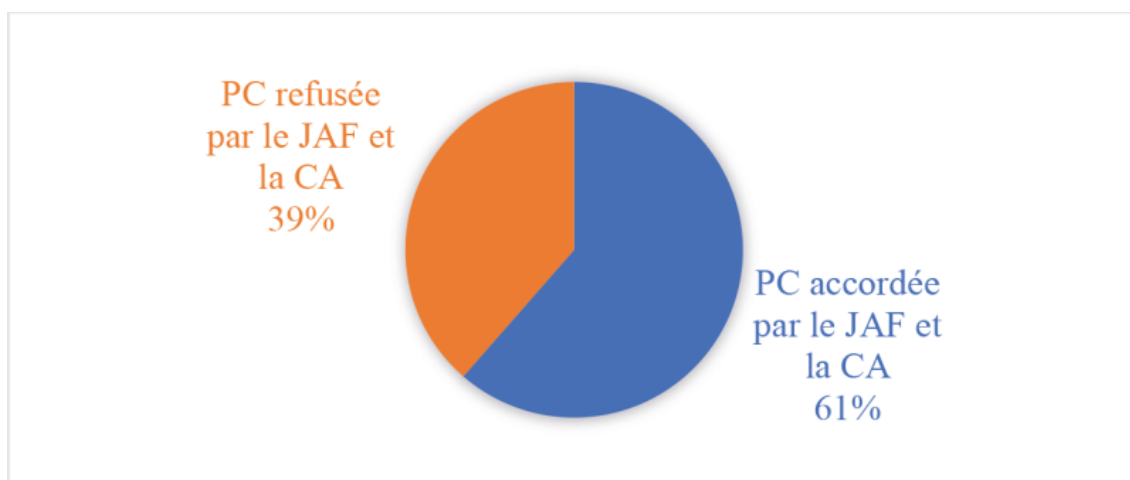
Taux de confirmation et d'infirmer



5.2. Éléments de convergence

- 38 **Type de confirmation.** Sur les 44 décisions ayant mené à la confirmation totale de la décision de 1^{re} instance, 39 % d'entre elles concernent des hypothèses dans lesquelles le JAF et la cour d'appel refusent tous deux l'attribution d'une prestation compensatoire, tandis que dans 61 % des cas, le JAF et la cour d'appel s'accordent pour octroyer une prestation compensatoire.

Répartition de la confirmation totale



- 39 Si le taux de confirmation paraît plus faible lorsque la décision aboutit à refuser le prononcé d'une prestation compensatoire, il ne doit en réalité pas être surinterprété. Les décisions soumises à appel

dans lesquelles le tribunal judiciaire avait renoncé à octroyer une prestation compensatoire sont en effet sous-représentées. Elles constituent 32 % des décisions (23 décisions), contre 68 % des décisions (48 décisions) dans lesquelles le JAF avait retenu l'existence d'une prestation compensatoire.

- 40 Si l'on retient toutes les décisions dans lesquelles le JAF avait refusé l'octroi d'une prestation compensatoire (23 décisions), le taux de confirmation des décisions de refus par la cour d'appel est de 73 % (17 décisions). En revanche, si l'on retient les décisions dans lesquelles le JAF avait octroyé une prestation compensatoire, le taux de confirmation totale des décisions d'octroi par la cour d'appel n'est plus de 56 % (27 décisions). La cour d'appel a donc tendance à confirmer plus souvent les décisions dans lesquelles le principe de la prestation compensatoire avait été refusé, alors que les décisions d'attribution sont proportionnellement moins confirmées, puisque certainement plus soumises à discussion dans leur principe et leur montant.

5.3. Éléments de divergence

- 41 **Type d'infirmerie.** Sur les 27 décisions contenant une infirmerie, 63 % contiennent une divergence quant au montant de la prestation compensatoire (17 décisions), tandis que 37 % contiennent une divergence sur le principe même de la prestation compensatoire (10 décisions).

Type d'infirmerie (sur le principe ou sur le montant de la prestation)

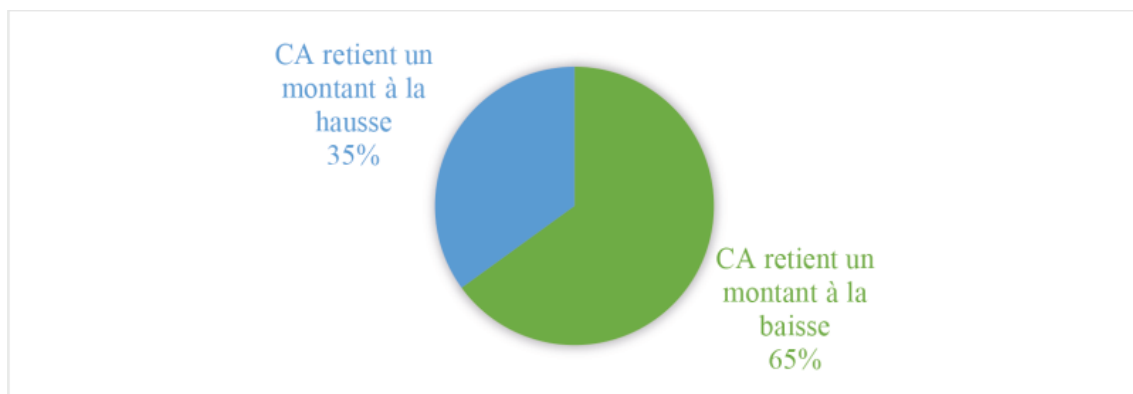


- 42 Attardons-nous sur ces deux types de divergence : sur le montant de la prestation compensatoire (5.3.1) ou sur le principe de son attribution (5.3.2)

5.3.1. Divergence sur le montant de la prestation compensatoire

- 43 **Divergence sur le montant de la prestation compensatoire.** Parmi les éléments de divergence, un premier type d'infirmer, le plus important d'un point de vue quantitatif, concerne le montant de la prestation compensatoire. Il renvoie aux décisions pour lesquelles le tribunal judiciaire et la cour d'appel attribuent tous deux une prestation compensatoire, mais pas pour le même montant. Cela concerne 17 décisions, soit 63 % des cas d'infirmer.
- 44 **Divergence à la baisse ou à la hausse.** Deux tendances peuvent ici être observées. La première tendance consiste pour la cour d'appel à retenir un montant à la baisse par rapport à celui qui avait été retenu par le juge de première instance. Cela concerne 65 % des décisions dans lesquelles une infirmer est retenue sur le montant de la prestation compensatoire, soit 11 décisions. La seconde tendance consiste, au contraire, pour la cour d'appel, à retenir un montant à la hausse pour la prestation compensatoire. C'est le cas dans 35 % des décisions d'infirmer, soit 6 décisions.

Divergence à la hausse ou à la baisse sur le montant de la prestation compensatoire



- 45 **Divergence des montants alloués par le JAF et la cour d'appel.** Il est intéressant de comparer le montant de la prestation compensatoire

allouée par le JAF et celui attribué par la cour d'appel.

Comparaison des montants alloués par le JAF et la cour d'appel (infirmation à la baisse)

Décision	PC attribuée en 1re instance	PC allouée en appel
21/02321	20 000	5 000
21/04019	10 000	7 000
21/01124	13 000	8 000
21/03553	25 000	10 000
21/01368	24 000	18 000
22/00447	36 000	20 000
22/1720	90 000	50 000
21/00498	60 000	50 000
22/00152	70 000	50 000
21/01468	145 000	80 000
20/02611	400 000	200 000

Comparaison des montants alloués par le JAF et la Cour d'appel (infirmation à la hausse)

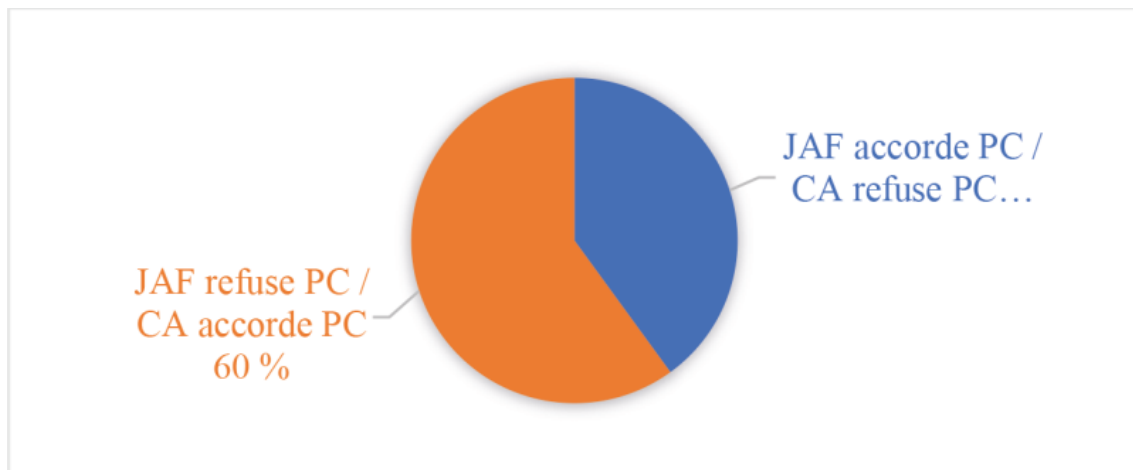
Décision	PC attribuée en 1re instance	PC allouée en appel
21/02458	10 000	20 000
21/04065	10 000	20 000
21/02971	40 000	50 000
21/02878	62 400	75 000
22/01273	50 000	100 000
20/02090	85 000	150 000

5.3.2. Divergence sur le principe de l'attribution de la prestation compensatoire

46 **Divergence sur le principe de l'attribution de la prestation compensatoire.** Un second type d'infirmation concerne le

- 47 La divergence peut se faire dans deux sens. Dans un premier sens, il est possible que le JAF ait refusé la prestation compensatoire en première instance, alors que la cour d'appel l'admet. Cela concerne 60 % des cas, soit 6 décisions. Dans un second sens, il est possible que le tribunal judiciaire ait alloué une prestation compensatoire, tandis que la cour d'appel ne l'attribue pas. Cela concerne 40 % des infirmations sur le principe de la prestation compensatoire, soit 4 décisions.

Divergence sur le principe de la prestation compensatoire



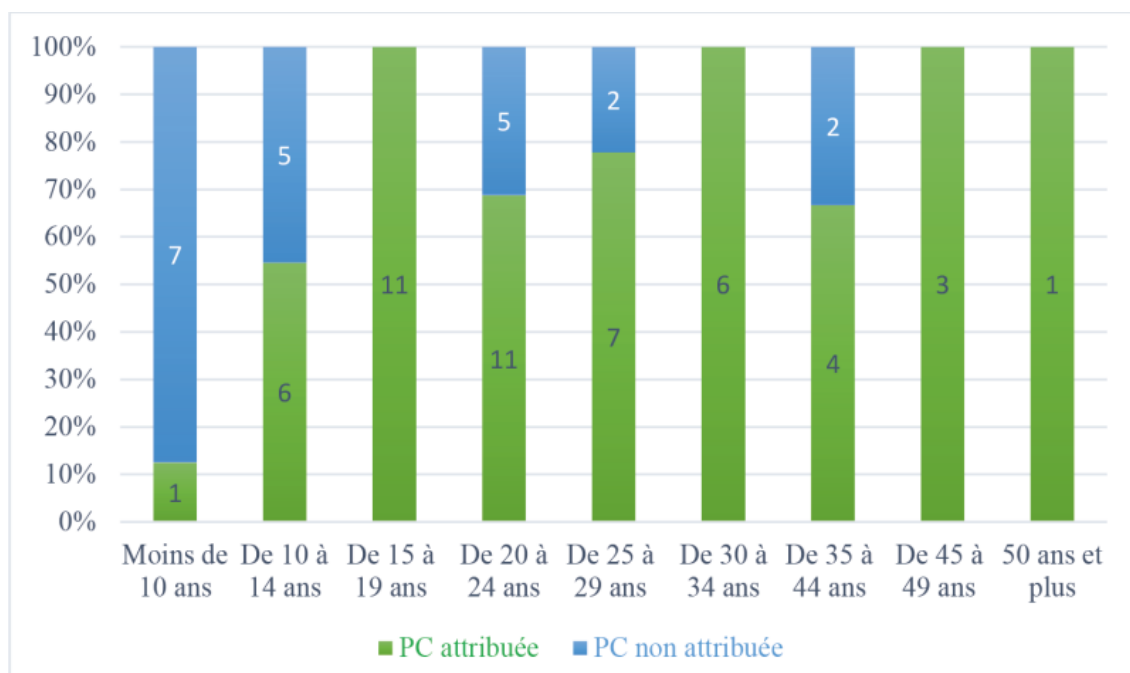
- 48 **Déloyauté des parties.** Parmi les motifs conduisant soit à un refus de prestation compensatoire par la cour d'appel alors que le JAF en avait accordé une, soit à une baisse de la prestation compensatoire par la cour d'appel, il faut relever l'importance d'un élément pris en considération par les juges d'appel : la déloyauté des parties. Le défaut de transparence, même s'il n'est pas expressément mentionné à l'article 271 du Code civil, semble avoir une incidence sur la décision retenue par la cour d'appel.
- 49 En effet, le manque de transparence sur les revenus ou le patrimoine des époux apparaît dans la motivation de la cour d'appel dans 7 décisions refusant la prestation, alors que celle-ci avait déjà été refusée par le JAF ; dans 2 décisions dans lesquelles la cour d'appel retient un montant de prestation compensatoire à la baisse ; dans 6 décisions dans lesquelles elle confirme le montant alloué par le JAF, alors que l'épouse, créancière de la prestation, en demandait

l'augmentation ; et dans 3 décisions dans lesquelles elle augmente le montant octroyé en première instance.

5.4. Focus statistique sur quelques critères

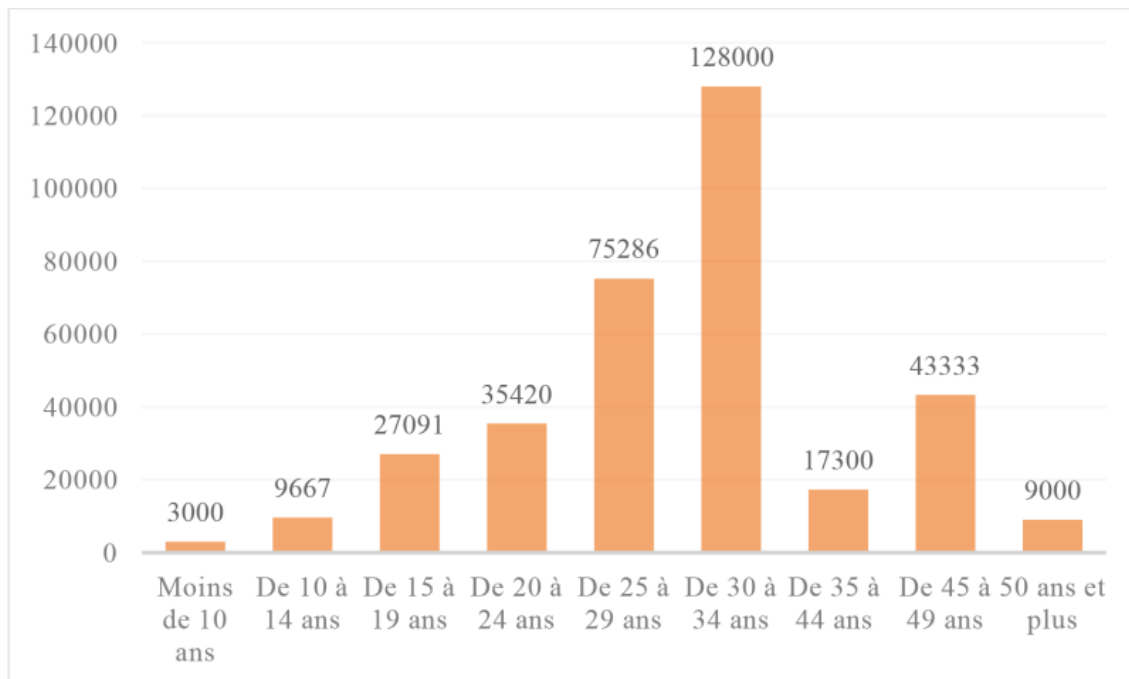
- 50 **Durée du mariage.** En 2020, au moment du prononcé du divorce par le JAF, le mariage des époux a duré, au niveau national, en moyenne 16,5 ans¹⁶. Dans le contexte particulier du prononcé d'une prestation compensatoire en capital par le JAF en 2013, la durée moyenne du mariage s'élevait à 19 ans¹⁷.
- 51 Au niveau local, sur les 49 décisions dans lesquelles la cour d'appel a attribué une prestation compensatoire en capital, le mariage a duré, en moyenne, 24,29 années. Le mariage le plus court a duré 5 ans, celui le plus long a duré 50 ans et la médiane est de 22 ans. Si l'on prend en compte la durée moyenne de l'appel, ces chiffres ne sont que très légèrement supérieurs aux moyennes nationales.
- 52 Il est possible de comparer le nombre de prestations compensatoires attribuées par la cour d'appel à la durée du mariage. Sans surprise, le taux d'attribution de la prestation compensatoire croît de manière plus ou moins linéaire en fonction de la durée du mariage. Ainsi, dans 88 % des décisions dans lesquelles le mariage a duré moins de 10 ans, la prestation compensatoire n'est pas accordée. Ce taux n'est plus que de 23 % pour les mariages ayant duré entre 10 et 20 ans et de 28 % pour les mariages ayant duré entre 20 et 30 ans. En revanche les mariages dont la durée a excédé 30 ans donnent tous lieu, à l'exception de deux décisions isolées, à l'attribution d'une prestation compensatoire.

Octroi d'une prestation compensatoire en fonction de la durée du mariage



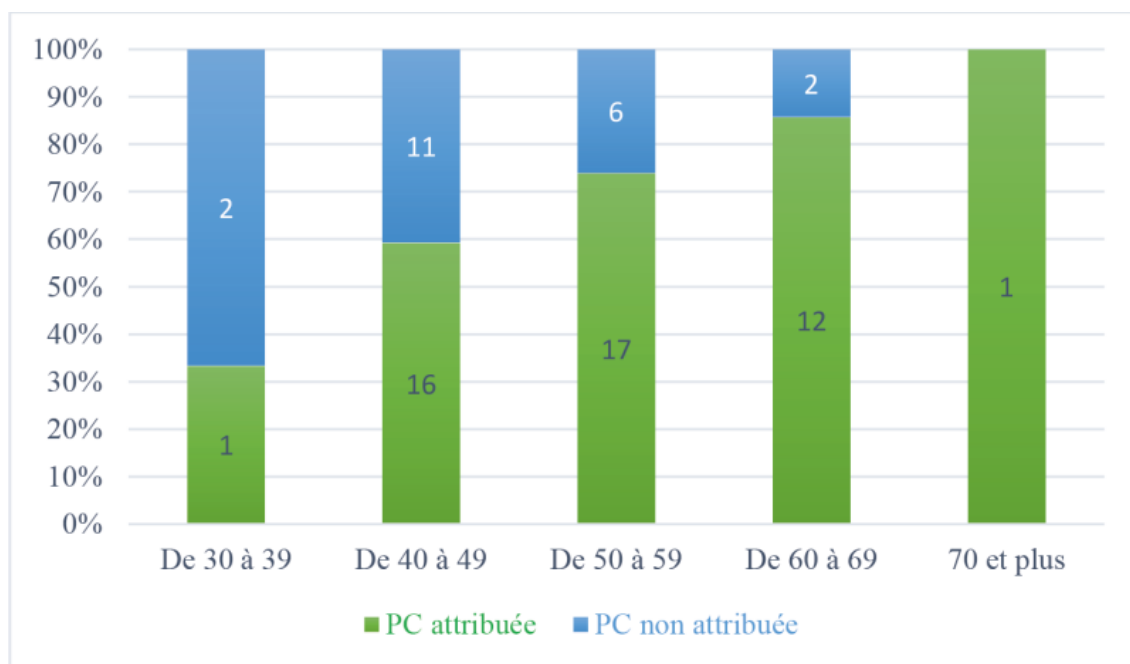
- 53 Il est également intéressant de comparer le montant moyen de la prestation compensatoire allouée en capital avec la durée du mariage. Si le montant moyen augmente de manière linéaire en fonction de la durée du mariage, on observe une rupture lorsque le mariage a duré 30 ans ou plus. Il s'en déduit que si le critère de la durée du mariage influence le montant de la prestation compensatoire, il peut être pondéré par d'autres critères, tels que la faiblesse des revenus (RG 21/03285), l'importance du patrimoine estimé ou prévisible après la liquidation du régime matrimonial (dans deux affaires, la cour d'appel souligne l'importance de la récompense due par l'époux, débiteur de la prestation, à la communauté : RG 21/01468 et 21/03647) ou le manque d'actualisation des ressources par l'épouse créancière, d'autant plus quand elle est elle-même appelante (RG 21/01979).

Montant moyen de la prestation compensatoire en fonction de la durée du mariage



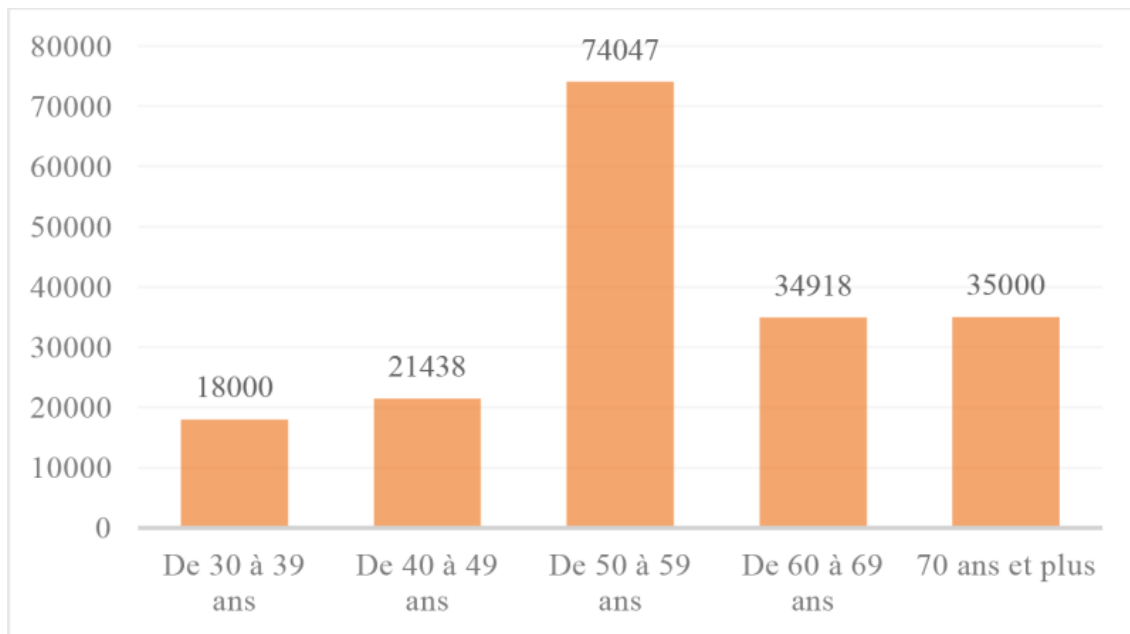
- 54 **Âge des époux.** En 2020, au moment du prononcé du divorce par le JAF, les femmes ont, au niveau national, en moyenne 45,8 ans et les hommes 48,8 ans¹⁸.
- 55 Au niveau local, lorsque la prestation compensatoire est attribuée par la cour d'appel à l'épouse (47 décisions), elle est en moyenne âgée de 53,7 ans ; la plus jeune a 33 ans et la plus âgée a 76 ans. Dans les deux décisions résiduelles où la prestation compensatoire est attribuée à l'époux, il a en moyenne 51 ans, 47 ans pour l'une et 55 ans pour l'autre.
- 56 Là encore, le taux d'attribution de la prestation compensatoire augmente très nettement en fonction de l'âge de l'épouse. Si le taux d'attribution d'une prestation compensatoire n'est que de 33 % lorsque l'épouse est âgée d'une trentaine d'années (1 décision), il est de 59 % lorsque l'épouse est âgée d'une quarantaine d'années (16 décisions), de 74 % lorsque l'épouse est âgée d'une cinquantaine d'années (17 décisions), de 86 % lorsque l'épouse est âgée d'une soixantaine d'années (12 décisions) et de 100 % lorsque l'épouse a plus de 70 ans (1 décision).

Octroi d'une prestation compensatoire en fonction de l'âge de l'épouse



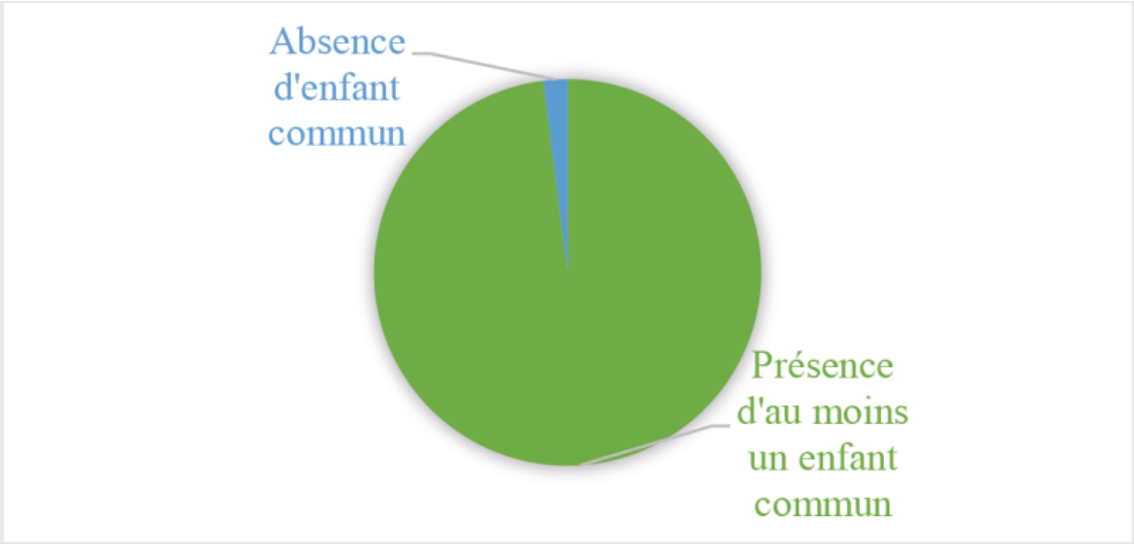
- 57 Lorsque la cour d'appel a attribué une prestation compensatoire en capital à l'épouse (47 décisions), il est également intéressant de comparer son montant moyen en fonction de l'âge de cette dernière. On observe que le montant de la prestation compensatoire varie selon l'âge de l'épouse. Le montant moyen le plus élevé est atteint lorsque l'épouse a entre 50 et 59 ans (74 047 €), il est plus faible lorsque la femme a entre 30 et 39 ans (18 000 €) et entre 40 et 49 ans (21 438 €), tandis qu'il s'élève approximativement à 35 000 € pour les femmes âgées de plus 60 ans.
- 58 Toutefois, ces moyennes masquent des réalités très différentes. Par exemple, lorsque l'épouse a entre 40 et 49 ans, le montant moyen s'élève environ à 21 438 €, mais il s'étend de 5 000 à 50 000 €. De la même manière, lorsque l'épouse a un âge compris entre 50 et 59 ans, le montant moyen de la prestation compensatoire est de 74 047 €, mais il s'étend de 7 000 à 250 000 €. Là encore, si l'âge est bien pris en considération pour l'évaluation de la prestation compensatoire, il peut être pondéré par d'autres critères qui en aggravent ou en réduisent les effets.

Montant moyen de la prestation compensatoire en fonction de l'âge de l'épouse créancière



- 59 **Nombre d'enfants.** Lorsqu'une prestation compensatoire est allouée par la cour d'appel (50 décisions), le couple a au moins un enfant commun dans l'écrasante majorité des cas (98 % des décisions). La seule décision dans laquelle la cour d'appel attribue une prestation compensatoire malgré l'absence d'enfant commun est en réalité caractérisée par la présence d'enfants de l'époux d'un précédent lit ayant été pris en charge par le couple (RG 21/02878).

Présence d'enfants communs dans les décisions d'octroi d'une prestation compensatoire



60 Dans les 49 décisions d'attribution de la prestation compensatoire en présence d'au moins un enfant commun, il est possible de dénombrer jusqu'à 6 enfants. Le montant moyen de la prestation compensatoire n'augmente pas de manière linéaire avec le nombre d'enfants. Il est considérablement plus élevé lorsque les époux avaient 5 ou 6 enfants communs, mais cela ne concerne que trois décisions.

Répartition des décisions et des montants moyens de prestation compensatoire attribuée par nombre d'enfants communs

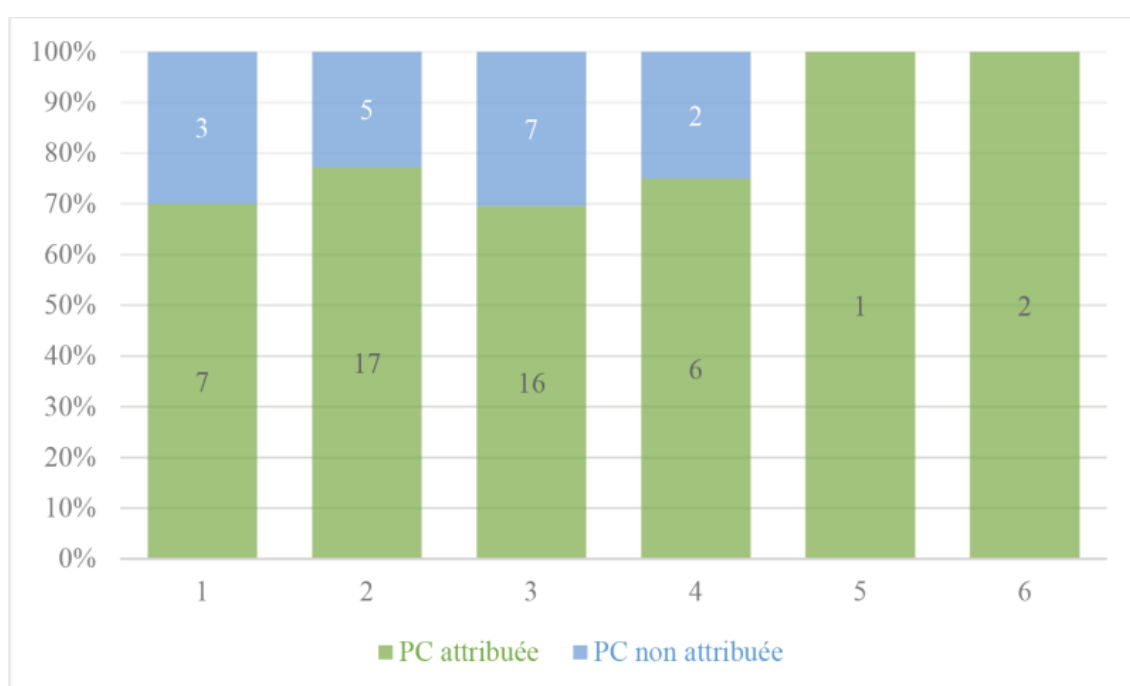
Nombre d'enfants	Nombre de décisions	Montant moyen de prestation compensatoire
1 enfant	7	28 160
2 enfants	17	42 976
3 enfants	16	25 263
4 enfants	6	36 167
5 enfants	1	250 000
6 enfants	2	125 000

61 Si l'on peut retenir la présence d'enfants communs dans toutes les décisions d'attribution de la prestation compensatoire, l'inverse n'est pas vrai. La présence d'enfants communs au couple n'ouvre pas

systematiquement droit à une prestation compensatoire. Dans les 66 décisions mentionnant la présence d'enfants communs, la prestation compensatoire a été octroyée dans 74 % des cas (49 décisions) et refusée dans 26 % des cas (17 décisions).

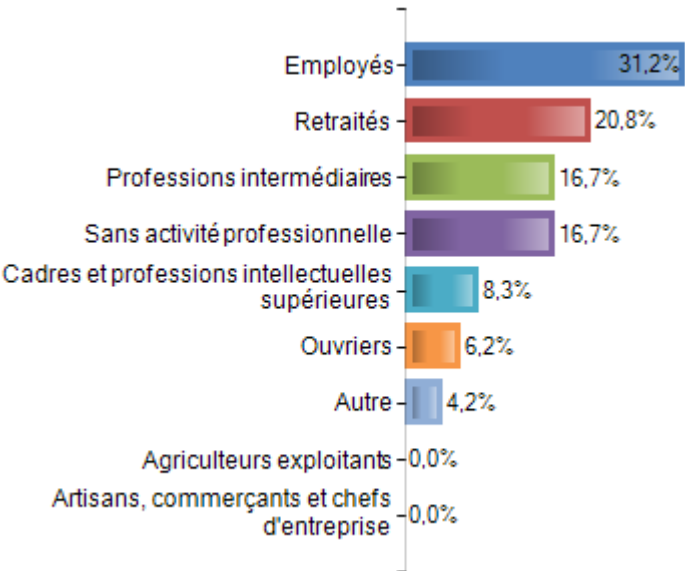
- 62 Il est possible d'affiner les résultats de taux d'attribution en fonction du nombre d'enfants.

Taux d'attribution d'une prestation compensatoire dans les décisions mentionnant la présence d'au moins un enfant commun en fonction du nombre d'enfants



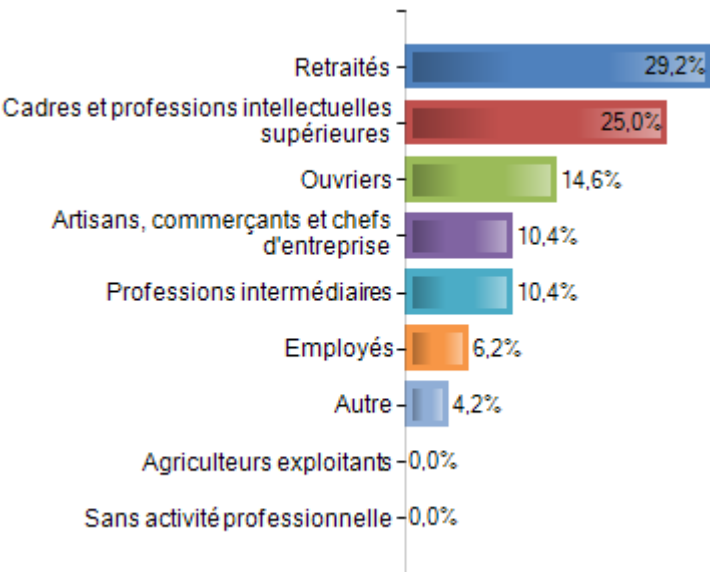
- 63 **Catégories socioprofessionnelles du créancier et du débiteur de la prestation.** Quant au profil des parties, dans la situation la plus fréquente, c'est-à-dire celle où l'épouse est créancière de la prestation compensatoire (48 décisions), elle appartient le plus souvent (31,2 %) à la catégorie socioprofessionnelle des employés, comme l'illustre le graphique ci-dessous.

Catégorie socioprofessionnelle des ex-épouses lorsqu'elles sont créancières de la prestation compensatoire



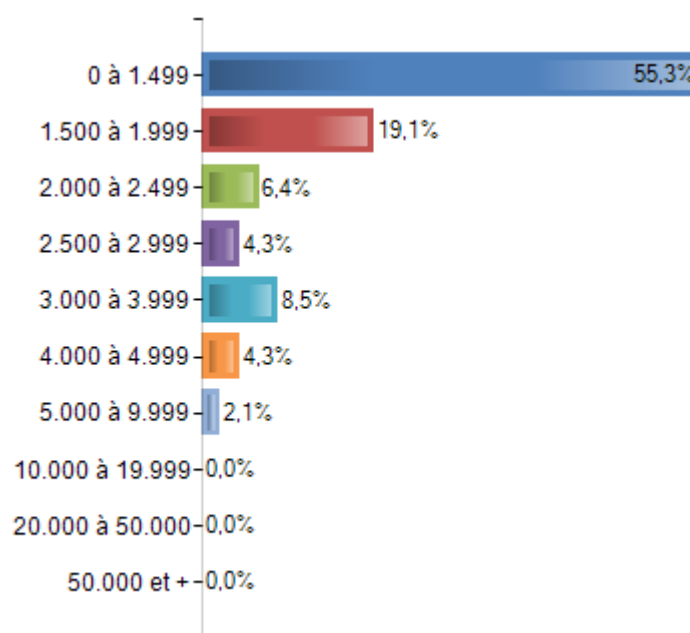
64 Son ancien conjoint, débiteur de la prestation compensatoire, est quant à lui majoritairement un cadre ou une personne ayant une profession intellectuelle supérieure, outre la catégorie des retraités.

Catégorie socioprofessionnelle des ex-époux lorsqu'ils sont débiteurs de la prestation compensatoire



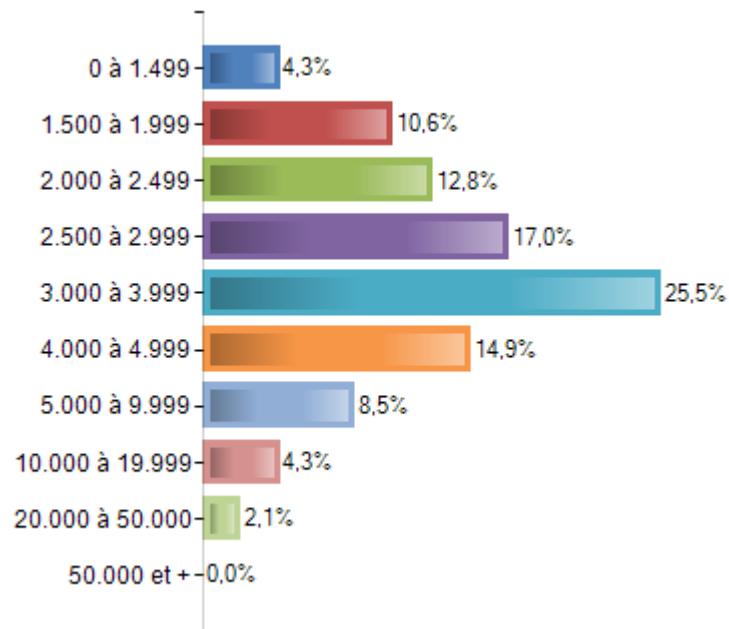
- 65 **Revenus du créancier et du débiteur de la prestation.** Il faut d'emblée souligner la difficulté à discerner, dans les motifs de la cour d'appel, les revenus exacts du créancier et du débiteur en raison du caractère souvent incomplet des déclarations des parties ou du manque d'actualisation. Il a ainsi été fait le choix de ne retenir que des fourchettes de revenus.
- 66 Lorsque l'ancienne épouse est créancière de la prestation compensatoire en capital (47 décisions), ses revenus au sens large sont majoritairement inférieurs à 1 500 € (55,3 % des décisions). L'attribution de la prestation compensatoire décroît ensuite à mesure que les revenus augmentent. Il s'en déduit que dans près de trois cas sur quatre, la prestation compensatoire est attribuée à l'ancienne épouse dont les revenus ne dépassent pas 2 000 €.

Revenus de l'ex-épouse lorsqu'elle est créancière de la prestation compensatoire



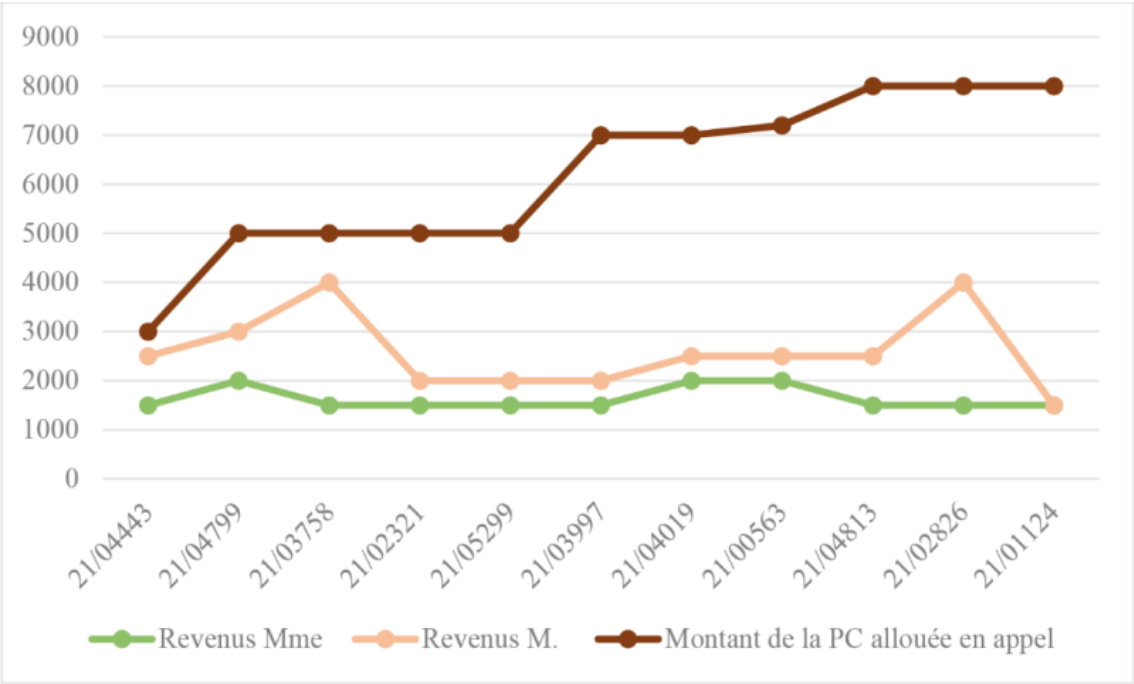
- 67 Du côté du débiteur, les revenus de l'ancien conjoint sont le plus souvent (25,5 % des décisions) compris entre 3 000 et 4 000 €.

Revenus de l'ex-époux lorsqu'il est débiteur de la prestation compensatoire

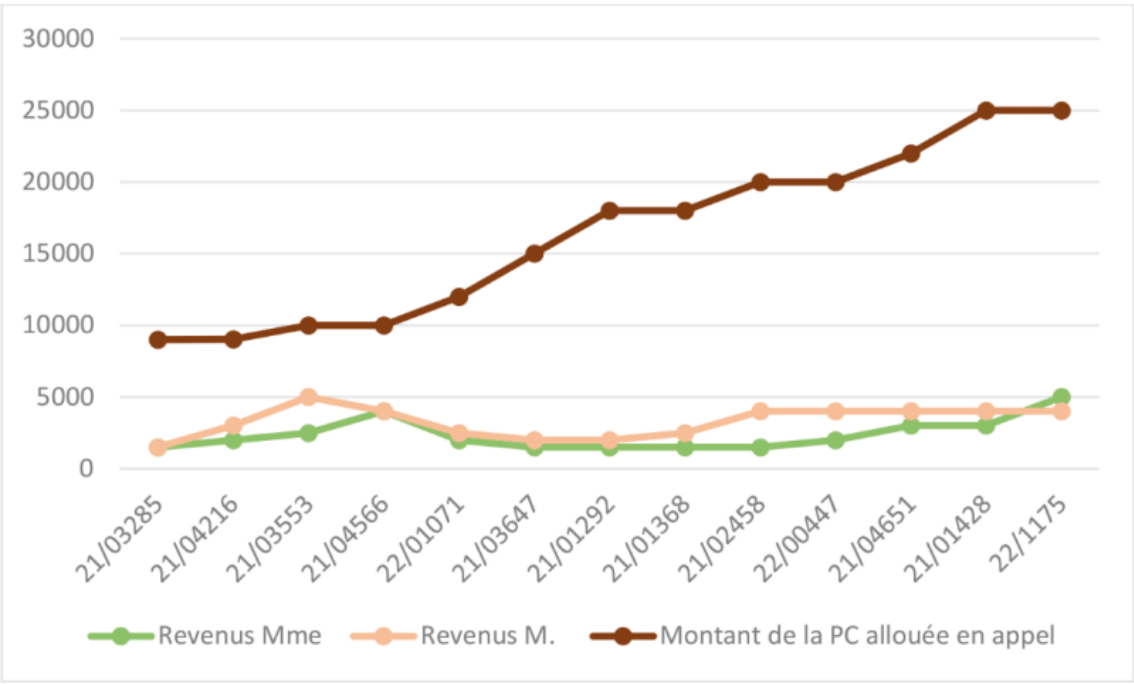


- 68 Pour finir, il nous est apparu intéressant de mettre en rapport l'écart pouvant exister entre les revenus du créancier et ceux du débiteur dans une même décision, avec le montant de prestation compensatoire correspondante attribuée par la cour d'appel.

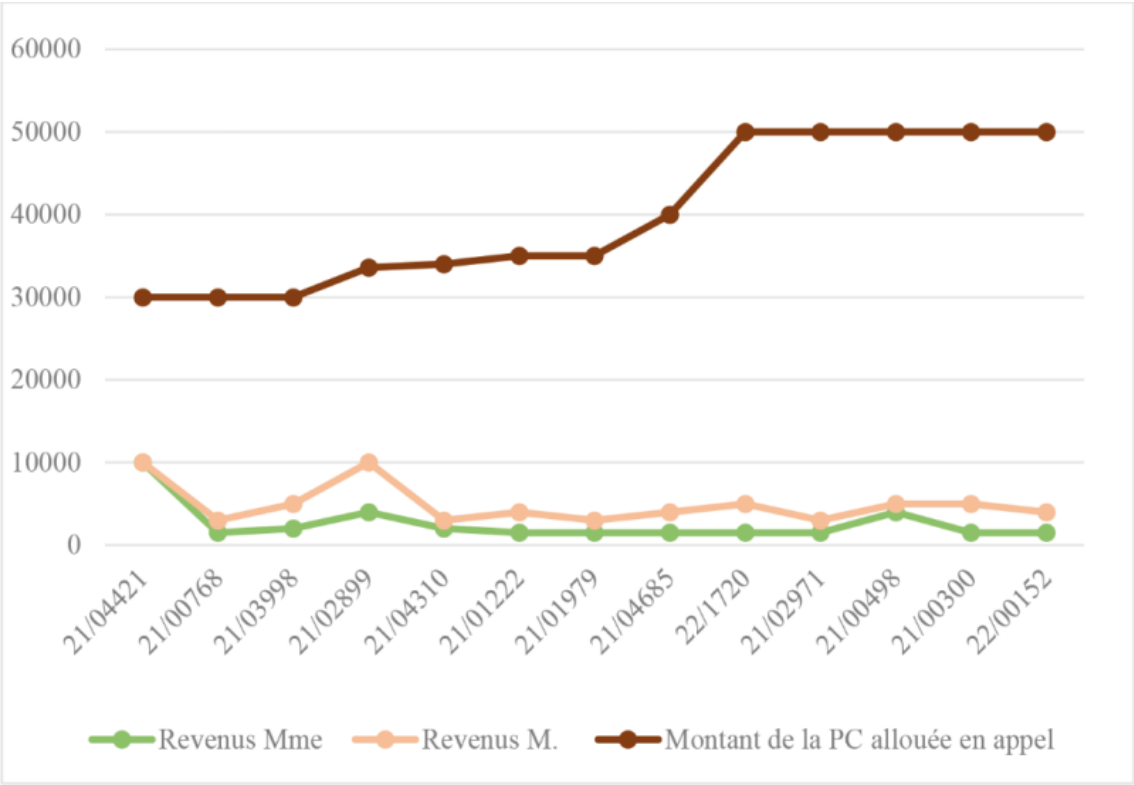
Répartition des revenus entre les ex-époux en fonction du montant de la prestation compensatoire lorsque la cour d'appel attribue une prestation compensatoire à l'ex-épouse en capital (montant compris entre 3 000 et 8 000 €)



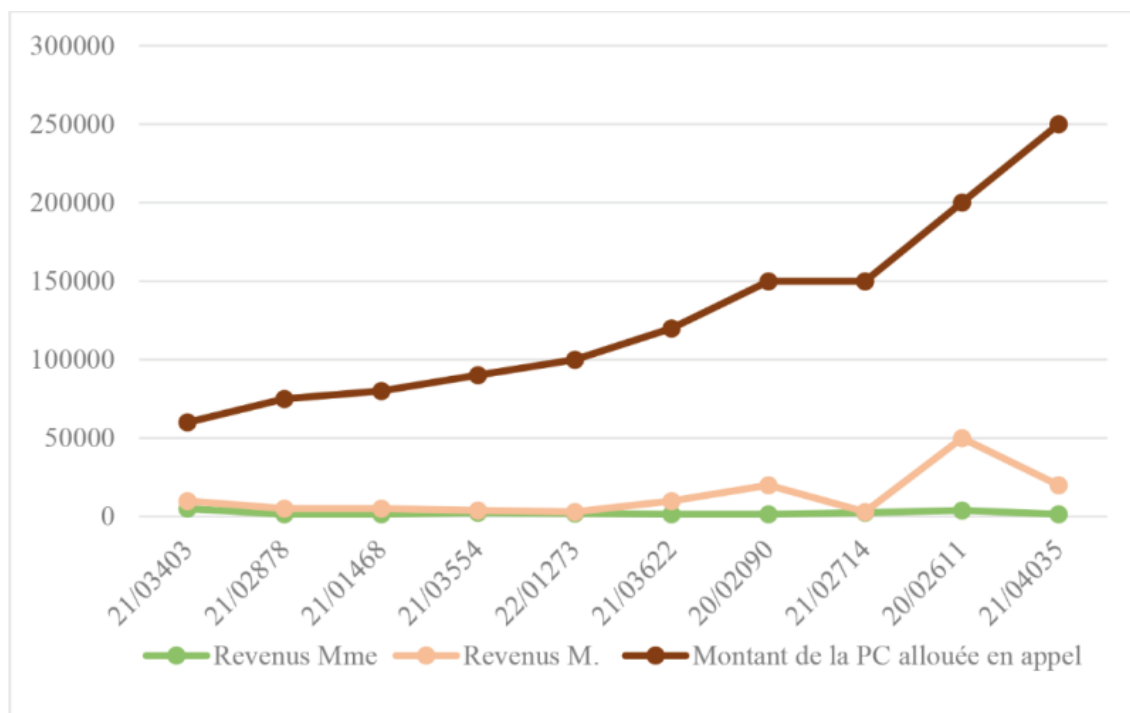
Répartition des revenus entre les ex-époux en fonction du montant de la prestation compensatoire lorsque la cour d'appel attribue une prestation compensatoire à l'ex-épouse en capital (montant compris entre 9 000 et 25 000 €)



Répartition des revenus entre les ex-époux en fonction du montant de la prestation compensatoire lorsque la cour d'appel attribue une prestation compensatoire à l'ex-épouse en capital (montant compris entre 30 000 et 50 000 €)



Répartition des revenus entre les ex-époux en fonction du montant de la prestation compensatoire lorsque la cour d'appel attribue une prestation compensatoire à l'ex-épouse en capital (montant compris entre 60 000 et 250 000 €)



NOTES

- 1 D. Piwnica, « Évaluation de la prestation compensatoire : un exercice divinatoire », *AJ famille* 2013, p. 12.
- 2 C. civ., art. 271.
- 3 F. Houari, « Méthode de calcul d'une prestation compensatoire », *AJ famille*. 2024, p. 191.
- 4 S. Gerry-Vernières (dir.), *La barémisation de la justice*, Mission de recherche Droit & Justice, 2019.
- 5 Dossier, « Méthodes de calcul de la prestation compensatoire », *AJ-famille* 2024, p. 187 ; Dossier « Nouvelles méthodes de calcul de la prestation compensatoire », *AJ-famille* 2014, p. 525 ; Dossier « Prestation compensatoire », *AJ-famille* 2013, p. 1.
- 6 I. Sayn et C. Bourreau-Dubois (dir.), *Le traitement juridique des conséquences économiques du divorce, Une approche économique*,

sociologique et juridique de la prestation compensatoire, Bruylant, 2017.

7 I. Sayn, « Quel(s) barème(s) pour quelle prestation compensatoire ? », *AJ-famille* 2024, p. 188.

8 Infostat Justice, *En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital*, 2016.

9 Voir *infra* : sur les 50 décisions dans lesquelles la cour d'appel a alloué une prestation, le créancier était dans 96 % des cas une femme.

10 I. Sayn, « Quel(s) barème(s) pour quelle prestation compensatoire ? », *AJ-famille* 2024, p. 188.

11 Références statistiques Justice, *Les affaires familiales*, 2022 (accessible en ligne).

12 Infostat Justice, *En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital*, 2016.

13 Une étude menée en 2024 a montré qu'une grande majorité de magistrats avait recours aux barèmes : J. Houssier, « Retour(s) sur l'utilisation des méthodes de calcul de la prestation compensatoire », *AJ-famille* 2024, p. 216.

14 *Ibid* : près de 70 % des magistrats interrogés n'informent jamais les parties et leurs conseils sur l'usage des méthodes de calcul de la prestation compensatoire.

15 *Ibid*.

16 Références statistiques Justice, *Les affaires familiales*, 2022 (accessible en ligne).

17 Infostat Justice, *En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital*, 2016.

18 Références statistiques Justice, *Les affaires familiales*, 2022 (accessible en ligne).

RÉSUMÉ

Français

La présente étude propose un état des lieux statistique du contentieux de la prestation compensatoire au niveau de la cour d'appel de Grenoble. Elle porte sur 71 décisions rendues sur l'année 2023.

INDEX

Mots-clés

prestation compensatoire

Rubriques

Couple

AUTEURS

Floriane Maisonnasse

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

floriane.maisonnasse@univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/190776552>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/floriane-maisonnasse>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000455527045>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/17100881>

Gaëlle Ruffieux

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

gaelle.ruffieux@univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/178103896>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/gaelle-ruffieux>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000434722108>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16900870>